

SANTÉ QUÉBEC

Programme-cadre de prévention sur la santé des personnes au travail

Santé Québec Montérégie-Ouest



Production et rédaction

Le Programme-cadre de prévention sur la santé des personnes au travail de Santé Québec a été produit par le personnel de la Direction de la prévention et de la gestion de la présence au travail (DPGPAT) de la Direction générale Talent, Vice-Présidence Talent, Culture et Engagement.

Recherche et coordination des travaux

Nicolas Brousseau DPGPAT

Comité de travail lié à l'élaboration et à la rédaction

Myriam Dufour	DPGPAT
Nicolas Bouchard	CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Claudia De Grand-Maison	CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Sébastien Duvergé	CIUSSS des Laurentides
André Jalbert	CIUSSS de l'Estrie-CHUS
Anne-Marie Gargano-Huard	CHU de Québec – Université Laval
Carolina Lopez	CHU de Québec – Université Laval
Caroline Montplaisir	CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
Geneviève Roy-Chouinard	CIUSSS de la Capitale-Nationale
Caroline Jean	CIUSSS de la Capitale-Nationale
Sébastien Séguin	CISSS de la Montérégie-Centre
Élyse Ferraro	CISSS de la Montérégie-Centre

Collaboration à la validation et à la révision du document

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS)
Sylvie Boucher, services-conseils SST

Adaptation locale

Jennifer Trudeau	Chef de service
Mélanie Hamelin	Conseillère cadre
Cinthia Maheu	Conseillère cadre
Xavier Boulín-Léger	Agent de gestion du personnel
Julie Breton	Agente de gestion du personnel
Myriam Chrétien	Agente de gestion du personnel
Isabelle Delattre	Agente de gestion du personnel
Félix Labelle	Agent de gestion du personnel
Verania Cecilia Melliz Medina	Agente de gestion du personnel
Marianne Richard	Agente de gestion du personnel
Feriel Hassoun	Hygiéniste du travail
Angel Lau	Infirmière clinicienne
Paula Andréa Toro Fernandez	Infirmière clinicienne

Collaboration à la rédaction initiale du document

Marie-France Lelièvre

© Santé Québec, 2026

ISBN : 978-2-555-03557-7 – version électronique ou PDF

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Toute reproduction totale ou partielle est autorisée à condition de mentionner la source

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
2. PRINCIPES DIRECTEURS ET CADRE DE RÉFÉRENCE LÉGALE	10
3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	13
3.1. POLITIQUES ET PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT	15
3.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	15
4. DÉMARCHE DE PRÉVENTION PAR REGROUPEMENT	19
4.1. IDENTIFICATION DES RISQUES	20
4.1.1. MATRICE DE RISQUES (PILIER CENTRAL DU PROGRAMME)	22
4.1.2. DÉCLARATION D'UN ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL, D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE, D'UNE SITUATION DANGEREUSE OU À RISQUE	23
4.1.3. ENQUÊTE ET ANALYSE	27
4.1.4. INSPECTION PRÉVENTIVE EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ AU TRAVAIL	27
4.2. ÉVALUATION DES RISQUES	31
4.2.1. PRIORISATION DES RISQUES	33
4.3. CORRIGER : MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DU PLAN D'ACTION	35
4.3.1. HIÉRARCHIE DES MESURES DE PRÉVENTION	35
4.3.2. PLAN D'ACTION	39
4.4. CONTRÔLER	42
4.4.1. ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE	42

4.4.2. ACTIVITÉS D'ÉVALUATION	44
4.4.3. ACTIVITÉS D'ENTRETIEN	45
4.4.4. ACTIVITÉS DE SUIVI	45
4.5. REVUE DE DIRECTION	46
5. GESTION DES RISQUES – CATÉGORIES DE RISQUES	47
5.1.1. RISQUES PHYSIQUES	50
5.1.2. RISQUES CHIMIQUES	52
5.1.3. RISQUES BIOLOGIQUES	57
5.1.4. RISQUES ERGONOMIQUES	63
5.1.5. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	69
5.1.6. RISQUES LIÉS À LA SÉCURITÉ	71
5.1.7. RISQUES PSYCHOSOCIAUX (RPS)	76
5.1.8. RISQUES ASSOCIÉS À LA VIOLENCE	81
5.1.9. RISQUES ROUTIERS	86
6. EXIGENCES LÉGALES ET AUTRES EN SST	87
6.1. MOYENS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)	87
6.2. PROGRAMME DE FORMATION ET D'INFORMATION EN SST	92
6.3. EXAMENS DE SANTÉ (À L'EMBAUCHE ET EN COURS D'EMPLOI) LORSQU'EXIGÉ PAR LE RÈGLEMENT	93
6.4. LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES ET DES CONTAMINANTS	95

6.5. MAINTIEN D'UN SERVICE ADÉQUAT DE PREMIERS SOINS POUR RÉPONDRE AUX URGENCES	97
7. RÉVISION DU PROGRAMME	100
8. AUTRES PROGRAMMES	100
9. RÉFÉRENCES	103
ANNEXE 1 – POLITIQUES ET PROCÉDURES	107
ANNEXE 2 – PROCÉDURE DE RÉFÉRENCE DE DÉCLARATION, D'ENQUÊTE ET D'ANALYSE D'UNE SITUATION DANGEREUSE, D'UN ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE	113
ANNEXE 1 – SCHÉMA DÉCISIONNEL DE SÉLECTION DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION	123
ANNEXE 5 – CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE RISQUES	126
ANNEXE 6 – CADRE DE RÉFÉRENCE – MESURES TRANSVERSALES, RISQUES PHYSIQUES – À VENIR	153
ANNEXE 7 – CADRE DE RÉFÉRENCE – MESURES TRANSVERSALES, RISQUES CHIMIQUES – À VENIR	153
ANNEXE 8 – CADRE DE RÉFÉRENCE – MESURES TRANSVERSALES, RISQUES BIOLOGIQUES – À VENIR	153
ANNEXE 9 – CADRE DE RÉFÉRENCE – MESURES TRANSVERSALES, RISQUES ERGONOMIQUES – À VENIR	153
ANNEXE 10 – CADRE DE RÉFÉRENCE – MESURES TRANSVERSALES, RISQUES ENVIRONNEMENTAUX – À VENIR	153
ANNEXE 11 – CADRE DE RÉFÉRENCE – MESURES TRANSVERSALES, RISQUES LIÉS À LA SÉCURITÉ – À VENIR	154
ANNEXE 12 – CADRE DE RÉFÉRENCE – MESURES TRANSVERSALES, RISQUES PSYCHOSOCIAUX – À VENIR	154

ANNEXE 13 – CADRE DE RÉFÉRENCE – MESURES TRANSVERSALES, RISQUES ASSOCIÉS À LA VIOLENCE – À VENIR	154
ANNEXE 14 – CADRE DE RÉFÉRENCE – MESURES TRANSVERSALES, RISQUES ROUTIERS – À VENIR	154
ANNEXE 15 – PROGRAMME-CADRE D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL) – À VENIR	154
ANNEXE 16 – BALISES ET DIRECTIVES FAVORISANT LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FORMATION EN SST – À VENIR	155
ANNEXE 17 – CADRE DE RÉFÉRENCE SUR LES EXAMENS DE SANTÉ – À VENIR	155
ANNEXE 18 – PROGRAMME-CADRE POUR LE MAINTIEN D'UN SERVICE ADÉQUAT DE PREMIERS SOINS D'URGENCE – À VENIR	155
ANNEXE 19 – CADRE DE RÉFÉRENCE – COACTIVITÉ – À VENIR	155

1. Introduction

Objectifs du programme

Santé Québec met en place le Programme-cadre de prévention sur la santé des personnes au travail. Ce programme s'inscrit dans la volonté de Santé Québec de développer un milieu de travail sain, sécuritaire et propice au bien-être, en misant sur l'identification proactive des risques et la mise en place de mesures adaptées et efficaces. Il vise à prévenir les atteintes à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes, tout en favorisant une culture de prévention ancrée sur la participation, la responsabilisation partagée et l'amélioration continue. Ce programme est orienté sur le Plan stratégique 2025-2028 ainsi que sur la Politique sur la santé des personnes de Santé Québec.

Dans la perspective d'un employeur unique, il constitue une référence commune pour l'ensemble des établissements de Santé Québec. Ce programme définit les principes, les objectifs et les exigences minimales à respecter en matière de santé et de sécurité au travail afin d'assurer une approche uniforme et conforme aux obligations légales. Chaque établissement a la responsabilité d'intégrer la base commune de ce document et de faire les adaptations nécessaires relativement à ses réalités opérationnelles. Cette harmonisation vise à assurer une cohérence dans les pratiques, tout en permettant la flexibilité nécessaire pour répondre aux particularités locales.

Ce programme de prévention en santé et sécurité au travail (ci-après, SST) est donc un cadre opérationnel qui vise à :

- permettre aux lecteurs, quels qu'ils soient, de mettre en place des mesures concrètes, notamment par la hiérarchie des mesures, de prendre connaissance des procédures en vigueur, de clarifier les attentes quant aux formations en SST, ainsi qu'à la priorisation et la prise en charge des risques, puis de prendre connaissance des mécanismes de suivi et de contrôle afin de mesurer l'efficacité des actions;
- soutenir l'identification des risques et des dangers ainsi que leur évaluation par la mise en place d'une structure de prise en charge des risques;
- éliminer ou contrôler les risques présents dans le milieu de travail;
- prévenir les incidents et les maladies professionnelles par des pratiques sécuritaires;
- définir les modalités d'application pour Santé Québec qui doivent être implantées par les établissements en considérant les adaptations locales nécessaires (modalités établissements).

Engagement de la haute direction

Santé Québec Montérégie-Ouest s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être au travail de toutes les personnes qui contribuent à la réalisation de sa mission. Par ce programme de prévention, Santé Québec Montérégie-Ouest se dote d'une vision commune de la prévention afin de favoriser la prise en charge intégrée des risques en SST par tous les acteurs concernés.

En mettant ce programme en œuvre, Santé Québec Montérégie-Ouest affirme sa volonté de bâtir une culture de prévention durable, où chaque personne contribue à un milieu de travail sain et sécuritaire.

Portée du Programme-cadre de prévention

Le présent programme s'adresse à toute personne contribuant à la réalisation de la mission de Santé Québec (ex. : salarié, cadre, hors-cadre, membre du conseil d'administration, médecin, résident, chercheur, stagiaire, étudiant, bénévole), de même qu'aux fournisseurs, sous-traitants et partenaires. Le Programme-cadre de prévention vise toutes les activités de Santé Québec, et il doit être diffusé aux travailleurs lors de l'accueil, ainsi qu'à toutes les années par la suite.

Le Programme-cadre de prévention couvre l'ensemble des activités susceptibles de générer des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité psychique des personnes. Il encadre la prise en charge de ces risques selon la démarche de prévention retenue, tout en laissant aux établissements la responsabilité d'adapter son application à leur réalité opérationnelle.

Évolution de la santé et de la sécurité dans le réseau de la santé et des services sociaux

Le programme de prévention s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés dans le réseau de la santé et des services sociaux en matière de prévention des risques en milieu de travail et de promotion de la santé globale, notamment :

- l'implantation du Système de management/gestion de la santé et sécurité (SMSST) en 2008 et 2015, en collaboration avec l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), conformément à la norme CSA Z1000-06¹.

¹ AQESSS. *Guide de la gestion intégrée des risques*. Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Disponible en ligne : <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2466587>

- la mise en œuvre du Plan d'action national 2019-2023 du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), selon la norme CSA Z1000-14².

À cet égard, le programme s'inscrit dans le Système de gestion de la santé et de la sécurité du travail (SGSST) déjà en place dans les établissements. Cette approche vise à assurer une prise en charge cohérente, structurée et durable des risques, en conformité avec les exigences légales et normatives en vigueur. La démarche de prévention détaillée à la section 4 du présent programme s'intègre directement aux étapes du SGSST.

Définitions et acronymes

Accident : événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion du travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle (*LATMP*, article 2).

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Danger : source ou situation qui peut causer un dommage, une blessure ou une maladie, pouvant perturber la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychologique.

Cela inclut toute source potentielle de préjudice de nature :

- **physique** (bruit, chutes/glissades, etc.);
- **chimique** (matières dangereuses, médicaments dangereux, etc.);
- **biologique** (infections professionnelles, parasites, etc.);
- **ergonomique** (postures contraignantes, mobilisation d'utilisateurs, etc.);
- **environnementale** (qualité de l'air, qualité de l'eau et disposition des déchets);
- **liée à la sécurité** (sécurité des machines, équipements sous pression, etc.);
- **psychosociale** (charge de travail, reconnaissance, etc.);
- **associée à la violence** (agression physique, psychologique, etc.);
- **routièrre** (déplacements liés au travail).

² Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), *Plan d'action national visant la prévention des risques en milieu de travail et la promotion de la santé globale 2019-2023*, août 2019. Disponible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002354/>

Diligence raisonnable : obligation pour un employeur ou un gestionnaire de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, en conformité avec les lois, les normes et les bonnes pratiques. Les trois devoirs de diligence sont :

- **Prévoyance** : qui impose à l'employeur de relever les risques reliés au travail et de déterminer les mesures de sécurité appropriées;
- **Efficacité** : qui exige la mise en place de moyens concrets pour assurer la sécurité des travailleurs en matière d'équipements, de formations et de supervision pour veiller au respect des consignes de sécurité;
- **Autorité** : qui implique l'intolérance de l'employeur en regard des conduites dangereuses et l'imposition de sanctions aux employés qui ne respectent pas les règles de prudence.

Gestionnaire : le gestionnaire est un cadre intermédiaire, un cadre supérieur ou un hors-cadre de l'établissement.

Gravité : degré des conséquences possibles d'un événement dangereux ou d'un accident. Elle peut être évaluée en fonction du dommage ayant les plus grandes conséquences à la santé des personnes, aux équipements ou à l'environnement. Plus les conséquences sont sérieuses (ex. : blessure grave, arrêt de travail, décès), plus la gravité est élevée.

Identification et analyse des phénomènes dangereux : processus qui consiste à repérer les sources potentielles de danger dans le milieu de travail (ex. : machines, produits, méthodes de travail) et à analyser leurs caractéristiques pour comprendre les risques qu'ils représentent. Cette étape permet de mieux cibler les mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Incident : événement accidentel survenu au cours du travail et pouvant entraîner une blessure ou une maladie, y compris les quasi-incidents (CSA-Z1000-06, section 3 définitions).

Lésion professionnelle : blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation (*LATMP*, article 2).

Maladie professionnelle : maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail (*LATMP*, article 2).

Matrice de risques : outil visuel qui permet d'évaluer et de classer les risques en fonction de deux paramètres principaux : la gravité des conséquences possibles et la probabilité que le danger se concrétise. Elle aide à prioriser les actions de prévention en identifiant les risques les plus critiques à traiter rapidement.

Mesure corrective : action prise après un problème ou un incident pour corriger la situation et éviter qu'elle ne se reproduise. Exemple : réparer le lève-personne électrique après un accident avec ce dernier.

Mesure de prévention : moyen pour empêcher qu'un risque se produise en supprimant ou en réduisant la probabilité qu'un danger cause un dommage. Exemple : former tout le personnel concerné dès l'embauche sur les *Principes pour le déplacement sécuritaire de personnes* (PDSPP).

Mesure de protection : moyen pour limiter la gravité des conséquences si un danger se réalise, sans changer la probabilité qu'il arrive. Exemple : porter des gants pour réduire la gravité d'une coupure.

Paritarisme : culture de collaboration respectueuse entre l'employeur, les travailleurs ainsi que leurs associations respectives pour atteindre des objectifs communs.

Participation directe : action de participer à une démarche ou à une activité prévue au SGSST qui s'exerce par la personne à l'intérieur du cadre normal de son travail.

Participation indirecte : action de participer à une démarche ou à une activité prévue au SGSST qui s'exerce par l'intermédiaire de représentants du CPSSSQVT, d'un RSS ou d'un représentant des employés.

Probabilité : possibilité qu'un événement dangereux ou un accident se produise. Elle dépend de plusieurs facteurs comme la fréquence d'exposition au danger, les conditions de travail et les mesures de prévention en place. Une probabilité élevée signifie que le risque est plus susceptible de se concrétiser.

Représentant(e) en santé et sécurité (RSS) : le RSS est un travailleur désigné par ses pairs dans un établissement comptant 20 travailleurs ou plus, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail* (LMRSST).

Regroupement : action par laquelle un employeur réunit, sous certaines conditions, plusieurs établissements dont les activités sont de même nature et qui respectent les critères prévus, afin de mettre en commun l'application des mécanismes de prévention et de participation en santé et sécurité au travail (approche par multiétablissements CNESST³).

Risque : la possibilité qu'un danger (provenant des lieux, des équipements, des tâches ou des outils) cause une lésion professionnelle, soit un accident ou une maladie du travail.

Travailleur : désigne toute personne qui exerce une activité professionnelle, rémunérée ou non, au sein de l'établissement.

³ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), *Guide sur l'approche par multiétablissements*, Québec, 2025, p.7 (consulté le 22 janvier 2026), https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-approche-multiétablissements_1.pdf?cid=1765999373

2. Principes directeurs et cadre de référence légale

Principes directeurs

Politique sur la santé des personnes au travail - Santé Québec

Le Programme-cadre de prévention s'appuie sur la Politique sur la santé des personnes au travail. En effet, il traduit la volonté de Santé Québec de développer un milieu de travail sain, sécuritaire, durable et propice au bien-être, où les valeurs de collaboration, de respect, de bienveillance, d'engagement et d'excellence orientent toutes les actions.

Allocation des ressources en promotion de la santé en milieu de travail et en prévention durable des risques professionnels

En plus de maintenir et d'améliorer la santé des travailleurs, chaque dollar investi en prévention et en promotion de la santé et de la sécurité au travail génère des économies significatives. Une étude publiée en 2011 par l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) conclut notamment que le ratio coûts-bénéfices des investissements en prévention peut atteindre 2,20 \$ pour chaque dollar investi, voire davantage (Bräunig et collab., 2011)⁴.

Participation active des travailleurs

Les employés doivent être pleinement impliqués dans l'identification des risques, la recherche de solutions et l'amélioration continue des pratiques de SST. Ils sont des acteurs clés du Programme-cadre de prévention et doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer leur propre santé et sécurité ainsi que celle de leurs collègues (art. 49, LSST).

Amélioration continue

Dans une perspective d'amélioration continue, le Programme-cadre de prévention est un processus dynamique, évoluant en fonction des résultats, des incidents, des audits et des

4

Bräunig, D. et Kohstall, T., *Rendement de la prévention: calcul du ratio coût-bénéfices de l'investissement dans la sécurité et la santé en entreprise*, Genève, Association internationale de la sécurité sociale (AISS), 2011, 7 p.

changements dans les milieux de travail et législatifs. Il est continuellement ajusté pour demeurer pertinent et efficace et pour tirer des apprentissages des situations vécues.

Identification et évaluation des risques

Tous les risques sont systématiquement identifiés, évalués et contrôlés selon une approche structurée, qui permet une priorisation et qui est adaptée aux réalités des milieux de travail.

Respect des exigences légales et réglementaires

Afin de respecter les obligations prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), le programme doit permettre la prise en charge des risques présents dans les milieux de travail et donc être adapté à la réalité de chaque établissement. Le programme de prévention doit inclure les lois, les règlements en SST, la tolérance zéro de la CNESST et d'autres normes afin d'en évaluer la conformité et, le cas échéant, les actions à mettre en place.

Prévention à la source

Les mesures de prévention visent à éliminer ou à réduire les risques dès leur origine, en privilégiant une prise en charge efficace grâce à la hiérarchisation des mesures de prévention, dans une approche globale et durable.

Formation et information

Les travailleurs participent à des activités de formation adaptées à leurs tâches et ils sont informés des risques présents ainsi que des mesures de prévention à appliquer.

Protection de la santé physique et psychologique

Le programme vise à protéger l'intégrité physique et psychologique des travailleurs, incluant la prévention des risques psychosociaux et la promotion du bien-être au travail.

Paritarisme

Les décisions en matière de santé et sécurité au travail doivent être prises de manière paritaire, transparente et fondée sur des données objectives, favorisant la collaboration entre l'employeur et les travailleurs, lorsqu'il est possible de le faire.

Toutefois, lorsque des enjeux de conformité légale, de sécurité immédiate ou de responsabilité organisationnelle l'exigent, l'obligation de l'employeur s'impose afin d'assurer la protection des personnes et la continuité des opérations.

Diligence raisonnable

La diligence raisonnable implique de prendre toutes les précautions qu'une personne prudente et diligente aurait prises dans les circonstances afin de protéger la SST d'autrui en milieu de travail⁵.

Assises juridiques

Le présent programme s'appuie sur le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissements (chapitre II), la *Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail* (Projet de loi n°101) ainsi que sur la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et les modalités d'application de la LSST concernant le programme de prévention :

- **Art. 2** : objectif de la loi — élimination à la source des dangers.
- **Art. 51** : obligation générale de l'employeur d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs.
- **Art. 58** : obligation d'élaborer un programme de prévention pour les établissements de 20 travailleurs et plus ou ceux désignés par la CNESST.
- **Art. 59** : contenu du programme — identification et analyse des risques (chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques, psychosociaux, etc.).
- **Art. 52** : registre des matières dangereuses et des contaminants.
- **Art. 49, 78, 90** : participation obligatoire des travailleurs, du comité de SST et du représentant SST à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme.

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissements (chapitre II)

- **Art. 4** : délai pour élaborer et mettre en application un programme de prévention ou un plan d'action (1 an après assujettissement).
- **Art. 5** : mise à jour annuelle obligatoire du programme de prévention ou du plan d'action.
- **Art. 6 et suivants** : hiérarchie des mesures de prévention (élimination à la source, réduction, protection collective, protection individuelle).
- **Art. 7 à 12** : contenu détaillé du programme : identification des dangers, analyse des risques, planification des mesures, suivi et évaluation

⁵ APSAM, « Diligence raisonnable », *Gestion de la prévention : législation*, mise à jour le 4 août 2022, <https://www.apsam.com/gestion-de-la-prevention/legislation/diligence-raisonnable>

3. Caractéristiques de l'établissement

Santé Québec Montérégie-Ouest a déployé une structure de mécanismes de prévention et de participation visant à favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Cette structure soutient également une communication efficace entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs dans la recherche active de solutions aux problématiques de santé et de sécurité (SST) présentes dans les établissements.

L'organisation de ces mécanismes repose sur une combinaison de l'approche multiétablissement et de l'approche par établissement, permettant d'assurer une prise en charge harmonisée, optimale et cohérente. Elle contribue ainsi au développement d'une culture de prévention adaptée aux caractéristiques des milieux de travail et aux activités réalisées.

Dans une perspective de cohérence organisationnelle et de gestion intégrée, cette structure comprend un comité stratégique en santé, sécurité et mieux-être au travail, sous lequel se déploient dix comités tactiques en santé et sécurité. Ces comités sont soutenus par un ou plusieurs représentants en santé et sécurité du travail (RSS). Chaque RSS assure les mandats confiés par le comité duquel il relève.

L'ensemble de ces mécanismes est encadré par des ententes structurantes et opérationnelles convenues entre l'employeur et l'intersyndicale (FIQ, SCFP et APTS). Ces partenaires partagent une vision commune selon laquelle la prévention des risques à la santé et à la sécurité, tant physiques que psychologiques, s'applique équitablement à l'ensemble des fonctions et des titres d'emploi, sans distinction.

Structure des mécanismes

Pour consulter la liste des membres des comités ainsi que celle des représentants en santé et sécurité du travail, le Service de prévention, promotion et mieux-être au travail recommande de consulter la page intranet SST de Santé Québec Montérégie-Ouest.

Comité stratégique**Comité paritaire en santé, sécurité et mieux-être au travail (CPSSMET)**

Ce comité à portée stratégique et transversale agit à titre d'instance de gouvernance des comités tactiques. Il a pour principaux rôles :

- D'assurer une vigie des activités des comités tactiques.
- De veiller à la cohérence des travaux réalisés entre les comités.
- De favoriser la transversalité des recommandations et leur portée organisationnelle.

Ce mécanisme contribue à une gestion intégrée de la prévention des risques en SST.

Sa composition inclut, notamment, des représentants de l'intersyndicale, des membres de l'équipe de gestion de l'organisation (coordonnateurs, directeurs adjoints et directeurs), des adjoints de direction ainsi qu'un gestionnaire du service de prévention, promotion et mieux-être au travail.

Comités tactiques

Les comités tactiques se déclinent selon deux approches :

Approche multiétablissement

Les comités suivants couvrent plusieurs installations :

- Comité en santé et sécurité – Hébergement;
- Comité en santé et sécurité – RAC;
- Comité en santé et sécurité – Administratif;
- Comité en santé et sécurité – CDRP;
- Comité en santé et sécurité – CRD-CESM;
- Comité en santé et sécurité – CRDITSA-CA;
- Comité en santé et sécurité – CLSC.

Approche par établissement

Les comités suivants sont propres à une installation :

- Comité en santé et sécurité – Hôpital Anna-Laberge;
- Comité en santé et sécurité – Hôpital Barrie Memorial;
- Comité en santé et sécurité – Hôpital du Suroît.

Un comité en santé et sécurité pour l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges est également prévu dans un avenir rapproché.

3.1. Politiques et procédures d'établissement

Les politiques et procédures en santé et en sécurité au travail démontrent le leadership et l'engagement de direction et de l'organisation en matière de gestion de la SST. Elles définissent les attentes, les rôles et responsabilités et les processus à suivre pour assurer un environnement de travail sain et sécuritaire. Un tel encadrement favorise la mise en œuvre du programme de prévention pour relever, évaluer et prioriser les risques afin de les prévenir, de les réduire et de favoriser une culture de sécurité durable. Ces documents servent également de référence en cas d'incident, en vue d'une réponse rapide et conforme aux exigences légales.

Pour de plus amples détails sur les politiques et procédures spécifiques à Santé Québec Montérégie-Ouest, voir l'annexe 1.

3.2. Rôles et responsabilités

La mise en œuvre efficace d'un programme de prévention repose sur une compréhension claire et partagée des rôles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués. Pour Santé Québec, cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle de développer un environnement de travail sain, sécuritaire et propice au bien-être, conforme aux meilleures pratiques, aux exigences de la LSST et aux orientations de la CNESST.

Chaque niveau organisationnel joue un rôle complémentaire essentiel dans la planification, l'application et le suivi des mesures de prévention. La collaboration entre les directions, les gestionnaires, les employés et leurs représentants (ex. représentants syndicaux), les comités paritaires de santé et de sécurité (CSS), les représentants en SST ainsi qu'avec les fournisseurs et les partenaires est essentielle pour assurer une gestion proactive de la SST et une culture de prévention durable.

Conseil d'administration de Santé Québec

- Approuver la vision, les orientations et les principes du programme de prévention sur la santé des personnes au travail en regard de la mission de Santé Québec.
- Assurer que les objectifs du programme de prévention s'intègrent au Plan stratégique de Santé Québec.
- Assurer que des ressources suffisantes (financières, humaines et technologiques) sont allouées au programme de prévention.

Comité exécutif de Santé Québec (COMEX)

- Adopter le programme de prévention sur la santé des personnes au travail de Santé Québec;
- Veiller à l'alignement et à la cohérence du Programme avec l'ensemble des autres programmes de Santé Québec (ressources humaines, gestion des risques, qualité, etc.).

Comité de direction de Santé Québec (CDSQ)

- Assurer que chaque établissement intègre le Programme-cadre de prévention dans son établissement;
- Mettre en évidence les particularités locales et les enjeux transversaux liés qui influencent la capacité des établissements de déployer le programme de prévention.

Direction de la prévention et de la gestion de la présence au travail (DPGPAT)

- Définir les modalités d'application de Santé Québec du Programme-cadre de prévention sur la santé des personnes au travail;
- Assurer la mise à jour du Programme-cadre de prévention sur la santé des personnes au travail et le diffuser aux établissements;
- Soutenir les établissements dans l'interprétation des exigences réglementaires;
- Assurer d'une cohérence des programmes de prévention à l'échelle nationale;
- Produire des outils et des documents connexes selon les besoins et les écarts constatés.

La haute direction de chaque établissement

- Adopter et entériner le Programme-cadre de prévention sur la santé des personnes au travail local;
- Assurer la conformité légale et réglementaire en matière de santé et sécurité du travail, dans une perspective d'imputabilité et de responsabilité;
- S'assurer de l'octroi des budgets et des ressources nécessaires pour planifier, mettre en œuvre, évaluer les activités de prévention, pour assurer la conformité relativement aux nouvelles obligations légales découlant de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail* (LMRSST), et pour garantir une gestion rigoureuse et performante de la présence au travail;
- Assurer le suivi des priorités d'actions cernées par l'établissement à l'aide, notamment, d'indicateurs, et ce, dans une démarche d'amélioration continue.

Les directeurs des établissements de Santé Québec

- Assurer le respect et l'application du programme de prévention local par l'ensemble des personnes sous leur responsabilité;
- Soutenir les gestionnaires de leur direction tant au niveau de l'identification des risques et des déterminants, qu'au niveau de la mise en œuvre des moyens pour les éliminer ou de réduire leur incidence, dans une optique d'imputabilité en matière de prévention.

La direction des ressources humaines

- Accompagner les directions dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation du Programme-cadre de prévention et des plans d'action découlant du présent programme;
- Accompagner les directions dans l'intégration et l'implantation de la structure de gouvernance du présent programme;
- Assurer la reddition de comptes au comité de direction d'établissement et aux différentes instances (ex. CNESST);
- Soutenir la mise en œuvre des activités de prévention découlant du présent programme.

Les comités de santé et de sécurité (CSS)

- Prendre connaissance des autres éléments du Programme-cadre de prévention, collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et faire des recommandations à l'employeur;
- Participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;
- Tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;
- Recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité;
- Recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement, dans le cas échéant sont regroupement;
- Recevoir une copie des avis d'accidents et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission.
- Accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

- Contribuer à la production et à la diffusion d'un rapport annuel destiné aux instances convenues dans l'établissement présentant l'état des travaux réalisés, les risques relevés ainsi que les priorités d'action pour l'année à venir.

Le service consacré aux activités de prévention

- Identifier les modalités de l'établissement prévues dans le Programme-cadre de prévention sur la santé des personnes au travail, en concertation avec les parties prenantes concernées;
- Accompagner les directions, les CSS, les gestionnaires et les travailleurs dans l'élaboration, la mise en place et l'actualisation du Programme-cadre de prévention;
- Assurer un soutien aux directions et aux CSS pour la diffusion et l'application du Programme-cadre de prévention du regroupement;
- Assurer une révision annuelle du Programme-cadre de prévention sur la santé des personnes.

Les représentants en santé et en sécurité (RSS)

- Faire l'inspection des lieux de travail;
- Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;
- Faire les recommandations qu'ils jugent opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux (RPS) liés au travail, au CSS ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;
- Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;
- Porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Les gestionnaires

- Diffuser et faire connaître le Programme-cadre de prévention auprès de leur équipe de travail;
- Appliquer les modalités du Programme-cadre de prévention et les mesures prévues;
- Participer aux activités prévues au Programme-cadre de prévention;
- Identifier, contrôler et corriger les risques présents dans les milieux de travail sous leur responsabilité, dans une approche d'amélioration continue.

Les travailleurs

- Prendre connaissance du Programme-cadre de prévention s'appliquant à leur environnement de travail;
- Participer activement à l'identification des risques;
- Respecter les méthodes de travail sécuritaires prévues dans le Programme-cadre de prévention;
- Participer aux activités de formation découlant du Programme-cadre de prévention;
- Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- Collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

4. Démarche de prévention par regroupement

La démarche de prévention constitue le pilier central du Programme-cadre de prévention. Elle s'inscrit dans une démarche structurée, qui répond aux bonnes pratiques de gestion et d'amélioration continue afin de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des travailleurs.

Elle repose notamment sur le cycle Identifier – Corriger – Contrôler de la CNESST (voir figure 1) ainsi que sur le modèle en quatre étapes Planifier – Faire – Vérifier – Agir, de la norme CSA Z1000 : F14 – Gestion de la santé et de la sécurité au travail (voir figure 2).

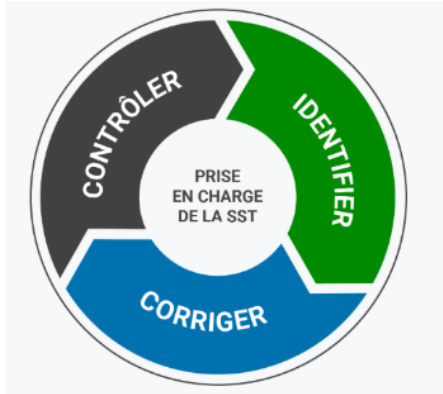


Figure 1 – Modèle de prise en charge de la SST
Source : CNESST

SYSTÈME DE GESTION DE
LA PRÉVENTION EN SST
ROUE DE DEMING
ET PRINCIPE
D'AMÉLIORATION
CONTINUE



Figure 2 – Système de gestion de la prévention en SST
Source : CSA Z1000 : F14

Cette démarche s'appuie sur :

- l'identification des risques dans les activités, les équipements et les environnements de travail;
- l'analyse et l'évaluation des risques à l'aide d'outils structurés;
- la mise en œuvre de mesures correctives et préventives selon la hiérarchie des mesures de prévention;
- les activités de contrôle pour valider l'implantation et l'efficacité des mesures;
- la revue de direction et l'amélioration continue afin d'évaluer le rendement général, permettant de faire le point sur les objectifs fixés au départ et de trouver des moyens concrets et efficaces pour les atteindre ou encore, les dépasser.

Elle favorise la participation active des travailleurs et des gestionnaires, conformément aux exigences légales et aux meilleures pratiques en santé et sécurité du travail. L'objectif est de bâtir une culture de prévention durable et intégrée à la gestion quotidienne des opérations.

4.1. Identification des risques

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail. Pour y arriver, il importe d'utiliser des méthodes qui permettent d'identifier les risques et les facteurs de risques qui pourraient causer un accident du travail, un incident, une non-conformité légale ou une maladie professionnelle.

L'approche globale d'une situation de travail de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales (ASSTSAS) (voir figure 3)⁶ soutient cette démarche en examinant chaque situation de travail à travers sept éléments en interaction: le travailleur, les personnes, les tâches, les équipements, l'environnement, le temps et les pratiques organisationnelles. Elle met en lumière que des éléments adéquats isolément peuvent devenir incompatibles lorsqu'ils sont combinés, influençant ainsi la sécurité réelle. L'objectif de prévention consiste donc à harmoniser ces éléments afin de réduire les risques.



Figure 3 – Approche globale d'une situation de travail

Source : ASSTSAS

Les prochaines sections du programme définissent les mécanismes d'identification des risques en place dans l'établissement et les modalités de Santé Québec sur les mécanismes à mettre en œuvre.

⁶ ASSTSAS, *Objectif prévention*, vol.45, n° 3, p.20,

<https://asstsas.qc.ca/nos-revues/objectif-prevention/op-45-3/> (consulté le 16 janvier 2026)

4.1.1. Matrice de risques (pilier central du programme)

Tout risque doit être corrigé dans les meilleurs délais. Cependant, lorsque des risques ne peuvent être éliminés ou réduits dans l'immédiat, il faut alors les prioriser de la façon la plus objective possible⁷.

La matrice est l'outil utilisé pour consigner l'information dans le cadre du processus d'identification, d'évaluation et de priorisation des risques d'où en résultent des objectifs et un plan d'action en SST.

Un modèle de matrice de risques a été réalisé concernant l'élaboration du Programme-cadre de prévention sur la santé des personnes au travail. Les consignes générales, le guide d'utilisation ainsi que le modèle de matrice sont tous intégrés au document.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit utiliser la matrice de risques de Santé Québec comme outil central de gestion de SST, selon la démarche de prévention définie dans ce programme : ○ Chaque regroupement doit piloter cette démarche, en collaboration avec les gestionnaires et les ressources en prévention. ○ La matrice peut être déployée dans divers contextes : par direction, regroupement, secteur, installation, lors d'inspections ou comme outil de surveillance. Le choix du contexte d'utilisation est déterminé par le CSS. ○ La matrice peut être utilisée par : ○ le CSS et ses membres, incluant les RSS; ○ les gestionnaires de proximité, intermédiaires et supérieurs; ○ les ressources du secteur consacrées aux activités de prévention; ○ les équipes réalisant des activités de prévention sur le terrain; ○ tout travailleur ou comité mandaté par l'établissement pour participer à la gestion des risques.
Modalités établissement	• Chaque CSS est responsable de compléter et de mettre à jour une matrice pour son regroupement ou établissement.

⁷ Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales (ASSTSAS). (2015). *Guide de prévention : Identification et évaluation des risques*. Montréal, Québec : ASSTSAS

	• Une révision de la matrice est réalisée au minimum annuellement et lors de tout changement significatif dans l'organisation du travail, les équipements, les procédés ou à la suite d'un événement significatif en SST. • Les risques identifiés doivent être priorisés selon la méthodologie de cotation prévue dans la matrice de risques de Santé Québec. • Chaque risque priorisé doit être associé à des mesures de prévention ou de contrôle, à un responsable ainsi qu'à un échéancier de réalisation. • Les gestionnaires sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des mesures de prévention relevant de leur secteur d'activités. • Les RSS, les travailleurs et les membres des CSS participent à l'identification des risques ainsi qu'à la mise à jour de la matrice. • Les résultats de la matrice de risques servent à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi du plan d'action annuel en santé et sécurité du travail. • Les matrices de risques doivent être conservées selon les modalités de gestion documentaire de l'établissement et être accessibles aux instances concernées. • Le Service de prévention, promotion et mieux-être au travail accompagne les directions et les CSS dans l'utilisation de la matrice, l'analyse des risques et le suivi du plan d'action.
--	--

4.1.2. Déclaration d'un événement accidentel, d'une maladie professionnelle, d'une situation dangereuse ou à risque

Les déclarations d'un événement accidentel, d'une maladie professionnelle, d'une situation dangereuse ou à risque sont des mécanismes d'identification réactifs des risques permettant d'agir rapidement pour prévenir la récurrence des événements ou des situations dangereuses ou à risque. Elles permettent entre autres d'identifier les risques, mais aussi de favoriser leur prise en charge.

Dans l'établissement, ces types de déclarations peuvent être effectuées selon la situation vécue :

- Événement accidentel (accident ou incident) et d'une maladie professionnelle;
- Situation dangereuse ou à risque.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • Mettre en place une procédure de déclarations en cohérence avec la procédure de référence de déclaration, d'enquête et d'analyse d'une situation dangereuse, d'un événement accidentel ou d'une maladie professionnelle développée sous le leadership du siège social de Santé Québec (voir annexe 2). • Tenir un registre des événements, incluant : ○ les accidents, les incidents, les maladies professionnelles et les situations dangereuses; ○ l'obligation de consigner tous les événements, même sans perte de temps.
Modalités établissement	Principes fondamentaux de la procédure de Santé Québec Montérégie-Ouest • La santé et la sécurité du travail sont une responsabilité partagée entre l'employeur et les travailleurs. • La déclaration des événements vise à : ○ comprendre les causes des incidents; ○ prévenir leur répétition; ○ améliorer les pratiques et méthodes de travail; ○ prioriser les actions en SST. • Toute démarche d'analyse et d'enquête à la suite d'un événement est réalisée dans un esprit de collaboration, de respect et d'amélioration continue. Processus de gestion des événements 1. Intervenir • Obtenir rapidement les soins requis (physiques ou psychologiques). • Informer le supérieur immédiat sans délai. 2. Déclarer • Remplir le formulaire « Déclaration d'un événement accidentel ou situation à risque – section A » dans les meilleurs délais. • Transmettre le formulaire au supérieur immédiat et au syndicat. 3. Analyser et corriger • Réaliser une enquête afin d'identifier les causes de l'événement (équipement, environnement, tâche, organisation, individu, moment). • Mettre en place des mesures correctives et préventives.

	- Assurer le suivi et vérifier l'efficacité des actions mises en place. Délais à respecter : 24 à 48 heures - transmission de l'enquête suivant la déclaration dans l'une ou l'autre des situations suivantes lorsqu'elle implique un salarié ou toute personne qui contribue à la mission de l'organisation et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions : - pour les événements avec consultation médicale; - lorsque l'événement a causé des dommages matériels de plus de 150 000 \$; - lors d'un décès; - lors de blessures à plusieurs personnes; - lors de la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage; - lors d'un traumatisme important; - lors du déclenchement d'un protocole des mesures d'urgences et de sécurité civiles. Jusqu'à dix jours - transmission de l'enquête suivant la déclaration pour : - les accidents avec ou sans blessure (avec ou sans consultation médicale); - les « passés proches » ou « échappées belles »; - toute situation à risque ou potentiellement dangereuse. Rôles et responsabilités Employés, stagiaires, médecins, bénévoles ou contractuels : - Déclarer sans délai tout événement ou situation à risque; - Remplir le formulaire requis et collaborer à l'enquête; - Participer à l'identification des mesures de prévention. Gestionnaires : - S'assurer de la prise en charge rapide de l'événement et du soutien à l'employé; - Recevoir et transmettre la déclaration dans les délais prescrits; - Réaliser l'analyse et l'enquête en collaboration avec les travailleurs et le RSS, s'il y a lieu; - Mettre en place, suivre et évaluer les mesures correctives. Service de prévention, promotion et mieux-être au travail (PPMET) : - Recevoir et analyser les déclarations; - Soutenir les gestionnaires dans les enquêtes; - Assurer le suivi des actions et produire des analyses;
--	--

	• Émettre et présenter des recommandations au besoin; • Contribuer à la diffusion des apprentissages au sein de l'organisation. Organisations syndicales et comités SST • Recevoir les déclarations; • Promouvoir la déclaration et la prévention; • Contribuer à l'analyse et aux recommandations en matière de SST. Mesures organisationnelles pour assurer l'application de la procédure : L'employeur s'assure d'informer l'ensemble des personnes qui contribuent à la mission de l'organisation sur le contenu de cette procédure, de la maintenir accessible et d'effectuer des rappels ponctuels sur son contenu et sur les obligations qui en découlent par divers moyens et stratégies. La procédure est remise lors de toute embauche, lors de stage et aux contractuels. La prise de connaissance de la procédure est une activité obligatoire à intégrer pour tout contrat menant à la présence de stagiaire et de contractuel à Santé Québec Montérégie-Ouest. Les gestionnaires ont réalisé la formation suivante à l'embauche : • ENA 11290 : Gestionnaire, leader de la prévention; • Atelier : <i>Enquête et analyse d'événements accidentels</i>. Les employés, stagiaires et contractuels ont effectué la formation suivante à l'embauche : • ENA 2812 : Déclarer, c'est prévenir! Présentation narrée : <i>Accueil-orientation SST TdS</i> (actuellement mise à jour) Les documents suivants sont disponibles sur l'intranet du service de prévention, promotion et mieux-être au travail : • Procédure de déclaration : PRO-10104 Déclaration et enquête des événements accidentels et des situations à risque pour le personnel - Procédure • Formulaire de déclaration : ADM-DRHDO-10025 - Déclaration d'un événement accidentel et d'une situation à risque • Aide-mémoire : Aide-mémoire - Déclaration et enquête des événements accidentels et des situations à risque pour le personnel - Feuille Pour davantage d'informations, consulter la section Déclarer une situation à risque ou un accident de travail sur la page Intranet du Service de prévention, promotion et mieux-être au travail
--	--

4.1.3. Enquête et analyse

Les enquêtes et l'analyse des événements accidentels ou des situations dangereuses sont des outils essentiels du programme de prévention. Elles permettent de documenter et de comprendre les situations ayant entraîné ou pouvant entraîner un incident, un accident ou une maladie professionnelle.

- Objectifs :
 - Identifier les causes immédiates et fondamentales d'un événement.
 - Prévenir la récurrence par des mesures correctives et préventives.
 - Améliorer les pratiques organisationnelles et renforcer la culture SST.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit mettre en place un processus d'enquête structuré en cohérence avec la procédure de référence de déclaration, d'enquête et d'analyse d'une situation dangereuse, d'un événement accidentel ou d'une maladie professionnelle développée sous le leadership de Santé Québec.
Modalités établissement	Voir la section précédente 4.1.2

4.1.4. Inspection préventive en santé et en sécurité au travail

L'inspection est une activité proactive planifiée de surveillance des lieux de travail et du matériel utilisé à l'occasion du travail afin d'identifier les phénomènes dangereux, d'en évaluer les risques qui y sont associés et d'apporter les actions correctives ou préventives appropriées⁸. Les inspections préventives en SST agissent comme processus d'amélioration continue puisqu'elles peuvent assurer la pérennité des mesures mises en place.

L'inspection préventive en santé et en sécurité au travail peut prendre différentes formes :

- **Inspection spécifique sans thème** : inspection planifiée qui consiste à faire systématiquement la vérification d'un département, d'une unité, d'un service ou d'un lieu de travail spécifique au regard de l'équipement, du matériel et de l'environnement de travail (hygiène du travail : bruit, éclairage, poussières, vapeurs, gaz, contraintes thermiques, etc.). L'inspection spécifique sans thème tient compte des résultats des analyses de risques effectuées dans le secteur. Exemple : visite d'un local d'hygiène et salubrité pour identifier toute non-conformité.

⁸ Source : MSSS, Plan d'action national de prévention 2019-2023, p. 29.

- **Inspection spécifique avec thème** : inspection planifiée qui se concentre sur un type de danger précis à un endroit déterminé. L'employé, qui doit vérifier un outil, une machine, du matériel, un équipement avant son utilisation ou dans le cadre d'un entretien préventif, effectue une inspection spécifique avec thème. Exemple : visite d'une unité de soins pour valider l'état des toiles de glissement utilisées lors de la mobilisation d'usagers.
- **Inspection générale avec thème** : inspection planifiée qui consiste à effectuer une vérification de tout ce qui a trait à une même catégorie de danger ou d'appareil ou d'équipement d'un même type pour l'ensemble d'une installation, de plusieurs services, unités ou départements de l'établissement. Exemple : visite d'une RAC pour identifier les non-conformités relatives aux EPI.
- **Inspection générale sans thème** : inspection exhaustive planifiée de tous les dangers dans une ou dans plusieurs installations de l'établissement. Exemple : visite d'un CHSLD pour identifier toute non-conformité⁹.
- **Inspection avant utilisation** : L'inspection avant utilisation s'adresse à toute personne responsable d'effectuer des inspections avant l'utilisation d'équipements ou d'outils de travail. Elles couvrent tous les équipements et outils présentant un risque pour la santé et la sécurité des utilisateurs, des employés, des usagers et des visiteurs.
 - Plus spécifiquement, l'inspection vise à :
 - assurer la sécurité des équipements avant leur utilisation;
 - réduire les risques d'accident liés à des bris ou des défaillances;
 - prolonger la durée de vie utile des équipements;
 - respecter les exigences réglementaires et les recommandations des manufacturiers.
 - Les inspections avant utilisation s'appliquent aux grandes familles d'équipement suivantes :
 - Équipement roulant (ex. : chariots, fauteuils roulants motorisés);
 - Équipement d'aide à la mobilisation (ex. : lève-personnes, planches de transfert);
 - Machines et outils (ex. : perceuses, scies, outils électriques);
 - Appareils de levage (ex. : palans, treuils);
 - Équipement de manutention (ex. : chariots élévateurs, diables).

Énoncés	
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • déployer la procédure-cadre d'inspection préventive en santé et sécurité au travail développée sous le leadership du siège social de Santé Québec (voir annexe 3).

⁹ Michel Pérusse, *Le coffre à outils de la prévention des accidents en milieu de travail*, Chapitre 6, 2^e édition, Sansectra Inc., p.113-127.

	• avoir un processus pour la réalisation des inspections avant l'utilisation des équipements des grandes familles décrites ci-haut, qui doit comprendre spécifiquement les éléments suivants : • La fréquence des inspections, y compris : ○ la vérification visuelle et fonctionnelle selon les spécifications du manufacturier, ○ l'inspection d'un nouvel équipement/outil avant sa première utilisation, ○ l'utilisation de listes de vérification standardisées pour chaque type d'équipement, ○ pour certains équipements spécifiques, une documentation des inspections (date, inspecteur, anomalies), ○ le suivi des non-conformités avec un processus de déclaration, de réparation et de mise hors service si nécessaire; • La formation adaptée de tous les utilisateurs. La formation doit comprendre : ○ les consignes de sécurité propres à chaque type d'équipement, ○ les éléments à inspecter avant l'utilisation, ○ le processus de déclaration des anomalies, ○ les mesures à prendre en cas de défaillance ou de danger. Bonnes pratiques : • Certaines inspections légales doivent être exécutées par des experts ou sont exigées par d'autres instances, comme les Services de prévention d'incendie municipaux, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et regrouper certains points d'inspections similaires. • Les rapports d'inspection doivent inclure les mesures correctives, leur date d'échéance et leur statut. • Le gestionnaire doit assurer un suivi régulier jusqu'à la résolution complète.
Modalités établissement	Des grilles d'inspection préventive sont mises à la disposition des gestionnaires, des membres des comités de santé, sécurité et mieux-être au travail (CSSMÊT) et des travailleurs afin de soutenir la réalisation d'inspections générales, spécifiques ou thématiques dans les différents milieux de travail. Ces outils sont accessibles sur l'Intranet, sous la section du Service de prévention, promotion et mieux-être au travail.

	Les grilles disponibles comprennent notamment : <u>Grille de vérification de prévention pour la tenue des lieux</u> <u>Grille de vérification de prévention pour équipements de rinçage d'urgence - fréquence d'inspection recommandée : hebdomadaire</u> <u>Grille de vérification de prévention pour l'entrepôt</u> <u>Grille de vérification de prévention pour échelle simple</u> <u>Grille de vérification de prévention pour échelle escabeaux</u> <u>Grille de vérification de prévention pour échelles à section unique</u> <u>Grille de vérification de prévention pour échelles à coulisse</u> <u>Grille de vérification de prévention pour échelles articulées/transposables</u> <u>Grille de vérification de prévention du bruit en milieu de travail</u> <u>Grille de vérification de prévention du secteur buanderie</u> <u>Grille de vérification de prévention de violence en milieu de travail - RAC</u> <u>Grille de vérification de prévention pour panneau électrique</u> <u>Grille de vérification de prévention pour les services alimentaires</u> <u>Grille préventive de violence au travail – Zone privée</u> <u>Grille préventive de violence au travail – Zone professionnelle</u> <u>Grille préventive de violence au travail - Zone publique</u> Le Comité paritaire de santé, sécurité et mieux-être au travail (CPSSMÊT), les comités de santé, sécurité au travail (CSS) ainsi que les gestionnaires sont responsables de planifier et de réaliser les inspections dans leurs milieux respectifs, en fonction des risques présents et des priorités établies. Lors de l'ouverture d'un nouveau point de service, le Service de prévention, promotion et mieux-être au travail accompagne le gestionnaire dans l'identification des risques et réalise une inspection préventive générale sans thème afin de soutenir la mise en place de conditions de travail sécuritaires. Un processus spécifique est à venir.
--	---

4.2. Évaluation des risques

L'évaluation des risques est l'étape qui suit l'identification des risques. Il s'agit d'une composante centrale du programme de prévention en santé et en sécurité au travail (SST) et un pilier du Système de gestion en santé et sécurité au travail (SGSST). Elle vise à évaluer les dangers, à prioriser les actions de prévention et à améliorer durablement la qualité de vie au travail. Cette étape repose sur un processus structuré, participatif et intégré à la gestion quotidienne, permettant de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les travailleurs tout en favorisant une amélioration continue des pratiques. L'évaluation des risques doit être systématique, documentée et adaptée aux réalités du milieu. Elle repose sur une participation active des travailleurs, qui jouent un rôle clé dans la détection des risques et l'amélioration continue.

Cette étape vise à comprendre les conditions dans lesquelles un danger peut se transformer en risque. Elle permet de déterminer quelles personnes sont exposées, de décrire les scénarios d'accident et d'évaluer les conséquences possibles, qu'elles soient immédiates (accidents, lésions, stress post-traumatique) ou différées (maladies professionnelles comme la surdité ou les troubles musculosquelettiques [TMS]).

Un degré de risque peut être déterminé par la suite selon deux paramètres :

- Le degré de gravité;
- Le degré de probabilité.

Cette évaluation permet de classer les risques selon leur criticité. Ces paramètres sont partie intégrante de la matrice de risques.

À l'issue de cette étape, des recommandations sont formulées pour éliminer ou réduire les risques à la source, adapter les méthodes de travail ou les équipements, renforcer la formation et l'information, et mettre en œuvre des mesures de protection organisationnelle, collectives ou individuelles. Ces recommandations peuvent émaner des gestionnaires, des CSS, de travailleurs spécialisés et même des travailleurs eux-mêmes.

Les résultats orientent la planification des mesures à mettre en œuvre, en cohérence avec les priorités organisationnelles, les ressources disponibles, les obligations légales, etc.

Énoncés	
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : évaluer les risques prioritaires par regroupement d'activités de même nature en utilisant les critères de probabilité et de gravité (les critères sont définis dans la matrice de risques).
Modalités établissement	Chaque CSS et chaque gestionnaire ayant complété une matrice de risques pour son unité administrative doivent : - assurer le suivi des mesures correctives découlant des évaluations; - mesurer périodiquement l'efficacité des mesures mises en place; - mettre à jour les évaluations lorsque les risques évoluent ou que de nouveaux dangers sont identifiés, par exemple lors de l'ouverture d'un nouveau point de service; - documenter les résultats des évaluations et conserver les preuves des suivis effectués; - consulter les travailleurs, les RSS et les membres du CSS lors de l'évaluation et de la révision des risques; - prioriser les mesures de prévention selon le niveau de criticité des risques identifiés; - attribuer un responsable et un échéancier pour chacune des mesures correctives ou préventives retenues; - présenter périodiquement l'état d'avancement des mesures au CSS; - intégrer les résultats des évaluations des risques aux plans d'action SST de la direction ou du regroupement; - tenir compte des événements accidentels, situations dangereuses, enquêtes et inspections comme sources d'information pour la réévaluation des risques; - s'assurer que les risques à forte criticité font l'objet d'un plan d'action immédiat et d'un suivi renforcé; - réviser annuellement les matrices de risques.

4.2.1. Priorisation des risques

La priorisation des risques en santé et en sécurité au travail (SST) consiste à classer les risques identifiés et évalués afin de déterminer l'ordre de mise en place des mesures de prévention. Cette démarche repose sur l'évaluation de plusieurs facteurs, notamment :

- le degré de probabilité;
- le degré de gravité;
- le nombre de personnes exposées.

L'implication des travailleurs dans cette évaluation est essentielle, car elle permet de mieux cibler les préoccupations du terrain et favorise l'adhésion aux mesures de prévention.

Pour effectuer cette priorisation, l'outil privilégié est la matrice de risques, qui permet d'établir un indice de risque en combinant la probabilité et la gravité des conséquences. Cet indice facilite la hiérarchisation des actions à mettre en place.

Cependant, d'autres facteurs doivent également être pris en compte, tels que :

- les exigences légales (ex. : tolérance zéro);
- les coûts et la faisabilité des mesures de prévention.

Par exemple, un risque peut présenter un indice de gravité faible, mais être associé à une exigence légale. Dans ce cas, il devra être priorisé, même s'il ne ressort pas comme critique selon la matrice de risques.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • prioriser les risques selon la gravité et la probabilité par regroupement d'activités de même nature (approche par multiétablissements). • prioriser les risques en se basant sur la planification pluriannuelle en prévention-inspection, volet santé et sécurité au travail 2024-2027 de la CNESST¹⁰.

¹⁰ CNESST. *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027*. Québec : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, janvier 2025. ISBN 978-2-550-96076-8 (PDF). Disponible en ligne : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/planification-pluriannuelle-2024-2027_1.pdf

Modalités établissement	La priorisation des risques doit être réalisée de façon structurée, documentée et participative. Elle doit s'appuyer sur les résultats de la matrice de risques, tout en tenant compte du nombre de personnes exposées, des exigences légales, des orientations de la CNESST, de l'historique des événements SST et de la faisabilité des mesures correctives. Les risques priorités doivent faire l'objet d'un plan d'action comprenant les mesures de prévention retenues, les responsables désignés et les mécanismes de suivi. • Les risques présentant une criticité élevée ou associée à une obligation légale doivent être traités en priorité, indépendamment des contraintes organisationnelles. • La priorisation des risques doit être révisée au minimum une fois par année et lors de tout changement significatif susceptible de modifier le niveau de risque. • Les CSS doivent valider périodiquement les priorités retenues et formuler des recommandations sur les mesures de prévention à mettre en œuvre. • Les gestionnaires doivent assurer le suivi de l'avancement des actions prévues et rendre compte des résultats auprès des instances concernées. • Les risques prioritaires doivent être intégrés aux plans d'action SST locaux et aux mécanismes de reddition de comptes de l'établissement. • Lorsqu'un même risque est présent dans plusieurs secteurs ou regroupements, une approche concertée doit être privilégiée afin de favoriser l'harmonisation des mesures préventives et d'éviter le dédoublement des efforts. • La priorisation doit tenir compte des groupes de travailleurs pouvant être plus vulnérables ou davantage exposés à certains risques. • Tout report d'une mesure corrective visant un risque prioritaire doit être documenté, justifié et accompagné de mesures temporaires de contrôle lorsqu'applicable.
------------------------------------	---

4.3. Corriger : mise en œuvre des moyens de prévention et du plan d'action

La mise en œuvre des moyens de prévention efficaces repose sur une planification rigoureuse et une hiérarchisation des actions à entreprendre. Cette section vise à présenter les fondements stratégiques qui permettent de structurer les interventions en milieu de travail, en tenant compte des risques identifiés, de leur gravité, de leur probabilité d'occurrence et des exigences légales.

4.3.1. Hiérarchie des mesures de prévention

Une fois les risques identifiés et priorisés à l'aide de la matrice de risques, il est essentiel de choisir les mesures de prévention appropriées selon leur niveau d'efficacité. La hiérarchie des mesures de prévention permet de guider ce choix en privilégiant les solutions les plus efficaces pour éliminer ou réduire le risque à la source.

Pour tous les risques, l'élimination à la source de tous les dangers demeure l'objectif premier. Lorsque l'élimination complète du risque n'est pas possible, une combinaison de mesures doit être mise en place pour atteindre un niveau de sécurité équivalent.

Voici la hiérarchie, classée de la plus efficace à la moins efficace :

Niveau	Description	Exemples
1. Élimination à la source	Retirer complètement le danger du milieu de travail. C'est la mesure la plus efficace, car le risque disparaît.	• Supprimer un produit dangereux non utilisé ou périmé. • Réaménager un poste pour éviter le travail en hauteur. • Retirer un mobilier instable ou dangereux dans une unité de soins.

2. Remplacement (Substitution)	Remplacer un produit, un procédé ou un équipement par un autre moins dangereux.	• Utiliser un produit ayant une toxicité plus faible. • Remplacer une machine manuelle par une machine automatisée réduisant l'exposition. • Utiliser des aiguilles sécuritaires avec mécanisme de protection pour éviter les piqûres accidentelles. • Substituer un sol glissant par un revêtement antidérapant dans les corridors.
3. Contrôles techniques (Mesures d'ingénierie)	Mettre en place des dispositifs ou des modifications physiques pour limiter l'exposition ou l'accès au danger (ex. : protecteurs, captation à la source, automatisation).	• Installer des protecteurs sur les zones dangereuses des machines. • Installer des rails au plafond pour les déplacements des usagers afin de réduire les risques de chute et de TMS. • Mettre en place un système de ventilation par aspiration à la source. • Automatiser certaines tâches pour réduire la présence humaine dans la zone à risque.
4. Signaux (Sensibilisation à la présence)	Utiliser des signaux visuels ou sonores (ex. : alarmes, voyants, panneaux) pour alerter les travailleurs de la présence d'un danger. Ces mesures doivent être accompagnées de formation pour assurer leur bonne interprétation.	• Alarmes sonores ou voyants lumineux pour détecter un gaz dangereux. • Panneaux de mise en garde (SIMDUT, zones interdites). • Indicateurs sur les équipements pour signaler un état dangereux. • Voyants lumineux sur les

		autoclaves pour signaler que l'appareil est sous pression.
5. Mesures administratives	Établir des procédures, des politiques et des formations pour encadrer le travail de façon sécuritaire (ex. : méthodes de travail, restrictions d'accès, consignes).	• Méthodes de travail sécuritaires et procédures écrites. • Restrictions d'accès aux zones dangereuses. • Formation obligatoire sur la prévention des chutes pour le personnel.
6. Moyens ou équipements de protection individuelle (EPI) et collective	Ces moyens doivent être utilisés lorsque les autres mesures ne suffisent pas. Ils comprennent les protections collectives (ex. : garde-corps, filets de sécurité) et les équipements de protection individuelle (EPI) (ex. : gants, lunettes, masques respiratoires).	• Garde-corps pour prévenir les chutes. • Filets de sécurité sous une zone de travail en hauteur. • Casques, gants, lunettes, chaussures de sécurité. • Masques N95 pour les soins en isolement respiratoire.

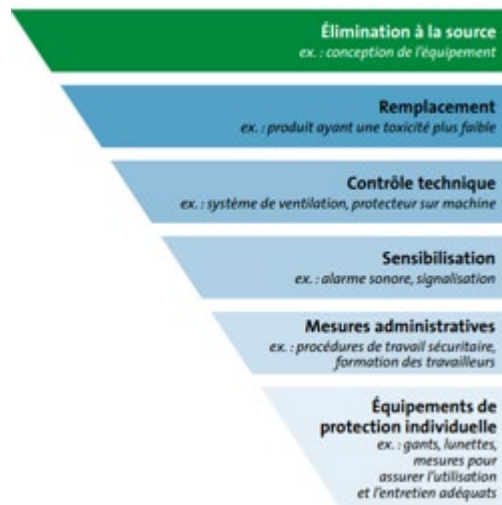


Figure 4 – Outil d'identification des risques

Source : CNESST

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit choisir les mesures de prévention appropriées selon leur niveau d'efficacité et en s'assurant que les mesures retenues respectent la hiérarchie et les obligations réglementaires.
Modalités établissement	• L'établissement privilégie l'élimination à la source des dangers lors de la détermination des mesures de prévention. Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer complètement un risque, les mesures retenues doivent respecter la hiérarchie des mesures de prévention et viser à réduire le risque au niveau le plus faible raisonnablement atteignable. • Les gestionnaires, en collaboration avec les travailleurs, les RSS, les CSS et les ressources en prévention, doivent évaluer les différentes options de contrôle selon leur efficacité, leur faisabilité et leur capacité à réduire le risque à la source. • Les mesures de prévention retenues doivent être documentées dans les plans d'action découlant de la matrice de risques. • Le recours aux mesures administratives et aux équipements de protection individuelle ne doit pas remplacer une mesure d'élimination, de substitution ou de contrôle technique lorsqu'une telle mesure est réalisable. • Lorsque plusieurs mesures sont nécessaires pour contrôler adéquatement un risque, une combinaison de mesures doit être mise en œuvre afin d'assurer un niveau de protection optimal. • Toute mesure implantée doit faire l'objet d'un suivi visant à vérifier son efficacité et à apporter les ajustements requis. • Les travailleurs concernés doivent être informés et, lorsque requis, formés sur les nouvelles mesures de prévention mises en place. • Les modifications apportées aux procédés, équipements, méthodes de travail ou aménagements doivent être évaluées afin de s'assurer qu'elles n'introduisent pas de nouveaux risques. • Les mesures de prévention mises en œuvre doivent être réévaluées lors des inspections, enquêtes, analyses d'événements, révisions des matrices de risques ou à la suite de changements organisationnels significatifs.

4.3.2. Plan d'action

Le plan d'action est l'outil qui permet de passer de l'analyse à la mise en œuvre concrète des mesures de prévention. Il traduit les priorités identifiées dans la matrice de risques en actions organisées, en tenant compte de la hiérarchie des mesures et des exigences légales.

Son objectif est de réduire le niveau de risque à un seuil acceptable en appliquant des mesures adaptées, en commençant par celles qui ont la plus grande incidence (élimination, substitution, contrôles techniques), puis en complétant avec des mesures administratives et des moyens de protection individuels ou collectifs lorsque nécessaire.

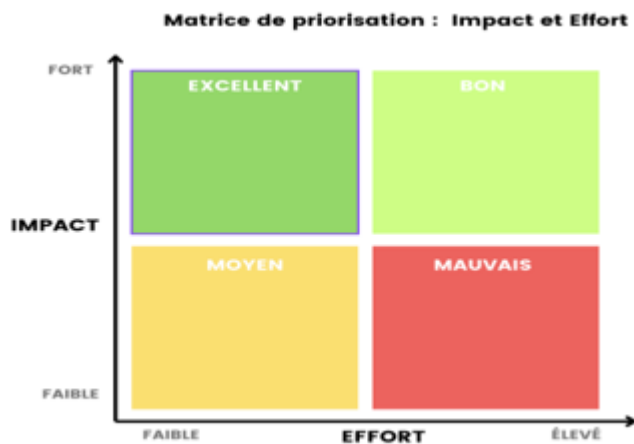
Un plan d'action efficace doit :

- structurer les actions à réaliser pour chaque risque priorisé;
- clarifier les responsabilités (qui fait quoi);
- définir les ressources nécessaires (humaines, matérielles, financières);
- fixer un échéancier réaliste;
- assurer un suivi et une évaluation pour mesurer l'avancement et l'efficacité.

Les éléments clés à inclure :

- **Des objectifs SMART** : Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes et définis dans le Temps;
- **Des mesures correctives ou préventives** : choisies selon la hiérarchie des mesures;
- **Une priorisation** : basée sur le degré de risque et les obligations légales;
- **Le potentiel de réalisation** : effort requis par rapport aux impacts attendues;
- **Les responsables et les collaborateurs** : personnes responsables et soutien requis;
- **Des indicateurs de suivi** : pour évaluer la réduction du risque et la conformité.

Une fois les actions établies, il peut être pertinent de déterminer leur ordre de réalisation. À cet effet, l'outil matrice effort-impact peut s'avérer utile pour orienter les décisions.



Finalement, certains facteurs de réussite sont importants pour réaliser cette étape efficacement, il est essentiel de :

- libérer les ressources et les budgets nécessaires;
- faire preuve d'objectivité dans l'analyse;
- faire intervenir les personnes concernées, notamment les travailleurs exposés aux risques.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit avoir des plans d'action adaptés à sa réalité, en utilisant la matrice de risques comme point de départ pour déterminer les actions prioritaires. La prise en charge doit être assumée par les directions et les gestionnaires. Afin d'en assurer l'efficacité, les CSS doivent soutenir et appuyer la mise en œuvre des plans d'action. De manière facultative, les établissements peuvent évaluer le potentiel de réalisation pour chacune des mesures proposées en analysant les efforts requis pour la réaliser et l'impact potentiel sur la problématique en cause (le facteur effort-impact est inséré dans la matrice de risques).

Modalités établissement	Chaque établissement doit élaborer et maintenir des plans d'action découlant des risques identifiés, évalués et priorisés dans les matrices de risques. Les plans d'action constituent l'outil privilégié pour assurer la prise en charge des risques et le suivi des mesures de prévention. De plus : • Chaque risque prioritaire doit être associé à une ou plusieurs mesures de prévention respectant la hiérarchie des mesures de contrôle. • Les plans d'action doivent préciser les objectifs visés, les actions à réaliser, les responsables, les collaborateurs concernés, les ressources requises et les échéances de réalisation. • Les gestionnaires sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des actions relevant de leur secteur d'activités. • Les travailleurs, les RSS et les membres des CSS doivent être consultés lors de l'élaboration et de la révision des plans d'action lorsque pertinent. • Les actions visant à corriger un risque présentant une criticité élevée ou une non-conformité réglementaire doivent être mises en œuvre en priorité. • L'état d'avancement des plans d'action doit être présenté périodiquement au CSS concerné afin d'assurer un suivi de la prise en charge des risques. • Les mesures mises en œuvre doivent faire l'objet d'une vérification afin d'évaluer leur efficacité et de confirmer la réduction du niveau de risque. • Les plans d'action doivent être révisés à la suite de changements organisationnels, d'événements accidentels, d'inspections, d'enquêtes ou lorsque de nouveaux risques sont identifiés. • Les actions complétées et les résultats obtenus doivent être documentés afin de soutenir la reddition de comptes et l'amélioration continue. • Lorsque des mesures ne peuvent être mises en œuvre dans les délais prévus, les motifs doivent être documentés et des mesures temporaires de contrôle doivent être mises en place lorsque requis.
------------------------------------	--

4.4. Contrôler

La mise en œuvre du programme de prévention repose non seulement sur la mise en place des mesures de prévention, mais également sur la mise en place d'activités de contrôle essentielles. Ces activités permettent d'assurer une surveillance continue, une évaluation rigoureuse, l'entretien des conditions de sécurité et le suivi des actions correctives.

Elles garantissent que les mesures implantées demeurent efficaces dans le temps et qu'elles contribuent réellement à la réduction des risques.

Type d'activité de contrôle	Définition	Objectif principal
Surveillance	Vérifier l'application des mesures de prévention et de contrôle afin de relever les écarts et de soutenir l'amélioration continue. Ces activités peuvent être proactives ou réactives.	S'assurer que les mesures prévues sont réellement appliquées.
Évaluation	Mesurer l'efficacité des mesures de prévention implantées à l'aide d'indicateurs et analyser l'écart entre les résultats attendus et observés.	Ajuster les stratégies et réorienter les actions prévues.
Entretien	Maintenir les équipements, les machines et les infrastructures en bon état de fonctionnement.	Prévenir des défaillances pouvant induire des risques.
Suivi	Vérifier la progression des actions prévues, documenter les résultats observés et ajuster la planification au besoin, notamment à l'aide de la matrice de risques.	Assurer la continuité, la cohérence et la réalisation des actions correctives.

4.4.1. Activités de surveillance

Les mesures de surveillance peuvent prendre plusieurs formes, mais la plus connue et structurée demeure l'audit de SST :

- Un **audit de SST** est une vérification systématique visant à fournir une assurance raisonnable que le cadre de contrôle de gestion en place garantit la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables. L'audit évalue les pratiques, les procédures et les systèmes afin de s'assurer qu'ils permettent de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des employés en milieu de travail.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit mettre en place des activités de surveillance pour s'assurer d'une application des mesures : • Activités proactives : ○ Audit de SST; ○ Inspections; ○ Matrices de risques; ○ Déclaration de situations dangereuses ou à risque; ○ Examens de santé jugés pertinents. • Activités réactives : ○ Enquête et analyse d'accidents; ○ Analyse des statistiques, de la fréquence et de la gravité des événements accidentels (tendance).
Modalités établissement	• Capsule RH concernant la tenue des lieux au travail pour tous les gestionnaires d'une durée de 20 minutes. • Visites auto-évaluation en gestion intégrée des risques, dans les CHSLD et MDAMA organisées par la DQIPE durant lesquelles le PPMET fait une inspection de la tenue des lieux avec suivi des gestionnaires. • Analyser les données pour effectuer des plans actions • Grilles d'inspection préventive des milieux de travail disponibles pour les sujets suivant: ○ Tenue des lieux; ○ Équipements de rinçage d'urgence; ○ Entrepôt; ○ Échelle simple; ○ Échelles/escabeaux; ○ Échelles à section unique; ○ Échelles à coulisse; ○ Échelles articulées/ transformables;

	○ Bruit en milieu de travail; ○ Secteur buanderie; ○ Violence en milieu de travail (RAC); ○ Panneau électrique; ○ Services alimentaires; ○ Autres grilles en développement sur la tenue des lieux adaptées à chaque milieu par les CSS (mandat du CPSSMET). • Atelier enquête et analyse d'événements accidentels et à risques aux gestionnaires complémentaire à la formation ENA 11290 : Gestionnaire : leader de la prévention.
--	---

4.4.2. Activités d'évaluation

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • vérifier l'efficacité réelle des actions de prévention mises en place et ajuster les stratégies en fonction des résultats observés; • mettre en place des indicateurs ayant pour objectif de mesurer le niveau d'implantation des éléments du plan d'action et leur efficacité; • rendre des comptes sur l'état d'avancement de façon objective; • guider l'ajustement des interventions; • déployer les indicateurs provenant du Power BI opérationnel développé sous le leadership de Santé Québec dans une optique d'amélioration continue.
Modalités établissement	Le comité stratégique en santé, sécurité et mieux-être au travail reçoit un bilan annuel des activités de chaque CSS de l'organisation. Chaque direction de l'organisation s'assure d'inclure des objectifs spécifiques en matière de santé et sécurité du travail dans ses plans d'actions et de mettre à jour les évaluations lorsque les risques évoluent ou que de nouveaux dangers sont identifiés, par exemple lors de l'ouverture d'un nouveau point de service collaboratif.

4.4.3. Activités d'entretien

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit déployer le programme-cadre d'entretien des actifs des établissements développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (voir annexe 4).
Modalités établissement	À venir, cette activité sera réalisée en collaboration avec la Direction des services techniques. • Nettoyage des conduits de ventilation programmé par la DST tous les cinq ans. • Nettoyage des filtres de ventilation programmé par la DST tous les trois mois. • Entretien des détecteurs de monoxyde de carbone par une compagnie externe une fois par année par la DST. • Calibration du sonomètre par une firme externe une fois par année (PPMÉT).

4.4.4. Activités de suivi

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Le regroupement doit définir leur processus de suivi afin : • d'évaluer les répercussions et les écarts des mesures; • d'établir les fréquences et les moyens pour faire les suivis (périodicité et modalité); • d'assurer un suivi régulier du programme : ○ Les CSS doivent se réunir périodiquement avec un ordre du jour structuré incluant : ▪ un état d'avancement des actions prévues au plan d'action afin d'assurer leur réalisation et documenter les écarts ou les retards; ▪ le suivi du registre des événements accidentels et des situations dangereuses ou à risque, incluant les résultats des enquêtes et des analyses. L'utilisation de la matrice de risques pour suivre la mise en place des actions et documenter le progrès est suggérée.
Modalités établissement	À venir.

4.5. Revue de direction

Afin d'assurer l'efficacité continue et l'amélioration du Programme-cadre de prévention, une revue de direction (ou un bilan annuel) est réalisée. Cet exercice permet d'évaluer le rendement global du programme, d'apprécier l'atteinte des objectifs, de mesurer l'efficacité des mesures de prévention mises en place et d'orienter les ajustements requis en fonction des résultats observés.

Dans ce cadre, le regroupement joue un rôle central en matière de gouvernance, en assurant la cohérence des pratiques, l'alignement stratégique et le respect des orientations organisationnelles en santé et en sécurité au travail.

Bien que l'employeur demeure responsable de l'élaboration et de la mise en application du Programme-cadre de prévention, le CSS, à titre d'instance paritaire, assume un rôle actif qui dépasse la simple consultation. Il contribue de façon continue à la mise en œuvre effective du programme, participe à l'orientation des priorités et veille à l'implantation rigoureuse des mesures prévues au plan d'action.

À ce titre, le CSS agit comme garant de la cohérence, de la rigueur et de la continuité du Programme-cadre de prévention, en s'assurant que les engagements pris en matière de SST se traduisent concrètement et durablement sur le terrain.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Les CSS doivent : • assurer une révision annuelle du programme en cohérence avec la mise à jour initiale de la DPGPAT : ○ Le programme doit être révisé au moins une fois par année, ou plus rapidement en cas de changements significatifs dans les activités ou dans la législation; ○ La révision doit tenir compte des résultats provenant des inspections en milieu de travail, des enquêtes et analyses, des audits, etc.; • réaliser et communiquer aux travailleurs un rapport annuel par CSS : ○ Un rapport de suivi doit être produit chaque année et doit contenir minimalement : ▪ un portrait des risques et des événements de la dernière année; ▪ les actions réalisées et les améliorations apportées;

	▪ les priorités pour la prochaine année. • Déposer le rapport de suivi au comité de direction afin de : ○ prendre en considération l'état d'avancement des actions prévues; ○ prendre les décisions qui s'imposent pour améliorer le rendement en SST de l'établissement et soutenir le Programme-cadre de prévention; ○ remplir le devoir de diligence raisonnable par la direction.
Modalités établissement	Annuellement, chaque CSS produit un rapport annuel selon le gabarit établi par l'organisation. Ce rapport présente le bilan des activités réalisées, les risques priorités, l'état d'avancement des plans d'action, les principaux écarts constatés, les priorités proposées pour l'année suivante et le calendrier des rencontres du comité. Le rapport annuel est déposé au CPSSMÉT afin de soutenir la revue de direction, d'alimenter les décisions organisationnelles et d'assurer la cohérence des actions en santé et sécurité du travail à l'échelle de l'établissement. Le CSS concerné s'assure que les éléments pertinents du rapport sont rendus accessibles aux travailleurs, selon les modalités prévues au plan de communication du CSS. La diffusion doit favoriser une compréhension claire des priorités retenues, des actions réalisées et des suivis à poursuivre. Les constats issus de la revue de direction doivent être pris en compte dans la mise à jour du programme de prévention, des matrices de risques et des plans d'action SST, dans une perspective d'amélioration continue.

5. Gestion des risques – Catégories de risques

La gestion des risques constitue un élément fondamental du Programme-cadre de prévention. Elle vise à structurer l'identification, l'analyse/évaluation et le contrôle/surveillance des risques présents dans les milieux de travail, en s'appuyant sur des cadres de référence transversaux et des procédures spécifiques pour chaque catégorie de risque.

Cette section présente :

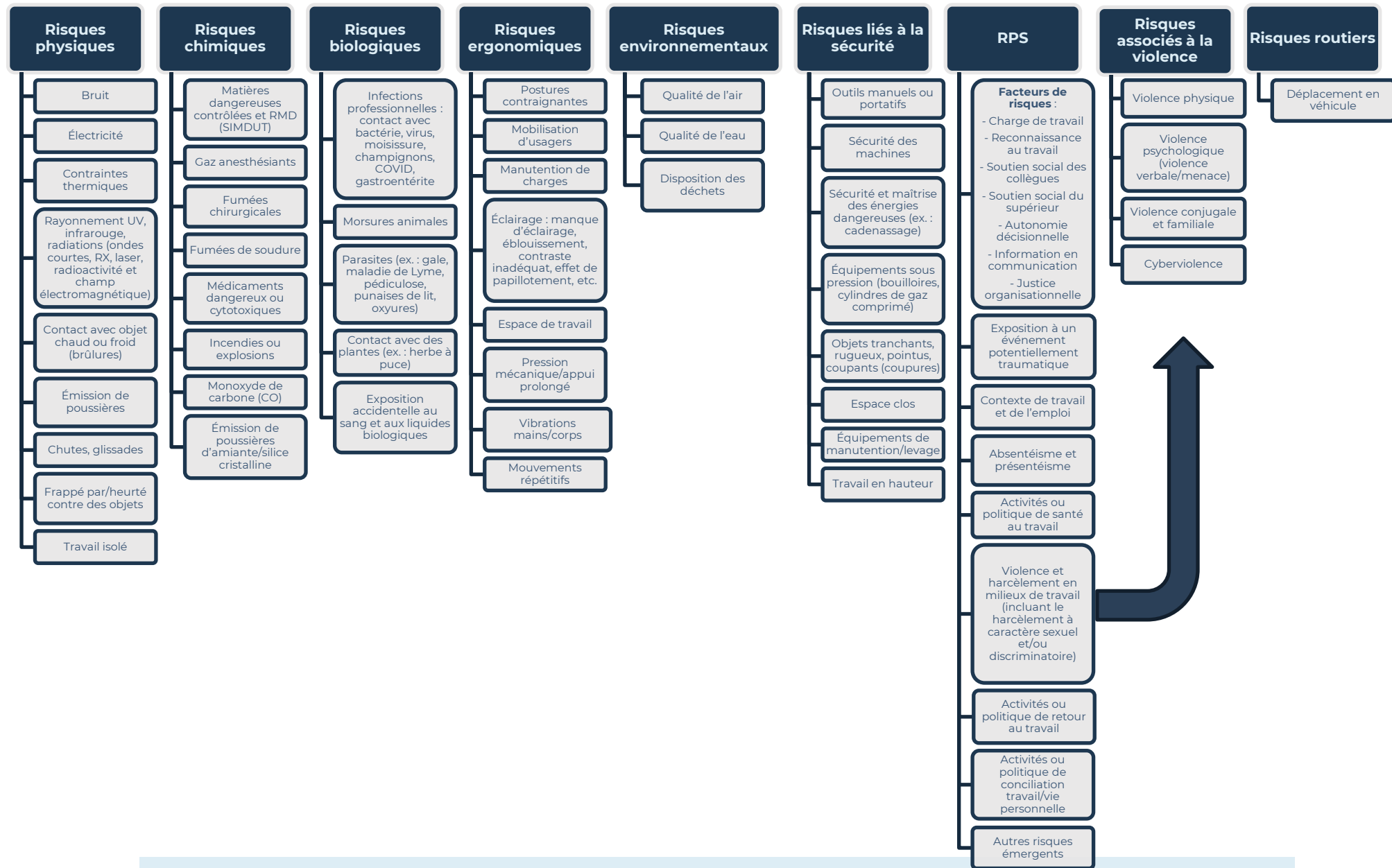
- les familles de risques (physiques, chimiques, biologiques, ergonomiques, environnementaux, liés à la sécurité, psychosociaux, associés à la violence externe, routiers);

- les références légales et normatives applicables (LSST, RSST, normes CSA, NFPA, ISO). Voir annexe 5;
- les cadres de référence et les bonnes pratiques reconnues pour la prévention des risques spécifiques dans les milieux de travail;
- les exigences minimales pour assurer la conformité réglementaire et la réduction des risques à la source.

L'objectif est de fournir un référentiel clair et harmonisé, permettant :

- une application uniforme des pratiques de prévention;
- une amélioration continue des mesures de contrôle en fonction des évolutions légales et technologiques.

La matrice de risques intègre les différents risques permettant une prise en charge structurée de la prévention en santé et en sécurité au travail.



5.1.1. Risques physiques

Les risques physiques regroupent les dangers liés aux agents physiques présents dans l'environnement de travail. Ces facteurs peuvent avoir des effets immédiats (blessures, inconfort) ou à long terme (perte auditive, troubles circulatoires, maladies professionnelles, etc.). Lorsque possible, le danger identifié doit être mesuré afin de permettre une évaluation objective du risque en fonction de la législation, des normes de référence ou des meilleures pratiques.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : - appliquer dès maintenant des actions en prévention des risques physiques, incluant l'identification des risques, la mise en place des mesures préventives et correctives, la formation du personnel et la mise en place de mécanismes de contrôle; - déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (cadre de référence – mesures transversales, risques physiques) – voir annexe 6.
Modalités établissement	Risque lié au bruit : Afin de prévenir les atteintes à la santé associées à l'exposition au bruit, les mesures suivantes sont mises en place : - réalisation de mesures de bruit et d'analyses dans les établissements visés; - tenue d'un registre des évaluations et des niveaux d'exposition mesurés; - information et formation des travailleurs sur les risques liés au bruit ainsi que sur l'utilisation adéquate des équipements de protection individuelle (bouchons et coquilles antibruit); - production d'une fiche de sensibilisation sur le bruit destinée aux nouveaux travailleurs; - intégration de critères de prévention lors de l'acquisition d'équipements afin de privilégier, lorsque possible, des équipements moins bruyants et conformes aux limites réglementaires applicables. Lorsque cette option n'est pas réalisable, des mesures d'atténuation sont mises en œuvre, notamment le remplacement d'équipements, l'installation de silencieux ou toute autre mesure de contrôle appropriée. Contraintes thermiques : Afin de prévenir les atteintes à la santé associées aux contraintes thermiques, notamment lors d'une exposition à la chaleur, au froid ou à des

	variations importantes de température, les mesures suivantes sont mises en place : • développement d'outils de contraintes thermiques (froid et chaleur) : <i>présentation Powerpoint</i>, plan d'action, aide-mémoire, plan de gestion, mesures de température et d'humidité; • formation des gestionnaires sur la gestion de la contrainte thermique (froid et chaleur) à travers des capsules RH programmées avant la saison hivernale pour le froid et avant la saison estivale pour la chaleur; • information et formation des travailleurs concernant les risques, les mesures préventives et les signes et symptômes associés aux contraintes thermiques; • maintien d'un registre des installations de type CHSLD et MDAMA munies de systèmes de climatisation afin de soutenir la planification et la gestion des épisodes de chaleur. Électricité: Afin de prévenir les accidents liés à l'électricité, les mesures suivantes sont appliquées: • formation des travailleurs conformément aux exigences de la norme CSA Z462; • utilisation de grilles de vérification préventive pour les panneaux électriques et les salles électriques; • réalisation d'activités d'information et de sensibilisation par le service de prévention, promotion et mieux-être au travail portant sur les risques électriques et les mesures de prévention applicables. Frappé par/heurté contre des objets: Afin de réduire les risques de blessures associées aux collisions ou aux objets en mouvement, les mesures suivantes sont mises en place: • réalisation d'inspections à l'aide de la grille de vérification de prévention pour la tenue des lieux; • mise en place de mesures favorisant un aménagement sécuritaire des espaces de travail; • utilisation d'outils de signalisation visant à encadrer la circulation des personnes, des équipements et des véhicules; • correction des situations présentant un risque de collision, de chute d'objets ou d'encombrement des voies de circulation; • fiche d'animation SST – plafond;
--	--

	• fiche d'animation SST– entrepôt. Travail isolé: Lorsque des travaux sont réalisés de façon isolée, notamment dans les salles mécaniques, les salles électriques ou sur les toitures, les mesures suivantes s'appliquent: • maintien de communications régulières avec un superviseur, un gestionnaire ou un collègue désigné; • réalisation d'une analyse de risques préalable lorsque la nature du travail le requiert; • mise en place de mesures de contrôle adaptées en fonction des particularités de la tâche et du milieu de travail. Chutes et glissades : • information et sensibilisation des risques liés aux chutes et glissades; • campagne de sensibilisation auprès des travailleurs pour les chutes en période hivernale; • crampons fournis aux travailleurs devant se déplacer dans plus d'une installation du territoire; • fiches d'animation SST – chute de même niveau et chute et glissade extérieure pour les équipes disponibles sur la page intranet du service; • procédure de signalement dans Octopus des déficiences de déneigement et des problématiques pouvant compromettre la sécurité dans les aires de stationnement.
--	--

5.1.2. Risques chimiques

Les risques chimiques sont liés à l'exposition à des substances dangereuses présentes dans le milieu de travail, telles que les produits de nettoyage, les désinfectants, les médicaments cytotoxiques, les gaz anesthésiques ou les solvants. Ces agents peuvent provoquer des effets immédiats (irritations, brûlures, intoxications) ou chroniques (troubles respiratoires, cancers). Lorsque possible le danger identifié doit être mesuré afin de permettre une évaluation objective du risque en fonction de la législation, des normes de référence ou des meilleures pratiques.

	Énoncés
Modalités de	Chaque établissement doit :

Santé Québec	• appliquer dès maintenant des mesures en prévention des risques chimiques, incluant l'identification des risques, la mise en place des mesures préventives et correctives, la formation du personnel et la mise en place de mécanismes de contrôle; • déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (cadre de référence – mesures transversales, risques chimiques) – voir annexe 7.
Modalités établissement	SIMDUT Formation et compétences : • Formation ENA 19894 et 1866 : Gestion intégrée des matières dangereuses (SIMDUT) dans les établissements de santé (obligatoire pour les travailleurs concernés); • Formation ENA 13350 : Formation spécifique sur le SIMDUT en service alimentaire (destinée aux travailleurs du secteur); • Programme de protection respiratoire : réalisation et mise à jour du test d'ajustement (fit-test) des masques à cartouches tous les deux ans ou selon les exigences applicables; • Formation de super-utilisateur Toxyscan : destinée aux personnes responsables de la gestion et de la saisie des produits dangereux. Gestion de l'information sur les produits dangereux : • Cartable SIMDUT regroupant les fiches de données de sécurité (FDS) et l'inventaire des produits dangereux présents dans chaque établissement, service, local ou entrepôt. • Base de données Toxyscan permettant l'inventaire et le suivi des produits chimiques dangereux par établissement, service, local et entrepôt. • Requête Octopus trimestrielle visant à valider l'inventaire des produits dangereux et à assurer l'inscription des nouveaux produits, lorsqu'applicable.

	Mesures d'urgence : • Déploiement progressif de douches oculaires et corporelles d'urgence dans les établissements de Santé Québec Montérégie-Ouest. • Webinaire et présentation destinés aux gestionnaires portant sur les exigences, l'utilisation et la gestion des douches oculaires d'urgence. • Fiche d'animation minute SST sur les douches oculaires destinée aux équipes de travail. • Documentation de référence sur les douches oculaires et les bouteilles de rinçage d'urgence, accessible sur l'intranet. • Registre des équipements d'urgence comprenant l'emplacement des douches oculaires par établissement. Entreposage sécuritaire des produits dangereux : Infrastructure d'entreposage sécuritaire des produits dangereux (cabines jaunes) dans les secteurs concernés. Programme de gestion de l'amiante Gestion de l'information et conformité : • Registre de l'amiante maintenu à jour tous les deux ans et lors de tout ajout, retrait ou modification de matériaux contenant de l'amiante. • Rappel automatisé par Octopus pour assurer la révision et la mise à jour périodique des registres d'amiante aux deux ans. Formation, information et sensibilisation : • Ateliers et séances d'information sur l'amiante destinés aux travailleurs susceptibles d'être exposés lors de travaux ou d'interventions. • Atelier d'échange avec l'ASSTSAS portant sur la mise à jour des registres d'amiante et les obligations relatives aux travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante.
--	---

	• Formation destinée aux gestionnaires et aux travailleurs exposés, en collaboration avec l'ASSTSAS (planifiée). • Activités de sensibilisation sur les bonnes pratiques en présence d'amiante, visant à informer tous les employés des secteurs à risque sur les comportements à adopter et à éviter lors d'interventions dans des secteurs contenant de l'amiante (planifiées). Évaluation et contrôle des risques : • Évaluation du niveau de risque des travaux impliquant des matériaux contenant de l'amiante : ○ Les travaux à risque faible et modéré sont évalués et réalisés par les Services techniques, conformément aux procédures applicables. ○ Les travaux à risque élevé sont confiés à une entreprise spécialisée en désamiantage. Protection respiratoire et équipements de protection individuelle : • Programme de protection respiratoire comprenant la réalisation et la mise à jour du test d'ajustement (fit-test) des appareils de protection respiratoire à cartouches tous les deux ans ou selon les exigences applicables. • Disponibilité et maintien des équipements de protection individuelle (EPI) requis pour les travaux en présence d'amiante, notamment : ○ Combinaison de protection de type Tyvek; ○ Gants de protection; ○ Lunettes de sécurité ou visière; ○ Appareil de protection respiratoire à cartouches. Surveillance et prévention : • Application des procédures de travail sécuritaires relatives à l'amiante lors des travaux d'entretien, de rénovation, de démolition ou d'intervention sur des matériaux susceptibles d'en contenir.
--	--

	• Contrôle préalable des matériaux contenant de l'amiante avant le début des travaux, conformément aux exigences réglementaires et aux procédures organisationnelles. Programme de gestion de la silice cristalline Gestion de l'information et identification des risques : • Inventaire des activités génératrices de silice cristalline permettant d'identifier les tâches susceptibles de produire des poussières respirables de silice (perçage, sciage, meulage, démolition, découpe de béton, de maçonnerie ou de céramique) à venir. • Développement d'un registre des activités à risque d'exposition à la silice cristalline par établissement, secteur et type de travaux (à mettre en place). Formation, information et sensibilisation : • Formation combinée Amiante-Silice destinée aux travailleurs susceptibles d'être exposés à la silice cristalline, en collaboration avec l'ASSTSAS (planifiée). • Protection respiratoire et équipements de protection individuelle. • Programme de protection respiratoire comprenant la réalisation et la mise à jour du test d'ajustement (fit-test) des appareils de protection respiratoire à cartouches tous les deux ans ou selon les exigences applicables. • Disponibilité des équipements de protection individuelle requis, adaptés au niveau de risque des travaux et aux contaminants présents. Programme de gestion des médicaments dangereux Procédures et méthodes de travail : • Procédure encadrant la préparation, la manipulation, l'administration et le transport des médicaments dangereux, applicable au personnel de la pharmacie et aux travailleurs concernés.
--	---

	• Application de méthodes de travail sécuritaires visant à prévenir l'exposition des travailleurs lors de la réception, de la préparation, de l'administration et du nettoyage des surfaces contaminées. Équipements de protection individuelle : • Port obligatoire des équipements de protection individuelle (EPI) requis selon la tâche effectuée, notamment : ○ Gants de chimiothérapie; ○ Jaquette ou combinaison de protection; ○ Lunettes de sécurité; ○ Visière de protection; ○ Tout autre équipement requis selon l'évaluation des risques. Gestion des déchets biomédicaux : • POL -10361 : Gestion des déchets biomédicaux, pharmaceutiques dangereux, cytotoxiques et non dangereux (Politique clinique développée par le service d'hygiène et salubrité). • PRO-10389 : Gestion des déchets biomédicaux, pharmaceutiques dangereux, cytotoxiques et non dangereux. • Surveillance et prévention. • Suivi de l'application des mesures de prévention et des procédures de travail sécuritaires dans les secteurs utilisant ou manipulant des médicaments dangereux. • Révision périodique des procédures et des mesures de contrôle, en fonction de l'évolution des pratiques cliniques, des produits utilisés et des exigences réglementaires.
--	--

5.1.3. Risques biologiques

Les risques biologiques concernent l'exposition à des microorganismes (bactéries, virus, champignons, parasites) ou à des matières biologiques pouvant causer des infections ou des maladies. Ces risques sont particulièrement présents dans les milieux cliniques, où le contact avec des usagers, des fluides corporels ou des déchets biomédicaux est fréquent. Les effets peuvent aller d'infections bénignes à des maladies graves, voire transmissibles, incluant les risques de décès, d'éclosions, d'épidémie ou de pandémie. Lorsque possible, le danger identifié doit être mesuré afin

de permettre une évaluation objective du risque en fonction de la législation, des normes de référence ou des meilleures pratiques.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • Appliquer dès maintenant des mesures en prévention des risques biologiques, incluant l'identification des risques, la mise en place des mesures préventives et correctives, la formation du personnel, la surveillance des expositions accidentelles aux liquides biologiques et la mise en place de mécanismes de contrôle; • Déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (cadre de référence – mesures transversales, risques biologiques) – voir annexe 8.
Modalités établissement	Présence de moisissures/champignons : • Visite et inspection visuelle en collaboration avec la direction des installations matérielles; • Procédure infiltration de l'eau et présence de moisissures (planifiée); • Analyse de la qualité de l'air : spores de moisissures dans l'air; • Recommandations de procédure de nettoyage et de désinfections • Travaux sous pression négative par les installations matérielles ou par un fournisseur externe; • Formation des travailleurs sur les moisissures en collaboration avec PCI (planifiée); • Mise en place des EPI; • Formation des travailleurs; • Affiche information pour les employés pour les fumées de forêts. Protocole post-exposition à un liquide biologique : • Réception de la déclaration d'exposition : enregistrement de la déclaration écrite (DEA) ou de la déclaration téléphonique effectuée par l'employé immédiatement après l'incident. • Analyse du type de contact : évaluation détaillée de la nature de l'exposition, du type de liquide biologique impliqué et des circonstances de l'incident. • Évaluation du risque selon la source : vérification des informations disponibles concernant la personne source.

	• Orientation clinique immédiate : détermination d'une prise en charge médicale. • Suivi des examens de laboratoire : organisation et interprétation des analyses initiales, ainsi que des examens complémentaires si requis selon le niveau de risque. • Contrôles sérologiques à 1 et 3 mois : planification des tests de suivi en fonction du type d'exposition et des caractéristiques de la personne source. • Documentation et traçabilité : mise à jour du dossier de l'employé. • Recommandations de prévention à l'employé : communication des mesures préventives à appliquer, incluant les bonnes pratiques de sécurité, l'hygiène, l'utilisation adéquate des EPI et les comportements à adopter durant la période de suivi. Volet maladie infectieuse : • Réception de la déclaration de l'employé : prise en charge de la déclaration effectuée par téléphone, par courriel ou au moyen du formulaire DEA. • Suivi de l'employé - communication téléphonique ou par courriel afin d'évaluer l'évolution de l'état de santé et de confirmer les mesures à appliquer. • Consignes d'isolement : transmission des directives d'isolement appropriées selon le type de maladie contagieuse (voir fiches maladie infectieuse) et les recommandations de santé publique (Fiches MAMI). • Recommandations de prévention : conseils relatifs à l'hygiène, à la réduction des risques de transmission et aux comportements sécuritaires à adopter. • Port des équipements de protection individuelle : indications sur l'utilisation adéquate des EPI requis selon la situation clinique et le niveau de contagiosité. • Suivi complémentaire selon l'état de santé si besoin : évaluation continue de l'état de santé de l'employé afin de l'orienter adéquatement vers le retour au travail, en tenant compte des symptômes, de l'évolution clinique et des recommandations de santé publique. • Communication à la gestionnaire : envoi d'un courriel à la gestionnaire pour l'informer de la situation, des mesures prises et des recommandations en cours.
--	--

	• Mise à jour du dossier de l'employé : documentation complète et conforme incluant les communications, les consignes transmises et les suivis réalisés. Enquête épidémiologique : • Recherche active des contacts étroits : identification systématique des travailleurs de la santé ayant eu un contact étroit avec une personne source présentant un diagnostic confirmé d'une maladie hautement contagieuse et sous surveillance de santé publique. • Suivi des travailleurs identifiés : communication téléphonique ou par courriel avec les employés déclarés par la gestionnaire comme contacts potentiels, afin de vérifier leur situation et de transmettre les consignes appropriées. • Consignes de surveillance des symptômes : transmission des directives de vigilance clinique, incluant l'observation quotidienne des symptômes pertinents selon la maladie en cause. • Traitement préventif selon les protocoles : orientation vers les mesures prophylactiques recommandées (ex. TCT ou autres interventions), conformément aux protocoles institutionnels et aux directives de santé publique. • Ajustement de l'enquête selon la maladie : adaptation de la portée, de la durée et de l'intensité du suivi en fonction du type de maladie contagieuse, de son mode de transmission et du niveau de risque. • Collaboration avec la PCI : travail conjoint avec l'équipe de prévention et contrôle des infections (PCI) pour l'analyse des risques, la validation des mesures et la coordination des interventions. • Déclaration à la santé publique : transmission des informations pertinentes aux autorités de santé publique selon les résultats de l'analyse épidémiologique et les obligations réglementaires. Réunions de suivi des éclosions : • Participation aux réunions de suivi : présence active aux rencontres organisées par la PCI avec les gestionnaires des unités afin de contribuer à l'analyse de la situation. • Collaboration avec les parties prenantes : échanges avec la PCI, les chefs d'unités et les responsables d'hygiène et salubrité pour partager les informations pertinentes et harmoniser les actions. • Suivi des travailleurs concernés : vérification et mise à jour des informations concernant les employés touchés ou exposés,
--	--

	incluant les mesures d'isolement, les tests requis et les recommandations de santé publique. - Analyse des mesures de contrôle : participation à l'évaluation de l'efficacité des interventions -volet travailleurs- (EPI, nettoyage renforcé, cohorte, etc.) et aux ajustements recommandés. Contact avec insectes parasites hématophages : - Réception de la déclaration de l'employé : prise en charge de la déclaration effectuée par téléphone ou par courriel concernant un contact avec des puces, des punaises ou tout autre insecte hématophage nuisible. - Suivi de la situation déclarée : communication avec l'employé afin de clarifier les circonstances du contact, l'unité concernée et les mesures à appliquer. - Information sur les consignes à suivre : transmission des directives adaptées selon le type d'unité (soins aigus, longue durée, milieux spécialisés), incluant les mesures d'hygiène, de prévention et de gestion environnementale. - Communication avec la gestionnaire : échanges avec la gestionnaire de l'unité afin d'assurer un soutien dans l'application des recommandations et de coordonner le suivi des actions nécessaires. - Suivi des recommandations et documentation : vérification de la mise en œuvre des mesures recommandées, consignation des informations pertinentes et mise à jour du dossier de l'employé. Morsure animale ou risque de morsure : - Réception de la déclaration de l'employé : réception de la déclaration d'un événement accidentel impliquant une morsure ou un risque de morsure par un animal (chat, chien, raton laveur, entre autres) par courriel ou téléphone. - Suivi de l'employé : suivi téléphonique et par courriel de l'employé afin d'évaluer la nécessité d'une évaluation médicale, d'un rappel antitétanique ou d'une prophylaxie antirabique. Collecte d'informations sur la source : statut vaccinal de l'animal contre la rage, nature domestique ou sauvage, présence ou absence de facteurs de risque.
--	---

	• Recommandations de prévention : communication des mesures préventives, notamment l'importance de confiner les animaux avant toute visite à domicile et de maintenir une distance sécuritaire avec eux afin de réduire les risques d'incident. • Port des équipements de protection individuelle : rappel de l'obligation, lorsque requis, de porter des équipements de protection individuelle appropriés : si nécessaire Jacquette, pantalon long et vêtements à manches longues • Suivi complémentaire selon l'état de santé si besoin : en présence d'une blessure profonde, mise en place d'un suivi clinique visant à surveiller les signes d'infection et l'évolution du processus de guérison, avec orientation vers les soins requis au besoin. • Communication à la gestionnaire : transmission à la gestionnaire responsable des consignes applicables aux employés effectuant des visites à domicile. Signalement obligatoire aux autorités de santé publique lorsqu'un animal présente des signes compatibles avec la rage. Soutien aux gestionnaires pour l'application des mesures de sécurité • Mise à jour du dossier de l'employé : mise à jour complète du dossier de l'employé incluant la déclaration initiale, les suivis réalisés, les recommandations formulées et l'ensemble des mesures préventives mises en place. Gestion des expositions à l'herbe à puce (dermatite de contact à l'urushiol) : • Réception de la déclaration de l'employé : réception de la déclaration d'un incident d'exposition impliquant un contact réel ou potentiel avec des herbes à puces (herbe à puce, sumac vénéneux, chêne à puce), téléphonique ou par courriel. • Suivi de l'employé : suivi téléphonique et par courriel de l'employé afin d'évaluer la nécessité d'une évaluation médicale, selon la gravité de la réaction cutanée, l'étendue des lésions et la présence de symptômes systémiques. Vérification des circonstances d'exposition, du délai d'apparition des symptômes et des mesures déjà prises (lavage, retrait des vêtements contaminés, etc.). Orientation vers les soins médicaux appropriés au besoin. • Recommandations de prévention : communication des mesures préventives essentielles, notamment l'importance d'identifier et
--	--

	éviter les herbes à puces lors des visites extérieures, ou activités de travail à l'extérieur. Rappel de nettoyer les outils, vêtements et surfaces potentiellement contaminés par l'urushiol. • Port des équipements de protection individuelle : rappel de l'obligation, lorsque requis, de porter des équipements de protection individuelle adaptés : pantalons longs, manches longues, gants protecteurs et chaussures fermées lors d'interventions en milieux extérieurs où la présence d'herbes à puces est possible. • Communication à la gestionnaire : transmission à la gestionnaire responsable des consignes de prévention à appliquer pour les employés travaillant en milieux extérieurs. Soutien à la gestionnaire pour la mise en œuvre des mesures de sécurité, la planification des interventions en collaboration avec la DST et la sensibilisation des équipes à la reconnaissance des herbes à puces. • Mise à jour du dossier de l'employé : mise à jour du dossier de l'employé incluant la déclaration initiale, les suivis effectués, les recommandations transmises et les mesures préventives mises en place.
--	--

5.1.4. Risques ergonomiques

Les risques ergonomiques sont liés aux contraintes physiques imposées par le travail, telles que les postures inconfortables, les mouvements répétitifs, la manutention de charges ou la mobilisation d'usagers. Ces facteurs peuvent entraîner des troubles musculosquelettiques (TMS), une fatigue physique et, à long terme, des incapacités fonctionnelles. Lorsque possible le danger identifié doit être mesuré afin de permettre une évaluation objective du risque en fonction de la législation, des normes de référence ou des meilleures pratiques.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • appliquer dès maintenant des mesures en prévention des risques ergonomiques incluant l'identification, l'évaluation des postes à risque, la mise en place de mesures préventives et correctives et la formation des employés; • déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec

	(cadre de référence – mesures transversales, risques ergonomiques) – voir annexe 9.
Modalités établissement	Postures contraignantes et troubles musculosquelettiques (TMS) Formation, information et sensibilisation : • Sensibilisation des travailleurs aux principes d’ergonomie et aux bonnes pratiques de positionnement lors de l’utilisation des chariots de lingerie, alimentaires et autres équipements roulants. • Diffusion de l’affiche de l’ASSTSAS sur la conduite sécuritaire des chariots auprès des travailleurs concernés. • Activités d’information sur les principes de manutention sécuritaire, incluant les hauteurs de travail recommandées en fonction du poids, de la fréquence et de la nature des charges manipulées. Évaluation et analyse des risques : • Identification et analyse des contraintes biomécaniques et posturales présentes dans les différents secteurs d’activité. • Utilisation du document de l’INSPQ « <i>Contraintes du travail associées aux troubles musculosquelettiques</i> » afin d’identifier, d’évaluer et d’analyser les facteurs de risque dans les milieux de travail ciblés, notamment les cliniques de vaccination et les services d’hygiène dentaire en CHSLD. • Réalisation d’évaluations ergonomiques ciblées lorsque des situations de travail présentent un risque de troubles musculosquelettiques. Mesures de prévention et organisation du travail : • Recommandation et mise en œuvre de techniques de travail sécuritaires visant à réduire les efforts excessifs, les postures contraignantes et les mouvements répétitifs. • Révision de l’organisation du travail et des méthodes de travail, lorsque nécessaire, afin de diminuer l’exposition aux facteurs de risque ergonomiques.

	• Accompagnement des secteurs à risque, notamment lors de travaux spécialisés ou de tâches comportant des exigences physiques importantes (ex. : peinture, entretien, manutention). Surveillance et amélioration continue • Suivi des situations de travail présentant des risques ergonomiques ainsi que des recommandations émises à la suite des analyses ou évaluations réalisées. • Révision périodique des mesures de prévention en fonction de l'évolution des tâches, des équipements et des besoins opérationnels. Mobilisation d'usagers et déplacements sécuritaires des personnes Formation, information et sensibilisation : • Planification, développement et diffusion de formations sur les principes de déplacement sécuritaire des personnes (PDSP) destinées aux travailleurs concernés. • Offre de capsules de formation ciblées portant notamment sur l'approche globale de déplacement, l'accompagnement sécuritaire lors d'une chute et les interventions appropriées à la suite d'une chute. • Développement de formations spécifiques visant la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) chez les travailleurs exposés à des situations à risque, notamment lors d'interventions d'urgence clinique (ex. : urgence obstétricale, dystocie des épaules). Évaluation et analyse des risques : • Identification et analyse des tâches comportant des contraintes liées à la mobilisation, au repositionnement et au déplacement des usagers. • Évaluation des facteurs de risque associés aux efforts physiques, aux postures contraignantes et aux situations d'urgence impliquant la mobilisation d'usagers.
--	--

	Mesures de prévention et organisation du travail : • Émission de recommandations visant l'organisation du travail, l'aménagement des tâches et les méthodes de déplacement sécuritaires des usagers. • Promotion de stratégies de prévention adaptées aux réalités des équipes de travail, favorisant la réduction des efforts excessifs et des blessures musculosquelettiques. • Intégration de pauses actives, d'exercices préparatoires et de micropauses adaptés aux exigences physiques des tâches réalisées. Équipements et aides techniques : • Évaluation et recommandation d'équipements favorisant les déplacements sécuritaires des usagers, selon les besoins cliniques et opérationnels. • Mise à disposition d'aides techniques appropriées, notamment les surfaces de glissement et autres équipements de transfert et de repositionnement. • Promotion de l'utilisation adéquate des équipements de déplacement sécuritaire afin de réduire les risques pour les travailleurs et les usagers (ex: civières-douches). Surveillance et amélioration continue : • Suivi des situations présentant des risques associés à la mobilisation des usagers et évaluation de l'efficacité des mesures préventives mises en place. • Révision périodique des pratiques, des formations et des équipements afin d'assurer une amélioration continue de la prévention des lésions professionnelles liées à la mobilisation des usagers.
--	---

	Manutention de charges Afin de prévenir les atteintes à la santé associées à la manutention de charges, notamment les troubles musculosquelettiques, les mesures suivantes sont mises en place : • accompagner les gestionnaires dans le choix de formations adaptées aux tâches de manutention réalisées dans leur secteur d'activités, notamment en entrepôt et aux services alimentaires; • Promouvoir la participation des travailleurs à la formation ENA 1913 : Manutention de charges aux travailleurs concernés, selon les risques présents et les tâches effectuées; • diffuser les vidéos portant sur la Stratégie intégrée de prévention en manutention afin de soutenir l'application de méthodes de travail sécuritaires; • rendre disponible l'affiche de l'ASSTSAS sur la manutention manuelle de charges afin de soutenir les rappels de prévention dans les milieux de travail; • favoriser l'utilisation des équipements d'aide à la manutention disponibles et l'adaptation des méthodes de travail afin de réduire les efforts physiques à la source; • intégrer les situations comportant des risques liés à la manutention de charges aux mécanismes de prise en charge des risques, notamment la matrice de risques, les inspections préventives, les plans d'action SST et les activités de suivi. Espaces de travail • afin de prévenir les atteintes à la santé associées aux risques ergonomiques liés aux espaces de travail, notamment les troubles musculosquelettiques, l'inconfort postural et les contraintes liées à l'aménagement des postes, les mesures suivantes sont mises en place : • offrir la formation ENA 3792 : Travail de bureau : Ergonomie et bien-être physique
--	--

	• aux travailleurs concernés, selon les risques présents et les tâches effectuées; • analyser les postes de travail informatisés, à distance ou sur place, afin d'identifier les facteurs de risque ergonomiques et les mesures d'ajustement requises; • émettre des recommandations portant sur l'aménagement des bureaux, des postes de travail administratifs et des postes de travail en vaccination, en tenant compte des tâches réalisées, des équipements utilisés et de l'environnement de travail; • soutenir les gestionnaires dans la mise en œuvre des recommandations ergonomiques retenues et dans le suivi des mesures correctives ou préventives; • diffuser de l'information et des outils de sensibilisation sur l'ergonomie de bureau, notamment par la publication de l'article « Un poste de travail bien ajusté, une santé préservée! ». Vibrations mains/corps : • émettre des recommandations sur les vibrations lors d'utilisation d'outils; • développer des programmes d'exercices, des pauses actives et des micropauses spécifiques aux tâches des équipes et des employés. Mouvements répétitifs : • utiliser le document « contraintes du travail associées aux troubles musculosquelettiques » de l'INSPQ pour identifier et analyser les risques; • promouvoir des programmes d'exercices, des pauses actives et des micropauses spécifiques aux tâches des équipes et des employés • revoir l'organisation du travail.
--	---

5.1.5. Risques environnementaux

Les risques environnementaux sont liés aux conditions du milieu de travail, telles que la qualité de l'air intérieur, la qualité de l'eau et la disposition des déchets. Ces facteurs peuvent nuire à la santé des travailleurs, compromettre la sécurité des installations et perturber la continuité des soins. Lorsque possible, le danger identifié doit être mesuré afin de permettre une évaluation objective du risque en fonction de la législation, des normes de référence ou des meilleures pratiques.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : - appliquer dès maintenant des mesures en prévention des risques environnementaux, incluant l'identification des risques, la mise en place des plans d'urgence, les inspections régulières et la formation du personnel; - déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (cadre de référence – mesures transversales risques environnementaux) – voir annexe 10.
Modalités établissement	Qualité de l'air : - travailler en collaboration avec la Direction des services techniques afin d'identifier, d'analyser et de prendre en charge les situations pouvant affecter la qualité de l'air dans les milieux de travail; - identifier les risques par la réalisation de visites et d'inspections dans les milieux concernés, notamment en présence de moisissures, de tapis, de poussières, d'enjeux de ventilation ou d'autres contaminants potentiels; - analyser la qualité de l'air, lorsque requis, par la mesure de paramètres tels que la température, l'humidité relative et le dioxyde de carbone (CO₂); - émettre des recommandations visant à corriger les écarts observés et à soutenir la mise en place de mesures préventives ou correctives adaptées; - assurer le suivi des situations signalées en collaboration avec les gestionnaires et les directions concernées.

	Monoxyde de carbone : • planifier, en collaboration avec le Service des mesures d'urgence et de sécurité civile, la tenue d'un registre des équipements à combustion et des emplacements des détecteurs de monoxyde de carbone; • assurer l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans les secteurs où des équipements à combustion ou des risques d'exposition sont identifiés; • prévoir l'intervention du Service des mesures d'urgence et de sécurité civile en cas de situation d'urgence impliquant le monoxyde de carbone, notamment selon les procédures applicables au code brun; • former les travailleurs concernés, notamment ceux des installations matérielles, de l'hygiène et salubrité et des services alimentaires, sur les risques associés au monoxyde de carbone et les mesures à appliquer; • produire une fiche de formation destinée aux nouvelles embauches lorsque des tâches ou des milieux de travail présentent un risque d'exposition au monoxyde de carbone. Déchets : • déployer la formation ENA 1913 : Manutention de charges auprès des travailleurs concernés par la manipulation, le déplacement ou le transport de déchets; • diffuser les capsules vidéo de l'IRSST portant sur la Stratégie intégrée de prévention en manutention afin de soutenir l'application de méthodes de travail sécuritaires; • diffuser l'affiche de l'ASSTSAS sur les principes de manutention manuelle afin de soutenir les rappels de prévention dans les milieux de travail; • offrir, lorsque requis, une formation spécifique en manutention en entrepôt, notamment lors des activités de livraison des entrepôts vers le domicile des usagers; • planifier la formation de moniteurs en manutention par l'ASSTSAS pour les secteurs ciblés, notamment les services alimentaires;
--	--

	- favoriser la réduction des déchets à la source, notamment par l'utilisation de composteurs ou d'autres mesures adaptées au milieu. Déchets biomédicaux : - appliquer la procédure de gestion des déchets biomédicaux établie par l'équipe d'hygiène et salubrité; - diffuser l'information relative au tri, à la manipulation, au transport et à l'élimination sécuritaire des déchets biomédicaux; - utiliser les équipements et contenants prévus à cette fin, notamment les bacs jaunes et rouges, selon les consignes établies; - informer les travailleurs concernés sur les risques associés aux déchets biomédicaux et les mesures de prévention applicables; - diffuser la présentation produite par l'équipe d'hygiène et salubrité portant sur l'utilisation des bacs jaunes et rouges; - assurer le suivi des écarts observés et mettre en place les mesures correctives requises, en collaboration avec les gestionnaires et les directions concernées.
--	--

5.1.6. Risques liés à la sécurité

Les risques liés à la sécurité concernent l'exposition à des situations pouvant compromettre l'intégrité physique des personnes ou la continuité des activités, telles que le travail en hauteur, le travail en espace clos ou les défaillances d'équipements. Lorsque possible, le danger identifié doit être mesuré afin de permettre une évaluation objective du risque en fonction de la législation, des normes de référence ou des meilleures pratiques.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : - appliquer dès maintenant des mesures en prévention des risques liés à la sécurité, incluant la mise en place de mesures préventives et correctives et la formation des employés; - déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec

	(cadre de référence – mesures transversales, risques liés à la sécurité) – voir annexe 11.
Modalités établissement	Outils manuels ou portatifs : • sélectionner des outils adaptés aux tâches à réaliser et conformes aux normes, aux règlements en vigueur et aux recommandations du fabricant; • fournir les manuels d’instruction ou les consignes d’utilisation sécuritaire des outils aux travailleurs concernés; • assurer l’entreposage adéquat des outils et l’aménagement sécuritaire des espaces de rangement; • effectuer une vérification visuelle et fonctionnelle des outils avant chaque utilisation; • s’assurer du port des équipements de protection individuelle requis selon les risques présents. Sécurité des machines : • analyser les zones dangereuses des machines, notamment les points de pincement, de coupure, d’entraînement, de projection ou d’écrasement; • effectuer une vérification visuelle et fonctionnelle des machines avant chaque utilisation; • installer les protecteurs fixes ou mobiles requis et en valider la conformité selon les normes, les règlements en vigueur et les recommandations du fabricant; • sélectionner des machines conformes aux normes et aux règlements en vigueur; • assurer la présence et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité requis, notamment les boutons d’arrêt d’urgence, les pédales ou tout autre dispositif adapté à l’utilisation; • former les travailleurs et les gestionnaires concernés sur les risques liés aux machines, les consignes de sécurité, les mesures de protection et les procédures applicables.

	Sécurité et maîtrise des énergies dangereuses — cadenassage : • élaborer des procédures écrites spécifiques de cadenassage pour les équipements concernés; • fournir les procédures de cadenassage lors de l'acquisition, de la modification ou du déplacement d'une machine ou d'un équipement (en cours); • rendre disponible le matériel de cadenassage requis pour les travailleurs autorisés (planifié); • former et habilitier les travailleurs concernés avant toute intervention nécessitant la maîtrise des énergies dangereuses (planifié); • effectuer une vérification systématique des procédures de cadenassage au moins une fois par année afin d'en assurer l'efficacité et la conformité (planifié). Équipements sous pression — bouilloires : • assurer l'entretien préventif annuel des bouilloires selon les exigences applicables et les recommandations du fabricant; • réaliser les inspections légales requises par une ressource indépendante, lorsque requis par les obligations réglementaires ou les exigences d'assurance. Équipements sous pression — cylindres de gaz comprimé : • assurer l'entreposage sécuritaire des cylindres de gaz comprimé dans un local dédié ou un espace prévu à cette fin; • maintenir les cylindres en position verticale à l'aide d'une fixation murale, d'un support ou d'une armoire spécifique afin d'éviter leur chute; • utiliser un chariot conçu spécifiquement pour le transport des cylindres lors de leur déplacement; • déployer la formation ENA portant sur la manutention et l'entreposage des cylindres de gaz comprimé en milieu de santé auprès des travailleurs concernés (planifié);
--	--

	- déployer la formation ENA 19894 : Gestion intégrée des matières dangereuses (SIMDUT) afin de soutenir l'identification des pictogrammes et des risques associés. Objets tranchants, rugueux, pointus ou coupants : - assurer l'utilisation d'équipements de protection adaptés aux tâches présentant un risque de coupure, notamment les gants anticoupure en cotte de mailles dans les services alimentaires lorsque requis; - déclarer immédiatement par téléphone tout accident ou blessure impliquant un objet tranchant ou perforant potentiellement contaminé afin de déterminer la nécessité d'une évaluation médicale ou d'un rappel antitétanique; - fournir les conseils de prévention appropriés aux travailleurs concernés; - consigner le suivi, les recommandations transmises et les interventions réalisées au dossier de l'employé. Espace clos : - identifier les espaces clos présents dans l'établissement et tenir un registre à jour (planifié); - évaluer les risques associés à chaque espace clos identifié (planifié); - instaurer un permis d'entrée obligatoire avant toute intervention en espace clos (planifié); - élaborer les procédures de sauvetage adaptées aux espaces clos identifiés (planifié); - assurer une surveillance continue lors des interventions et prévoir les équipements requis selon les risques présents (planifié); - former les travailleurs concernés avant toute intervention en espace clos (planifié);
--	---

	• former les sauveteurs désignés pour les interventions en espace clos. Équipements de manutention et de levage : • assurer la formation et la certification des opérateurs concernés; • maintenir la présence de formateurs dans les hôpitaux afin de soutenir la formation et le maintien des compétences; • respecter la capacité de charge des équipements de manutention et de levage; • assurer l'entretien annuel programmé des équipements; • effectuer une inspection avant utilisation, selon la fréquence et les modalités prévues (planifié); • organiser les zones de circulation afin de réduire les risques de collision, de chute, de heurt ou d'encombrement. Travail en hauteur : • éliminer le travail en hauteur lorsque la tâche peut être réalisée autrement; • sélectionner le moyen d'accès ou l'équipement le plus approprié selon la tâche, la hauteur, la durée des travaux et l'environnement; • privilégier l'achat d'escabeaux et d'échelles de grade 1 ou 2, selon la tâche, le secteur et les matériaux requis; • inspecter les équipements avant chaque utilisation; • effectuer une inspection annuelle des échelles, escabeaux et autres équipements utilisés pour le travail en hauteur (planifié); • planifier l'identification, l'installation et l'inspection des systèmes d'ancrage et des harnais lorsque requis (planifié); • prévoir un plan de sauvetage lorsqu'il existe un risque de suspension à la suite d'une chute avec harnais (planifié).
--	--

5.1.7. Risques psychosociaux (RPS)

Les risques psychosociaux liés au travail peuvent nuire à la santé physique et psychologique d'une personne. Ils peuvent être présents dans tous les milieux de travail. Comme les autres risques à la santé et à la sécurité des travailleuses et des travailleurs, ils doivent être identifiés et pris en charge par les milieux de travail¹¹.

En ce qui concerne les facteurs de risques psychosociaux liés au travail, ceux-ci correspondent à des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales. Ces facteurs, selon le sens qu'ils prennent, peuvent avoir un effet positif ou négatif. Ils peuvent donc contribuer au maintien et à la promotion de la santé des travailleuses et des travailleurs ou, au contraire, constituer des risques pour leur santé psychologique ou physique. Ils doivent être considérés dans leur ensemble, comme interagissant les uns avec les autres, et non être abordés isolément.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • appliquer dès maintenant des mesures en prévention des risques psychosociaux, incluant l'évaluation, la mise en place de mécanismes de signalement, la sensibilisation des gestionnaires et le suivi des indicateurs clés; • déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (cadre de référence – mesures transversales, risques psychosociaux) – voir annexe 12.
Modalités établissement	Facteurs de risques psychosociaux lié au travail (RPS) Outils pour les gestionnaires : • Informer et sensibiliser les gestionnaires sur les RPS à l'aide de cinq articles publiés sur internet, à propos de la charge de travail, du soutien entre collègues, du soutien du supérieur immédiat, de la reconnaissance et de l'autonomie décisionnelle; • Diffuser les fiches sur les RPS de l'ASSTSAS, de l'INSPQ et de la CNESST sur Intranet;

¹¹ [Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail – CNESST](#)

	• Informer les gestionnaires à l'aide d'une capsule d'information (capsule RH) sur les RPS dans le programme d'accueil et d'intégration des nouveaux cadres; • Présentation — Sondage Engagement — Capsule RH; • Information et documents à propos des RPS disponibles dans intranet, section gestionnaire; • Formation ENA 13575 : Initiation aux risques psychosociaux du travail : comprendre, sensibiliser et agir, pour certains membres de l'équipe du service de prévention, promotion et mieux-être au travail; • Accès à un Power BI avec les données du Sondage engagement « Parlons mieux-être au travail » ainsi qu'un répertoire d'outils et d'informations sur l'intranet, section Gestionnaires; • Démarches d'analyse des RPS et soutien aux gestionnaires, au besoin. Outils développés pour les employés : • Déploiement du Sondage Engagement « Parlons mieux-être au travail » auprès des employés en février 2026 (réurrence aux six mois par la suite); • Service d'intervention à séance unique (ISU) — soutien au travail (rencontre ponctuelle pour les employés au travail vivant une situation difficile au travail); • Déclarer les événements accidentels liés aux RPS. Autres programmes complémentaires : • Programme Réseau de bienveillance — Les veilleurs; • Service « Active ton mieux-être au travail », volet santé physique : services-conseils en kinésiologie, offrant des rencontres individuelles et des ateliers d'équipe; • Section « Active ton mieux-être » volet santé psychologique : ateliers en ergothérapie pour soutenir les équipes, par exemple, facteurs de protection individuels au travail et gestion du stress; • Programme « gestion du stress par la méditation, approche adaptée aux travailleurs de la santé ».
--	---

	Événements à potentiel traumatique Gestionnaires de proximité : • Soutien aux gestionnaires de proximité par le Service de prévention, promotion et mieux-être au travail lors d'un événement à potentiel traumatique (EPT) avec implication des partenaires d'affaires RH et les gestionnaires de garde RH; • Coordination et soutien offerts aux gestionnaires de proximité par le Service de prévention, promotion et mieux-être au travail, selon l'approche des premiers soins psychologiques axée sur le trauma (soutien, communication d'informations pertinentes, etc.). Pour les employés : • Application des premiers soins psychologiques axés sur le trauma par les gestionnaires de proximité auprès des employés; • Accès à l'intervention post-événement critique (IPEC) selon les milieux concernés (DPD); • Recours au programme d'aide aux employés (PAE) pour soutien psychosocial d'équipe ou individuel. Documents et informations : • Formation ENA 13577 : Six actions pour accompagner un employé qui vit de la détresse psychologique au travail ; • Document pour les ressources humaines Gestion des événements à potentiel traumatique : Résumé des rôles et responsabilités des gestionnaires des ressources humaines; • Document pour les gestionnaires de proximité : Gestion des événements à potentiel traumatique : Rôle du gestionnaire de proximité concerné par la situation et résumé des actions à entreprendre; • Informations et documents sur intranet, section gestionnaires (outils de la formation ENA 13577, informations du programme IPEC); • Capsule d'informations RH destinée aux gestionnaires de proximité à propos de la gestion des événements à potentiel traumatique; • Fiche résumé destinée aux gestionnaires pour aider à compléter une DEA.
--	--

	Civilité au travail et harcèlement psychologique Les travailleurs sont informés annuellement de la politique. Les politiques, procédures et formulaires suivants sont mis à leur disposition : • POL-10013 : Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de la violence en milieu de travail; • PRO-10366 : Procédure visant la prévention et la gestion des situations conflictuelles et le maintien de la civilité en milieu de travail; • PRO-10367 : Procédure visant le traitement des plaintes de harcèlement psychologique ou sexuel et de violence en milieu de travail; • POL-10034 : Politique sur l'utilisation des médias sociaux • Formulaire de demande de soutien en lien avec un conflit, une ambiance difficile ou de l'incivilité; • Formulaire de plainte. Formations : • ENA 16291 : Climat de travail; • ENA 1595 : Agir avec civilité pour un milieu de travail sain et performant; • ENA 1598 : Agir avec civilité pour un milieu de travail sain et performant - une responsabilité partagée; • Atelier civilité et communication; • Capsule : communication saine et gestion de soi; • Formation sur les violences à caractère sexuel (VACS) aux trois ans (planifiée); • Présentation de la POL de la prévention du harcèlement à l'accueil et intégration des nouveaux employés. Gestionnaires : • ENA 18369 : Climat de travail - Pour les gestionnaires; • Capsules de micro-perfectionnement en autoformation : Prévention et gestion des situations conflictuelles (séance asynchrone du programme d'accueil et d'intégration des nouveaux cadres);
--	---

	• Webinaire prévention et gestion des situations conflictuelles (séance synchrone programme d'accueil et d'intégration des nouveaux cadres); • Capsules RH; • 1er mai 2025 : Harcèlement et civilité au travail; • 19 juin 2025 : Le droit de gestion en prévention du harcèlement et de la civilité au travail; • 6 novembre 2025 : Réfléchir à nos croyances sur le stress pour mieux gérer et inspirer; • 20 novembre 2025, 11 h 30 : Prévenir le harcèlement sexuel : agir avant que la fête ne tourne mal. Outils pour les gestionnaires : Évaluation : • Outil CRHA — Comment se porte la civilité dans votre milieu de travail? Sensibilisation : • Accusé de réception de la lecture de la politique; • Fiche d'animation d'un caucus SST — Reconnaître l'incivilité au travail; • Fiche d'animation d'un caucus SST — Humour inadéquat au travail; • Atelier sur la civilité en milieu de travail — Présentation; • Gabarit code de vie; • Modèle bingo civilité. Intervention : • Synthèse du processus de gestion des situations conflictuelles; • Gestes clés du gestionnaire facilitateur; • Canevas rencontre facilitation pour gestionnaire; • Stratégies d'intervention de l'informel au formel (CRHA). Outils pour les travailleurs : • Feuillelet résumé sur la promotion de la civilité en milieu de travail; • Schéma résumé de la procédure sur la gestion des situations conflictuelles; • Aide-mémoire sur le harcèlement psychologique et sexuel au travail; • Feuillelet résumé : Qu'est-ce que le droit de gérance? • Qu'est-ce que la communication saine? • Offrir une rétroaction recevable;
--	---

	• Qu'est-ce que la gestion de soi? • Qu'est-ce que le commérage? • Gérer son stress pour bien vivre un changement; • Comment développer son intelligence émotionnelle; • Sur la route des relations.
--	--

5.1.8. Risques associés à la violence

- Ces risques concernent l'exposition à des comportements agressifs, verbaux ou physiques. Les risques associés à la violence sont interreliés avec les RPS. Cette exposition peut entraîner des conséquences psychologiques et physiques importantes pour le personnel, allant du stress à des blessures graves. Elle peut également affecter la qualité des soins et le climat de travail. Lorsque possible, le danger identifié doit être mesuré afin de permettre une évaluation objective du risque en fonction de la législation, des normes de référence ou des meilleures pratiques.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • appliquer dès maintenant des mesures en prévention des risques associés à la violence, incluant la mise en place d'une approche proactive qui consiste à identifier les situations à risque, à comprendre les situations qui peuvent favoriser la violence et à mettre en place des stratégies adaptées pour les contrer. Ces stratégies incluent la formation et la sensibilisation des employés, l'aménagement sécuritaire des lieux de travail ainsi que l'élaboration de procédures claires pour intervenir rapidement et efficacement en cas d'incident. Les risques associés à la violence doivent être pris en charge de manière intégrée afin d'assurer une prestation de soins et de services sécuritaires pour tous; • déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (cadre de référence – mesures transversales, risques associés à la violence [externe]) – voir annexe 13.
Modalités établissement	Violence provenant de la clientèle : Politiques et procédures: • POL-10367 : Prévention, protection et interventions en situation de violence;

	• PRO-10417 : Prévention, protection et interventions en situation de violence : Milieux hospitaliers; • PRO-10417 : ANNEXE I Outil OMÉGA - Réflexion en santé et en sécurité du travail (SST); • PRO-10417 : ANNEXE II Outil OMÉGA - Approche globale de la situation de travail; • PRO-10417 : ANNEXE III Outil OMÉGA - Appréciation du degré d'alerte; • PRO-10417 : ANNEXE IV Outil OMÉGA - Grille de potentiel de dangerosité; • PRO-10417 : ANNEXE V Outil OMÉGA - Pyramide d'intervention. Prévention primaire Formations: • ENA 12805 : Bonnes pratiques pour assurer sa sécurité; • ENA 1898 : La prévention de la violence au travail passe par la civilité; • ENA 11074 : Les essentiels de la relation client; • ENA 2552 : Standardisation de la prise en charge du patient agité (code blanc); • ENA 1630 : Interagir sécuritairement avec un patient agressif; • ENA 15318 : La prévention des agressions en milieu de travail; • Capsule 1 : L'approche globale en prévention des agressions; • Capsule 2 : Le travail d'équipe lors du déploiement d'une intervention auprès d'une personne agressive; • Capsule 3 : Assurer sa sécurité lors d'un soin de proximité; • Capsule 4 : La prévention des agressions lors de visites à domicile; • OMÉGA; • ITCA; • Décoder les comportements menaçants. Outils pour tous Évaluation/identification/analyse :
--	---

	• Outil d'identification des risques SST; • Grille d'inspection violence (à venir); • Identification des risques de violence à l'aide de l'approche globale (à venir); • Grille de prévention sur des comportements spécifiques (à venir). Sensibilisation : • Affiche : 10 actions préventives pour vous protéger; • Aff11x17-Aucune-Violence-Ronds; • Aff11x17-Aucune-Violence-Carrés; • Registre des types d'agressions. Intervention : • Guide sur le travail seul ou en milieu isolé (à venir); • Bonnes pratiques sur les réseaux sociaux; • Assurer sa sécurité dans un stationnement; • Procédure de transport et sortie avec un usager (à venir); • Les stratégies d'intervention - approche thérapeutique de soins; • Registre de matériel de protection des EPI et des aménagements sécuritaires; • Capsule sur les EPI (à venir); • Capsule sur les agressions verbales et lien du sondage d'appréciation; • Aménagement sécuritaire – bureau; • Tenue vestimentaire - un levier en prévention; • Modèle de lettre aux usagers ou aux tiers incivils (à venir); • Aide décisionnel lors des agressions verbales; • Aide décisionnel lors des situations de violence (CHSLD); • Aide décisionnel lors des situations de violence (DPD); Espace gestionnaire Capsules RH pour les gestionnaires : • 15 mai 2025 : <i>La violence provenant de la clientèle au travail;</i>
--	---

	• 2026 (à venir) : <i>Présentation de nos nouveaux outils.</i> Essentiels de gestion RH – Capsules de microperfectionnement en autoformation La prévention de la violence en milieu de travail : • Types et sources de violence; • Hiérarchie des moyens de prévention; • Prévention de la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel; • Indices de manifestation de la violence; • Ressources intranet disponibles. Violence conjugale et familiale au travail Assurer la disponibilité de personnes certifiées comme personne-ressource en matière de violence conjugale, par le programme « Milieux de travail alliés contre la violence conjugale », du regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. Identification des personnes-ressources sur intranet au service de prévention, promotion et mieux-être au travail, ainsi qu'une personne-ressource certifiée pour un soutien de proximité auprès des directions clientes. L'employeur s'assure que l'ensemble des personnes qui contribuent à la mission de l'organisation (travailleurs, stagiaires, contractuels, médecins et gestionnaires) ont réalisé la formation ENA 15677 : Détection de la violence conjugale en milieu de travail, au cours de leur première année de travail. Cette formation doit être renouvelée à chaque trois ans. L'employeur maintient dans son calendrier annuel d'activité destinée aux gestionnaires pour renforcer leurs habiletés de gestion de la prévention de la violence conjugale et familiale au travail. Il s'agit des capsules RH qui sont enregistrées et disponibles pour une écoute différée. L'employeur s'assure d'informer l'ensemble des personnes qui contribuent à la mission de l'organisation sur le contenu de la politique et de la procédure, de la maintenir accessible et d'effectuer des rappels ponctuels en cours d'année sur son contenu et les obligations qui en découlent par divers moyens et stratégies. Ces rappels sont effectués par des notes de service, l'utilisation de fiche caucus SST par le gestionnaire de proximité auprès de son équipe et divers articles de communication via les canaux de communication de l'organisation.
--	--

	La Politique et la procédure sont remises lors de toute embauche, lors de stage et aux contractuels. La prise de connaissance de la politique et de la procédure est une activité obligatoire à intégrer pour tout contrat menant à la présence de stagiaire et de contractuel à Santé Québec Montérégie-Ouest. Les documents suivants sont disponibles dans l'intranet du CISSSMO. Politiques et procédures : • POL-10365 : Politique prévention de la violence conjugale et familiale au travail_2025-02; • PRO-10404 : Procédure gestion demande soutien employé situation violence; • POL-10365 : ANNEXE I Dévoilement violence conjugale travail; Les outils pour informer, sensibiliser et soutenir les employés et les gestionnaires sont disponibles dans l'espace intranet du CISSSMO. Voici la liste des outils disponibles Outils pour tous : • Espace intranet avec de l'information pour tous, sous forme de FAQ. ○ Je suis un(e) employé(e) victime de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel au travail, comment puis-je obtenir du soutien? ○ Formation disponible aux employés. ○ Comment soutenir un(e) employé(e) qui dévoile vivre de la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel au travail? ○ Trousse d'information et de ressources : ▪ Promotion de ressources externes; SOS violence conjugale, Ligne téléphonique Rebâtir, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). ○ Personne-ressource en violence conjugale ou familiale en milieu de travail. ○ Quelles sont les responsabilités d'un employeur? ○ Qu'est-ce que la notion de lieu de travail?
--	--

	○ Feuillet résumé de la Politique de prévention de la violence conjugale ou familiale au travail : La violence conjugale et familiale en milieu de travail. Outils pour les gestionnaires: Aborder la violence conjugale et familiale au travail. Outil d'évaluation pour la mise en place de mesure de prévention et de protection. Au besoin, l'employeur peut, avec la personne qui le demande, procéder à mise en place d'un plan de sécurité individualisé au besoin de la personne. Une personne qui souhaite bénéficier de mesures de sécurité peut obtenir du soutien auprès de son syndicat, de son gestionnaire et/ou du service de prévention, promotion et mieux-être au travail. L'employeur et les syndicats travaillent ensemble pour prévenir et protéger les personnes vivant cette forme de violence au travail. Les personnes responsables de soutenir cet élément du programme peuvent être rejointe au service de prévention, promotion et mieux-être au travail, par courriel au : ghr.ciassmo16@ssss.gouv.qc.ca
--	--

5.1.9. Risques routiers

Les risques routiers concernent l'exposition aux déplacements professionnels, que ce soit pour se rendre à un domicile, entre les établissements ou lors de livraisons. Cette exposition peut entraîner des accidents de la route, des blessures graves et des conséquences organisationnelles. Elle est influencée par des facteurs tels que la fatigue, les conditions météorologiques, l'état des véhicules, la planification des trajets, l'utilisation d'un appareil cellulaire ou autres.

	Énoncés
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • appliquer dès maintenant des mesures en prévention des risques routiers, incluant l'identification des risques liés aux déplacements, la mise en place de mesures préventives et correctives et la formation des employés;

	déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (cadre de référence – mesures transversales, risques routiers) – voir annexe 14.
Modalités établissement	Pour tous - Sensibiliser les travailleurs concernés aux risques routiers par la diffusion d’outils de prévention, notamment les aide-mémoires et guides de référence pertinents, ainsi que par la publication d’articles et de rappels sur les pages intranet. Analyse du risque SAD - Développer et déployer un outil d’analyse du risque lié aux déplacements en soutien à domicile afin de soutenir l’identification des situations à risque et de préciser les actions immédiates à poser par les travailleurs lorsqu’un risque est constaté.

6. Exigences légales et autres en SST

La prévention en santé et en sécurité au travail repose sur des programmes structurés qui assurent la conformité aux exigences légales et la protection des travailleurs. Cette section du programme définit les éléments pour encadrer des aspects essentiels qui permettent d’intégrer la prévention dans les pratiques quotidiennes et de garantir une réponse efficace aux risques présents.

6.1. Moyens et équipements de protection individuelle (EPI)

Les équipements de protection individuelle sont l’option de dernier recours en prévention et doivent être considérés uniquement lorsque les autres mesures de prévention ne sont pas applicables.

Le Programme-cadre de prévention prévoit l’identification des moyens et des EPI conformes aux règlements. Un équipement de protection individuel (EPI) est un équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur pour le protéger des phénomènes dangereux (CSA Z1002).

	Énoncés
Cadre légal	S-2.1, r. 13 – Règlement sur la santé et la sécurité du travail

338. Obligations de l'employeur : l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur : le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La **section XXX du RSST** *Moyens et équipements de protection individuels ou collectifs* précise les obligations légales en lien avec les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs.

Les **articles 338 et 339** indiquent notamment les obligations de l'employeur et du travailleur à ce sujet.

Les EPI doivent toujours être utilisés, inspectés, entretenus et entreposés conformément aux recommandations du fabricant.

Type d'EPI	Cadre légal et risques/dangers couverts
Protection de la tête	Cadre légal : articles 341 RSST et 2.10.3 CSTC – obligation du casque lorsque le travailleur est exposé à un danger pouvant causer une blessure à la tête. Danger/Situation : danger pouvant occasionner une blessure à la tête.
Protection oculaire et faciale	Cadre légal : article 343 RSST – obligation d'une protection oculaire ou faciale lorsqu'un danger peut causer une lésion aux yeux ou au visage. Danger/Situation : danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou au visage.
Protection des pieds	Cadre légal : article 344 RSST – chaussures de protection obligatoires lorsque les dangers suivants sont présents. Danger / Situation : blessure aux pieds par perforation, choc électrique, accumulation de charges électrostatiques, chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants, contact avec du métal en fusion, contact avec des matières dangereuses ou autres travaux dangereux.
Protection des mains	Cadre légal : article 345 RSST – port de gants requis lorsque les tâches l'exigent; adaptés au travail et disponibles en

		différentes tailles. Danger/Situation : lorsque les tâches à accomplir l'exigent.
	Protection auditive	Cadre légal : articles 136 et 141 RSST – obligation de réduire l'exposition au bruit ou de fournir une protection auditive. Danger/Situation : exposition quotidienne au bruit nécessitant une réduction du temps d'exposition ou une protection auditive.
	Protection respiratoire	Cadre légal : section VI RSST – obligation d'utilisation des APR; programme conforme à CSA Z94.4-11; APR certifiés NIOSH; fit-tests requis. Danger/Situation : présence de contaminants (gaz, fumées, vapeurs, poussières, brouillards, virus à transmission aérienne, etc.) en trop grande quantité dans l'air, nécessitant un APR.
	Protection contre les chutes	Cadre légal : articles 33.1 et 33.2 RSST – obligation lorsque des risques de chute de hauteur sont présents. Danger/Situation : situations où un travailleur doit être protégé contre les chutes de hauteur.
	Protection contre les arcs électriques	Cadre légal : norme CSA Z462 – exigences supplémentaires pour les travaux près d'une ligne électrique. Danger/Situation : travaux près d'une ligne électrique.
	Autres EPI	Cadre légal : article 345 RSST – d'autres EPI peuvent être requis selon les risques et l'environnement de travail. Danger/Situation : en fonction de l'environnement de travail et des risques liés aux tâches.
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : - déployer les lignes directrices du programme développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (Programme-cadre d'équipement de protection individuelle (EPI en santé et sécurité au travail)) – voir annexe 15. - déployer les autres documents développés sous le leadership de Santé Québec : - Programme de protection respiratoire; - Procédure d'achat des chaussures de sécurité; - Procédure de travail en hauteur; - Procédure de protection contre les arcs électriques; - Procédure d'achat ou de location de produits, de fournitures et d'équipements sécuritaires.	

Modalités établissement	Essais d'ajustement (fit-test) des appareils de protection respiratoire N95 • Accès à un Power BI présentant le taux de conformité et les informations concernant les fit-tests pour tous les employés (nom du modèle, date du dernier fit-test, etc.); • Courriel de rappel transmis aux employés trois mois avant l'expiration de leur fit-test; • Informations disponibles dans l'intranet, dans les sections Générale et Gestionnaires; • Tournée d'une agente multi dans les milieux durant une période de cinq mois (de la fin octobre 2025 à la fin mars 2026); • Plateforme de prise de rendez-vous pour les fit-tests; • En cas d'éclosion, le Service de prévention, promotion et mieux-être au travail demeure accessible si un nombre important d'essais d'ajustement de l'appareil de protection respiratoire N95 doit être réalisé; • Suivi des indicateurs par les directions lors des rencontres KATA. Implantation des agents multiplicateurs fit-test • Procédure visant le déploiement et le maintien d'agents multiplicateurs en essai d'ajustement (fit-test) de l'appareil de protection respiratoire de type N95; • Formation des employés pour devenir agents multiplicateurs; • Distribution des trousseaux fit-test pour les employés agissant agents multiplicateurs; • Communauté de pratique Teams destinée les agents multiplicateurs; • Accès au Power BI, incluant un onglet « agent multi », afin de connaître les noms des agents multi par secteur; • Mise à la disposition des agents multiplicateurs des solutions amères et sucrées nécessaires à la réalisation des fit-tests dans les trousseaux. EPI protection chimique (masque à cartouche) • Formation et fit-tests offerts aux employés des installations matérielles et les employés des pharmacies tous les deux ans. Autres EPI pour manipulation des produits chimiques • Lunette de sécurité ou visières; • Gants (en nitrile ou autres); • Combinaison Tyvec (risque chimique).
---	---

	Équipement de protection individuelle • Adaptation de l'EPI selon la maladie contagieuse : l'équipement de protection individuelle est sélectionné en fonction du mode de transmission de la maladie et des recommandations de la PCI. • EPI pour isolement de contact : utilisé pour les maladies transmises par contact direct ou indirect avec des surfaces ou du matériel contaminé. Comprend généralement : ○ Blouse à manches longues; ○ Gants; ○ Hygiène rigoureuse des mains avant et après le retrait de l'EPI. • EPI pour isolement gouttelettes : indiqué pour les maladies transmises par gouttelettes respiratoires de courte portée. Comprend généralement : ○ Masque médical (chirurgical); ○ Blouse à manches longues; ○ Gants selon l'évaluation du risque; ○ Protection oculaire (visière ou lunettes); ○ Hygiène rigoureuse des mains avant et après le retrait des EPI; • EPI pour isolement aérien : utilisé pour les maladies transmises par aérosols pouvant rester en suspension dans l'air. Comprend généralement : ○ APR N95; ○ Protection oculaire (visière ou lunettes scellées); ○ Blouse à manches longues; ○ Gants; ○ Hygiène rigoureuse des mains avant et après le retrait des EPI. • EPI pour risque de violence : ○ Registre de matériel de protection-EPI et aménagements sécuritaires (disponible via intranet) Protection contre les blessures aux pieds ○ Chaussures de protection fournies aux travailleurs exposés à des risques de blessures aux pieds; ○ Analyse des risques par milieu et par tâche; ○ Document « Niveau de protection des chaussures de sécurité selon l'identification du risque de blessure aux pieds » disponible pour tous dans l'intranet du Service de prévention, promotion et mieux-être au travail;
--	--

	○ Document « Entretien de la chaussure de sécurité » disponible pour tous dans la page intranet du Service de prévention, promotion et mieux-être au travail; ○ Procédure d'achat des chaussures de sécurité (planifiée). Protection contre les chutes (travail en hauteur) Les travailleurs exposés à un risque de chute de plus de 3 m, notamment lors de travaux sur le toit et ou lors de l'utilisation d'une plateforme élévatrice doivent porter, selon le cas : ○ Un harnais de sécurité. Protection contre les arcs électriques : ○ Kit de protection complet.
--	---

6.2. Programme de formation et d'information en SST

La formation et l'information en santé et sécurité au travail constituent des leviers essentiels pour assurer un environnement de travail sain, sécuritaire et conforme aux exigences légales. Les activités étant diversifiées et les risques multiples, il est impératif de doter l'ensemble des travailleurs de connaissances et de compétences nécessaires pour prévenir les accidents, les maladies professionnelles et les situations dangereuses. Plus spécifiquement, les formations et l'information en SST visent à permettre :

- aux nouveaux employés de connaître les risques présents dans leur environnement de travail et de comprendre comment bien protéger leur santé et leur intégrité physique afin de réaliser les tâches en toute sécurité;
- d'accompagner et de soutenir les travailleurs dans leur apprentissage et dans l'application des exigences et des bonnes pratiques en SST;
- aux travailleurs d'être sensibilisés face aux différents risques présents dans leur milieu de travail et de savoir comment utiliser les EPI adéquats, le cas échéant;
- aux travailleurs de développer des stratégies efficaces leur permettant de se protéger contre les risques présents dans leur milieu de travail;
- ultimement, de développer une culture de prévention organisationnelle en s'assurant que tous les travailleurs ont les mêmes connaissances et les mêmes orientations, ce qui facilite les échanges et la cohésion.

La formation et l'information sont intégrées dans une démarche structurée, évolutive et adaptée aux réalités des milieux de travail, en tenant compte des besoins spécifiques des différents groupes de travailleurs et des risques propres à leurs fonctions.

	Énoncés
Cadre légal	S-2.1 – <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment : 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : déployer les balises et les directives favorisant la mise en place d'un programme de formation en SST en établissement – voir annexe 16.
Modalités établissement	Programme d'accueil pour les travailleurs de la santé (TdeS) et les cadres.

6.3. Examens de santé (à l'embauche et en cours d'emploi) lorsqu'exigé par le règlement

Les examens de santé constituent une mesure essentielle visant à assurer la capacité des travailleurs à exercer leurs fonctions en toute sécurité. Lorsqu'exigés par la réglementation, ces examens, incluant les questionnaires médicaux, les radiographies pulmonaires, les épreuves de fonctions respiratoires, ou tout autre test pertinent, ont pour objectif d'évaluer l'état de santé physique et psychologique des travailleurs en lien direct avec les exigences de leur poste.

Ces examens doivent être ciblés exclusivement sur les aptitudes nécessaires à l'exercice des tâches professionnelles. Ils permettent de détecter les risques pour la santé pouvant compromettre la sécurité du travailleur ou celle de ses collègues, et de mettre en place les mesures correctives ou d'accompagnement appropriées.

	Énoncés
Cadre légal	Charte des droits et libertés de la personne Articles 10 et 18.1 : les examens médicaux doivent respecter les principes de non-discrimination et de respect de la vie privée. Ils

	doivent être pertinents pour le poste et limités aux capacités nécessaires à l'emploi .
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit déployer les mesures provenant du cadre de référence sur les examens de santé développé sous le leadership du siège social de Santé Québec – voir annexe 17.
Modalités établissement	Évaluation de l'état de santé préembauche • Analyse du questionnaire médical : étude détaillée des informations déclarées par le candidat afin d'identifier les antécédents médicaux pertinents et les éléments nécessitant une clarification. • Entrevue téléphonique de complément : communication avec le candidat pour compléter la collecte de données, préciser les conditions de santé déclarées et évaluer leur impact potentiel sur les tâches du poste. • Évaluation de la compatibilité santé-tâches : analyse de la situation de santé du candidat en lien avec les exigences physiques et psychologiques du poste visé, conformément aux normes SST. • Demande de documents médicaux : sollicitation, lorsque nécessaire, de certificats médicaux, de rapports d'examens, de documents de consolidation CNEST ou d'autres pièces justificatives pertinentes à l'analyse du dossier. • Orientation vers une expertise médicale : référence en expertise médicale lorsque la situation l'exige, afin d'établir clairement les limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires. • Analyse des limitations fonctionnelles : interprétation des limitations identifiées et évaluation de leur compatibilité avec les tâches essentielles du poste, en tenant compte des risques pour la santé et la sécurité. • Processus d'accommodement : collaboration avec la GIPÄT pour déterminer les accommodements raisonnables permettant d'assurer l'adéquation entre les limitations fonctionnelles et les exigences du poste, conformément aux obligations légales. • Protection continue de la santé et de la sécurité : la protection de la santé et de la sécurité du candidat est assurée à chaque étape du processus d'analyse de sa situation médicale, depuis l'examen du questionnaire jusqu'à la décision finale sur la compatibilité avec les tâches du poste.

6.4. Liste des matières dangereuses et des contaminants

La gestion rigoureuse des matières dangereuses et des contaminants constitue une pierre angulaire de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Cette saine gestion permet :

- de cerner l'identifier systématiquement les matières dangereuses et les contaminants;
- de sensibiliser les travailleurs aux risques associés aux matières dangereuses et aux contaminants;
- de mettre en place des mesures de contrôle adaptées aux risques identifiés;
- la conformité aux exigences réglementaires, notamment celles du SIMDUT et de la CNESST.

	Énoncés
Cadre légal	-RSST, section 10 (articles 70 à 100) : Entreposage et manutention de matières dangereuses -LSST, article 51 (8, 11) et articles 62.1 à 67 -Règlement sur l'information concernant les produits dangereux -Règlement sur les matières dangereuses -Règlement sur le transport des matières dangereuses
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit : • déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (cadre de référence – mesures transversales, risques chimiques) – voir annexe 7; • établir un mécanisme clair d'intervention en cas d'urgence (ex. déversement) connu de tous les travailleurs concernés; • former le personnel sur l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses : SIMDUT et formations connexes (ex. mesures d'urgence); • posséder un registre électronique permettant l'enregistrement de données sur les matières dangereuses présentes dans l'établissement permettant : ○ la mise à jour de leurs inventaires sur une base continue; ○ l'accessibilité en tout temps du personnel au registre électronique, lequel doit posséder les fonctionnalités minimales suivantes : • Logiciel disponible en application Web au moyen de l'intranet; • Logiciel accessible pour tous les utilisateurs; • Logiciel en français dans l'ensemble de ses fonctionnalités (menu, consultation, gestion, fiches de données de sécurité [FDS], étiquettes, rapports, déchets et tous les autres modules). Il peut être assorti d'une traduction en anglais;

	• Mise à jour des FDS dans un délai de 90 jours à la suite de sa mise à jour, comme exigé dans la réglementation en vigueur (RIPD, art. 23) à la connaissance d'une nouvelle donnée importante relativement à un produit dangereux; • Possibilité d'impression d'étiquettes du fournisseur et du lieu de travail; • Production de rapports d'inventaire; • Sauvegarde locale des données présentes dans la base de données pouvant être utilisées seules, sans réseau; • Aide à la décision de ségrégation; • La formation des utilisateurs sur l'utilisation du logiciel doit être disponible en tout temps en français. Elle peut être assortie d'une traduction en anglais.
Modalités établissement	SIMDUT Afin de prévenir les atteintes à la santé associées à l'exposition aux matières dangereuses, les mesures suivantes sont mises en place : • déployer la formation ENA 19894 : Gestion intégrée des matières dangereuses (SIMDUT) dans les établissements de santé (2026) auprès des travailleurs concernés; • diffuser la formation ENA 13350 : Diffuser une formation spécifique sur le SIMDUT auprès des travailleurs des services alimentaires concernés; • maintenir l'identification des lieux d'entreposage de produits toxiques ou dangereux, notamment par la présence de cabinets jaunes, lorsque requis; • assurer la présence de douches oculaires ou corporelles dans les secteurs où un risque d'éclaboussures aux yeux ou à la peau est identifié; • diffuser la fiche de formation portant sur l'utilisation des douches oculaires et des bouteilles de rinçage d'urgence; • assurer la présence et la mise à jour des cartables SIMDUT dans les secteurs concernés; • utiliser la base de données Toxyscan afin de soutenir l'accès aux fiches de données de sécurité et à l'information sur les matières dangereuses; • former des supers utilisateurs de la base de données Toxyscan afin de soutenir les milieux dans la recherche, l'utilisation et la mise à jour de l'information; • appliquer la procédure de déversement prévue dans les mesures d'urgence, notamment le déclenchement du code approprié selon la situation; • assurer la présence de trousse de déversement adaptées aux risques présents dans les secteurs concernés; • former les employés appelés à intervenir lors d'un déversement ou d'une situation impliquant des produits dangereux, notamment dans le cadre des activités liées aux essais d'ajustement des appareils de protection respiratoire;

- diffuser la présentation portant sur les douches oculaires et corporelles afin de soutenir la sensibilisation et l'application des bonnes pratiques.

6.5. Maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences

Les services de premiers soins correspondent aux soins d'urgence administrés immédiatement à un travailleur blessé ou une travailleuse blessée afin de minimiser ses blessures et les incapacités. Dans les cas graves, ils peuvent même assurer la survie d'une personne blessée. Ce sont des soins donnés au moyen de matériel facilement accessible et donnés avant l'arrivée des premiers répondants ou des ambulanciers.

Les premiers soins et premiers secours (PSPS) doivent être orchestrés à l'intérieur d'une installation en fonction du nombre de travailleurs par quart de travail sur un même lieu physique.

	Énoncés
Cadre légal	-Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) -LSST (chapitre S-2.1) -Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins -Norme CAN/CSA Z1220-17
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit déployer les mesures provenant du programme-cadre pour le maintien d'un service adéquat de premiers soins d'urgence développé sous le leadership du siège social de Santé Québec – voir annexe 18.
Modalités établissement	Programme de trousse de premiers soins • Détermination des besoins en trousse : évaluation du nombre de trousse de premiers soins requis selon le nombre d'employés par unité ou par établissement, conformément aux exigences réglementaires. • Suivi des gestionnaires : intégration et accompagnement des gestionnaires dans la mise en œuvre du programme, incluant la

	compréhension des responsabilités liées à la disponibilité et à l'entretien des trousse. • Rôle de suivi et de soutien : accompagner les gestionnaires dans le suivi du nombre de secouristes requis. • Formation des secouristes — assurer que les gestionnaires disposent du nombre requis de secouristes formés selon la taille de l'établissement et des unités. • Responsabilité de la gestionnaire — La formation des secouristes relève entièrement de la gestionnaire, qui doit s'assurer de la planification, de l'inscription et du maintien à jour des compétences des secouristes. • Collaboration avec un fournisseur externe — La gestionnaire organise la formation en partenariat avec un organisme externe accrédité, conformément aux exigences de la CNESST. • Soutien aux gestionnaires — Appui continu aux gestionnaires pour l'application des recommandations, la planification des formations et la mise à jour des ressources nécessaires. • Conformité réglementaire — Veille au respect des normes de la CNESST concernant les trousse, les secouristes et les obligations de l'employeur en matière de premiers soins.
--	--

6.6. Coactivité

La coactivité désigne toute situation où plusieurs corps de métier, équipes ou travailleurs (internes ou externes) travaillent simultanément dans un même espace ou sur un même chantier. Cette configuration augmente les risques d'accidents, de conflits d'activités et de perturbations, notamment en raison du chevauchement des tâches, du partage des accès et de la circulation des personnes et des équipements.

Exemples de situations de coactivité à risque

- Travaux de plomberie dans une unité de soins pendant que des équipes biomédicales interviennent sur des équipements médicaux.
- Livraison de matériaux lourds par camion dans une zone où circulent des usagers ou du personnel hospitalier.
- Installation de systèmes de ventilation en hauteur pendant que des travaux électriques sont réalisés au sol.
- Nettoyage industriel dans une buanderie pendant des travaux de maintenance sur les convoyeurs.

- Travaux de démolition dans une aile active de l'hôpital, nécessitant des mesures de confinement et de coordination avec les services cliniques.

	Énoncés
Cadre légal	La gestion de la coactivité est encadrée par la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (LSST), notamment par l'article 51 qui impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans les situations de coactivité. Le <i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i> (CSTC) et les directives de la CNESST précisent également les obligations liées à la coordination des travaux et à la prévention des risques.
Modalités de Santé Québec	Chaque établissement doit déployer les lignes directrices du cadre de référence spécifique développé sous le leadership du siège social de Santé Québec (cadre de référence – Coactivité) – voir annexe 19.
Modalités établissement	Travaux d'ouvriers à la DST dans une unité avec clientèle à potentiel d'agression: • Fiche analyse du risque : à utiliser lors de travaux importants, impliquant ou non un sous-traitant. Travaux de coactivité en général: • Cyberlettre Info-Travaux publié lors de la planification et la durée de travaux dans les installations avec personne contact identifiée. • Informations des travaux transmis aux travailleurs des secteurs visés à l'avance. • Évaluation des risques spécifiques selon les différents milieux. • Signalisation présente selon l'environnement pour répondre au besoin. • Information et sensibilisation aux travailleurs faits selon les risques présents et les méthodes de travail sécuritaires sont établies en fonction. • Signalisation présente dans les stationnements avec horaire d'activité près des quais de chargement pour les livraisons.

7. Révision du programme

Afin d'assurer l'efficacité en continu du programme de prévention, des mécanismes de révision du programme sont mis en place. Cette révision s'appuie sur une analyse structurée des composantes du programme et des résultats obtenus afin d'adapter les contenus et les pratiques. La révision contribue à maintenir un programme dynamique, cohérent et aligné sur les priorités de l'organisation ainsi que sur les changements législatifs.

	Énoncés
Cadre légal	LSST : Art. 78
Modalités de Santé Québec	La Direction de la prévention et de la gestion de la présence au travail émettra ses modalités spécifiques de mise à jour pour les révisions des programmes dans les établissements. Chaque établissement doit mettre en place des mécanismes de suivi et de révision du programme afin : • d'assurer une révision annuelle du programme : ○ Le programme doit être révisé au moins une fois par année, ou plus rapidement en cas de changements significatifs dans les activités ou dans la législation; ○ La révision doit tenir compte des résultats provenant des inspections en milieu de travail, des enquêtes et analyses, des audits, etc.
Modalités établissement	À venir.

8. Autres programmes

Programme	Description
Programme d'immunisation	À venir : travaux en cours.

Programme de soutien des pairs	Programme : Réseau de bienveillance — les veilleurs • Formation ENA 11364 : Devenir veilleur : prévention et premiers secours psychologique • Accès à des documents et informations pertinentes pour le rôle du veilleur (ressources internes, externes, etc.) • Accès à une communauté de pratique • Accès à des conférences et causeries abordant des sujets pertinents pour les veilleurs • Trousse d'identification « veilleurs » (items physiques et numériques) • Soutien et accompagnement des veilleurs par l'équipe responsable du programme • Promotion du programme sur l'intranet et diffusion d'affiches
Radioprotection	Programme de radioprotection • Alignement réglementaire : programme conforme aux recommandations du Bureau fédéral de la radioprotection, encadrant toutes les activités impliquant une exposition professionnelle aux rayonnements ionisants. • Personnel visé : travailleurs susceptibles d'être exposés : personnel de radiologie, salles de chirurgie, salles d'endoscopie, ainsi que chirurgiens, infirmières, inhalothérapeutes, technologues et intervenants présents dans les zones contrôlées. • Responsabilités des gestionnaires : les chefs des unités de radiologie assurent la supervision du programme, le respect des procédures et la gestion des suivis. • Gestion des dosimètres : l'agente administrative ou l'assistante-chef est responsable de la collecte des dosimètres et de leur envoi au Bureau de radioprotection à Ottawa. • Seuils réglementaires : Doses annuelles typiques, radiologie (0,1–1 mSv), médecine nucléaire (1–5 mSv).

	Limite légale : 20 mSv/an en moyenne sur cinq ans, maximum 50 mSv pour une seule année. • Suivi dosimétrique trimestriel : analyse, documentation et archivage des résultats tous les trois mois, avec obligation de demeurer sous les seuils réglementaires. • Utilisation et entreposage : port obligatoire du dosimètre en zone exposée; dépôt dans l'aire désignée à la fin du quart; un dosimètre par établissement; aucun dosimètre ne doit quitter l'organisation. • Mesures correctives : en cas de dépassement, il y a enquête, rencontre individuelle, rappel des bonnes pratiques. Aucune évaluation médicale requise dans la majorité des cas en raison des faibles niveaux d'exposition. • Vérifications préventives : contrôles réguliers effectués par les chefs d'unité et transmission des rapports requis à l'INSPQ. • Équipements de protection individuelle (ÉPI) : Inspection annuelle des tabliers plombés, gants et autres ÉPI par un physicien médical, avec rapport d'état et recommandations. • Conservation des documents : archivage minimal de cinq ans, avec possibilité de prolongation selon les besoins administratifs. • Déclaration des expositions : sensibilisation des employés à déclarer toute exposition inhabituelle ou tout incident pouvant entraîner une dose anormale. • Commande des dosimètres : la gestionnaire assure la commande des dosimètres et la gestion des stocks auprès du Bureau de la radioprotection. • Dosimètre de contrôle : présent dans chaque secteur, vérifié trimestriellement en parallèle des dosimètres individuels pour mesurer les niveaux ambiants.
--	--

9. Références

AQESSS. *Guide de la gestion intégrée des risques*. Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Disponible en ligne : <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2466587>

APSAM. *Diligence raisonnable. Gestion de la prévention : législation*. Mise à jour le 4 août 2022. <https://www.apsam.com/gestion-de-la-prevention/legislation/diligence-raisonnable>

Association canadienne de normalisation (CSA). *CSA Z1004:24 – Norme sur la gestion et la mise en œuvre de l'ergonomie en milieu de travail*. Norme nationale du Canada, 2024. <https://www.csagroup.org/store/product/2431176/>

Association canadienne de normalisation (CSA). *CSA Z317.12 – Nettoyage et désinfection des établissements de santé*. Norme nationale du Canada, édition 2020. <https://www.csagroup.org/fr/store/product/CSA%20Z317.12%3A20/>

Association canadienne de normalisation (CSA). *Sécurité électrique en milieu de travail* (CSA Z462:24). Norme nationale du Canada, 2024.

Association canadienne de normalisation (CSA). *Code canadien de l'électricité, première partie* (CSA C22.1).

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales (ASSTSAS). (2015). *Guide de prévention : Identification et évaluation des risques*. Montréal, Québec : ASSTSAS.

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales (ASSTSAS). (2021). *Guide de prévention : Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux*. <https://espacedoc.asstsas.qc.ca/cgi-bin/koha/opac-retrieve-file.pl?id=e559d423412b8f01648b13b83e955402>

ASSTSAS. *Objectif prévention*, vol.45, n° 3. <https://asstsas.qc.ca/nos-revues/objectif-prevention/op-45-3/>

Canada. *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. 1985, ch. H-3. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

Canada. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, L.C. 2010, ch.21. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-1.68/>

Canada. *Règlement sur la radioprotection*, DORS/2000-203.
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2000-203/>

Canada. *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, DORS/2000-207.
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2000-207/>

Canada. *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, DORS/2001-286.
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-286/>

Canada. *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17.
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-17/>

CNESST. *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours*. Gouvernement du Québec.
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/registre-daccidents-dincidents-premiers-secours>

CNESST. *Guide sur l'approche par multiétablissements*. Gouvernement du Québec, 2025.
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-approche-multietablissements_1.pdf?cid=1765999373

CNESST. *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027*. Gouvernement du Québec, janvier 2025.
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/planification-pluriannuelle-2024-2027_1.pdf

Commission de contrôle de l'énergie atomique. (2000). *Guide d'application de la réglementation G-121 : La radioprotection dans les établissements d'enseignement, de santé et de recherche*. Gouvernement du Canada.

Gouvernement du Québec. (2025). *Hygiène et nettoyage dans les établissements alimentaires*.
<https://www.quebec.ca/sante/alimentation/salubrite-aliments-prevention-risques/etablissements-alimentaires/hygiene-nettoyage>

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). *Plan d'action national visant la prévention des risques en milieu de travail et la promotion de la santé globale 2019-2023*. Août 2019.
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002354/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). (2009). *Désinfectants et désinfection en hygiène et salubrité : principes fondamentaux*. Québec : Gouvernement du Québec.
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000859/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). (2009). *Techniques et équipements de travail en hygiène et salubrité*. Québec : Gouvernement du Québec.

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000878/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). *Guide de qualité de l'air intérieur dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux* (2^e éd.). Québec : Gouvernement du Québec, 2011.

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000568/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). *Guide de gestion des déchets du réseau de la santé et des services sociaux*. Québec : Gouvernement du Québec, 2017.

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001817/>

Organisation des Nations Unies. *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*. New York et Genève : Nations Unies.

[SYSTEME GENERAL HARMONISE DE CLASS | Shop.un.org](https://shop.un.org/system-general-harmonized-classification-labeling-system)

Pérusse, M. *Le coffre à outils de la prévention des accidents en milieu de travail*. 2^e éd. Sansectra inc.

Québec. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>

Québec. *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement*, RLRQ, c. S-2.1, r. 8.3.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%208.3>

Québec. *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ, c. S-2.1, r. 4.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%204>

Québec. *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux*, RLRQ, c. S-2.1, r. 8.1.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%208.1>

Québec. *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ, c. S-2.1, r. 32.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%2032>

Québec. *Règlement sur les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, r. 8.1.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-3.001,%20r.%208.1>

Québec. *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/cs/Q-2>

Québec. *Règlement sur les déchets biomédicaux*, RLRQ, c. Q-2, r. 12.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2012>

Québec. *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/cs/C-24.2>

Santé Québec. *Planification stratégique 2025-2028*. Gouvernement du Québec, 2025.
https://sante.quebec/inc/documents/plan_strategique-complet.pdf

ANNEXE 1 – Politiques et procédures

Politiques et procédures	Description
Politique de la gestion intégrée de la prévention, de la présence et de la qualité de vie au travail https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/politique-gestion-integree-prevention-presence-qualite-vie-travail/telechargement/	En matière de prévention et de qualité de vie au travail, la présente politique s’applique à toutes les personnes qui, par leur activité de travail, contribuent directement ou indirectement à la prestation des soins et services découlant de la mission de Santé Québec Montérégie-Ouest (ex. : salariés, cadres, hors-cadres, membres du conseil d’administration, médecins, résidents, chercheurs, stagiaires, étudiants, bénévoles), de même qu’aux fournisseurs, sous-traitants et partenaires. Santé Québec Montérégie-Ouest s’engage à offrir un milieu sain, sécuritaire et propice à la santé et au bien-être dans le respect des valeurs organisationnelles de Santé Québec Montérégie-Ouest.
Politique sur l’usage de l’alcool et des drogues https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/politique-sur-usage-alcool-des-drogues/telechargement/	Constitue une approche globale, dans le respect des lois, des règlements, des règles d’éthique et de la mission de Santé Québec Montérégie-Ouest, visant à promouvoir et maintenir un milieu de travail exempt d’alcool ou de drogues, pouvant affecter la prestation de travail ou de service des personnes œuvrant au sein de Santé Québec Montérégie-Ouest et avoir des effets néfastes sur les clients, les collègues, le public ainsi que sur la réputation de l’établissement. Malgré la légalisation de l’usage du cannabis à des fins récréatives, la présente politique a pour but de préciser qu’il est strictement interdit de consommer du cannabis sur les

	lieux du travail ou d'être sous l'influence du cannabis au travail.
Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de la violence en milieu de travail https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/de-promotion-de-la-civilite-et-de-prevention-du-harcelement-et-de-la-violence-en-milieu-de-travail/telechargement/-	Constitue la référence pour l'ensemble des établissements du réseau de la santé québécois en matière de promotion de la civilité et du respect, gestion et résolution des situations conflictuelles ainsi que du harcèlement et de la violence au travail dans l'élaboration de leurs propres procédures de gestion. Santé Québec Montérégie-Ouest s'engage à : 1.1 Toute personne a droit à un milieu de travail sain, empreint de civilité et exempt de toutes formes de harcèlement et de violence. Ainsi, Santé Québec Montérégie-Ouest n'entend faire preuve d'aucune tolérance à cet égard. 1.2. Santé Québec Montérégie-Ouest s'engage à promouvoir la civilité, le respect et la résolution des situations conflictuelles dans les relations entretenues sur ses lieux, et ce, en conformité avec les valeurs organisationnelles ainsi que le code d'éthique en vigueur. 1.3. Santé Québec Montérégie-Ouest s'engage également à prendre les moyens appropriés afin d'assurer à toutes les personnes contribuant à la réalisation de sa mission un environnement de travail sain et civilisé, exempt de harcèlement et de violence sous quelque forme que ce soit.
Procédure visant le traitement des plaintes de harcèlement psychologique ou sexuel et de violence en milieu de travail https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/traitement-des-plaintes-de-harcelement-psychologique-ou-sexuel-et-de-violence-en-milieu-de-travail/telechargement/-	Dans le cadre de sa Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de la violence en milieu de travail, Santé Québec Montérégie-Ouest s'est doté d'une procédure pour traiter les plaintes officielles de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel et de violence en milieu de travail.

Procédure visant la prévention et la gestion des situations conflictuelles et le maintien de la civilité en milieu de travail https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/la-et-la-gestion-des-situations-conflictuelles-et-le-maintien-de-la-civile-en-milieu-de-travail/telechargement/-	Dans le cadre de sa Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de la violence en milieu de travail, Santé Québec Montérégie-Ouest s'est doté d'une procédure pour prévenir, régler et résoudre les situations où il y a de l'incivilité et des conflits dans le milieu de travail
Politique de prévention de la violence conjugale ou familiale au travail https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pol-10365-politique-prevention-de-la-violence-conjugale-et-familiale-au-travail-2025-02/telechargement/-	La politique a pour objectif de renforcer une culture de prévention et de promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail en définissant les engagements de l'organisation en matière de prévention de la violence conjugale ou familiale au travail, ainsi que les moyens pour y répondre en conformité aux lois, règles et normes en vigueur. AVIS : Cette politique ne s'applique pas à la gestion des dossiers d'utilisateurs qui sont victimes, témoins ou auteurs de violence conjugale ou familiale.
Procédure visant la gestion d'un dévoilement ou d'une demande de soutien par un employé concernant une situation de violence conjugale ou familiale au travail https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pro-10404-procedure-gestion-demande-soutien-employe-situation-violence/telechargement/-	La procédure vise à définir le processus de prévention, les moyens, les rôles, ainsi que les responsabilités des acteurs visant à maintenir un milieu de travail sain et sécuritaire pour les personnes victimes de violence conjugale ou familiale au travail.
Procédure de gestion et de prévention des situations de violence	À venir.
Politique encadrant le travail à distance	Cette politique s'applique aux employés, gestionnaires, médecins, stagiaires et bénévoles qui peuvent effectuer du travail à distance. Elle servira également aux gestionnaires en autorité qui accordent les privilèges de télétravail volontaire à leurs

	employés, selon les modalités définies dans la Procédure encadrant le télétravail volontaire (PRO-10244). Les situations exceptionnelles de télétravail requis seront encadrées par la Procédure encadrant le télétravail requis (situations exceptionnelles) (PRO-10243).
Procédure encadrant le télétravail volontaire https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pro-10244-procedure-encadrant-le-teletravail-volontaire/telechargement/-	Cette procédure vise à permettre à l'organisation de bénéficier des avantages du télétravail volontaire, tels qu'une meilleure attraction et rétention du personnel, tout en minimisant les inconvénients associés. Elle favorise un accès équitable au télétravail en fonction de critères d'admissibilité sur lesquels le gestionnaire doit s'appuyer dans sa prise de décision. De plus, elle définit les balises entourant le processus d'adhésion au télétravail volontaire.
Politique sur la gestion des matières dangereuses utilisées au travail	À venir.
Politique sur la gestion des déchets biomédicaux, pharmaceutiques dangereux, cytotoxiques et non dangereux https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pol-10361-gestion-des-dechets-biomedicaux-pharmaceutiques-dangereux-cytotoxiques-et-non-dangereux/telechargement/-	Cette politique s'applique à tous les travailleurs de la santé, la main-d'œuvre indépendante, les médecins, les stagiaires et les bénévoles qui ont à manipuler des déchets biomédicaux, pharmaceutiques dangereux, cytotoxiques et non dangereux. La politique de gestion des déchets biomédicaux, pharmaceutiques dangereux, cytotoxiques et non dangereux est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) et au Règlement sur les déchets biomédicaux, c. Q -2, r. 12.
Procédure de gestion des déchets biomédicaux, pharmaceutiques dangereux, cytotoxiques et non dangereux https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pro-10389-gestion-des-dechets-biomedicaux-pharmaceutiques-dangereux-	Cette procédure vise à définir les étapes de manipulation des déchets biomédicaux, pharmaceutiques dangereux, cytotoxiques et non dangereux telles que la collecte, l'entreposage, l'emballage et le transport vers le lieu de traitement. Elle assure un processus sécuritaire lors de la manipulation des déchets biomédicaux, pharmaceutiques dangereux, cytotoxiques et non dangereux. Il s'agit d'un

cytotoxiques-et-non-dangereux/telechargement/-	outil de référence en ce qui concerne la collecte, l'entreposage, l'emballage et le transport des déchets biomédicaux, pharmaceutiques dangereux, cytotoxiques et non dangereux.
Politique sur la tenue vestimentaire	À venir.
Politique sur la vaccination	À venir.
Procédure de participation des personnes et de leurs représentants aux activités de prévention et de promotion de la santé et des saines habitudes de vie	À venir.
Procédure de gestion du droit de refus	Non disponible dans notre organisation.
Procédure de gestion des achats	À venir.
Procédure de gestion des sous-traitants	À venir.
Procédure d'inspection préventive des lieux de travail	À venir.
Procédure d'assignation temporaire et le retour au travail progressif https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pro-10397-assignation-temporaire-retour-travail-progressif/telechargement/-	L'objectif général de la présente politique consiste à favoriser la santé des employés et la santé organisationnelle via la prise en charge par les personnes et par Santé Québec Montérégie-Ouest, des déterminants et des risques en matière de santé, sécurité et bien-être au travail. Elle établit les orientations et les moyens à mettre en œuvre pour favoriser la réintégration au travail des employés en situation d'invalidité, dans le cadre d'une solution temporaire, à l'intérieur des limites des ressources disponibles et des exigences légales applicables. De plus elle assure une

	gestion transparente, équitable et rigoureuse des régimes d'indemnisation dans le respect des règles de confidentialité.
--	--

ANNEXE 2 – Procédure de référence de déclaration, d'enquête et d'analyse d'une situation dangereuse, d'un événement accidentel ou d'une maladie professionnelle

Par la Direction de la prévention et de la gestion de la présence au travail (DPGPAT)

Ce document est une procédure de référence élaborée par la DPGPAT. Elle doit être utilisée en tant que référence par les établissements de Santé Québec dans la mise à jour de leur procédure relative aux déclarations lors de l'implantation du *Guichet en santé et sécurité au travail* (Guichet SST).

Introduction et orientations de Santé Québec

Cette procédure de référence a pour objectif d'établir un cadre clair, cohérent et harmonisé pour la mise à jour des procédures liées à la déclaration, à l'enquête et à l'analyse d'un événement accidentel, d'une situation dangereuse ou à risque, ou d'une maladie professionnelle. Elle s'inscrit dans le contexte du déploiement du *Guichet en santé et sécurité au travail* dans les établissements.

Dans le but d'assurer une gestion rigoureuse, uniforme et conforme aux attentes organisationnelles, cette procédure-cadre établit **les incontournables** que chaque établissement doit intégrer à son propre processus :

- **L'utilisation d'un langage commun** dans les définitions.
- **Les étapes clés du processus**, incluant la déclaration, la validation, l'enquête, l'analyse, la documentation et le suivi des mesures correctives.
- La définition du processus interne lorsqu'**un événement à déclaration obligatoire** survient.
- **La désignation des gestionnaires responsables** de l'enquête et de l'analyse des événements.
- **Les délais à respecter** (72 heures) pour la réalisation de l'enquête afin d'assurer une réponse rapide et efficace.
- **Les rôles et responsabilités** des différents acteurs concernés (employés, gestionnaires, représentants en santé et sécurité [RSS], etc.).

Ce cadre vise à soutenir les établissements dans l'implantation de pratiques de SST robustes, tout en favorisant une culture de prévention.

Préambule

Santé Québec Montérégie-Ouest prend les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des personnes travaillant au sein de l'organisation, en conformité avec les lois relatives à la santé et la sécurité au travail.

Par conséquent, par la présente procédure, Santé Québec Montérégie-Ouest reconnaît l'importance de déclarer tout accident, maladie professionnelle, incident ou le constat d'une situation dangereuse ou à risque attribuable au travail. De plus, elle vise à clarifier le processus de déclaration d'événements accidentels, de situations dangereuses ou à risque et le processus d'enquête et d'analyse à la suite d'une déclaration en vue de trouver les causes et d'apporter les correctifs requis pour diminuer leur occurrence.

Objectifs

Cette procédure a pour objectifs :

- d'assurer un milieu de travail sain et sécuritaire;
- d'établir le cadre d'application ainsi que le mécanisme de déclaration d'un événement accidentel ou de toute situation dangereuse ou à risque;
- de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun des travailleurs dans la gestion des déclarations;
- de favoriser la promotion d'une culture de sécurité en précisant l'importance de la déclaration, et de contribuer à la mise en place et à l'application de mesures correctives et préventives;
- de reconnaître l'importance de la déclaration des incidents, de promouvoir une culture de santé et sécurité au travail et de soutenir la mise en place de mesures préventives et correctives.

Champs d'application

Cette procédure s'adresse aux personnes qui, par leur activité de travail, contribuent directement ou indirectement à la prestation des soins et services découlant de la mission de Santé Québec Montérégie-Ouest (ex. : employé, cadre, hors-cadre, membre du conseil d'administration, médecin, résident, chercheur, stagiaire, étudiant, bénévole), de même qu'aux fournisseurs, sous-traitants et partenaires.

Elle s'applique aux accidents et aux maladies attribuables au travail ayant entraîné un arrêt de travail, des soins, ou une réadaptation, ainsi qu'aux situations dangereuses ou à risque et aux incidents et que les personnes visées par la procédure ont subi.

Définitions et acronymes

Accident : événement accidentel imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion du travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle (LATMP, article 2).

Événement accidentel : événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion du travail.

Événement à signalement obligatoire : accident entraînant les conséquences suivantes :

- Le décès d'un travailleur.
- La perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important d'un travailleur.
- Des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable.
- Des dommages matériels de 150 000 \$ et plus.

Gestionnaire : le gestionnaire est un cadre intermédiaire, un cadre supérieur ou un hors-cadre de l'établissement.

Incident : événement accidentel survenu au cours du travail et pouvant entraîner une blessure ou une maladie, y compris les quasi-incidents (CSA-Z1000-06, section 3 définitions).

Lésion professionnelle : blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident, ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation (LATMP, article 2).

Maladie professionnelle : maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail (LATMP, article 2).

Mesure de prévention : moyen visant à prévenir un risque en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Mesure de protection : moyen visant à limiter l'étendue et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence.

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Personnes : réfère aux personnes qui, par leur activité de travail, contribuent directement ou indirectement à la prestation des soins et services découlant de la mission de (L'ÉTABLISSEMENT) (ex. : employé, cadre, hors-cadre, membre du conseil d'administration, médecin, résident, chercheur, stagiaire, étudiant, bénévole), de même qu'aux fournisseurs, sous-traitants et partenaires.

Personne en autorité : toute personne qui est en autorité en l'absence du gestionnaire.

Situation dangereuse ou à risque : toute source potentielle de préjudice pour une personne, de nature physique, biologique, ergonomique, environnementale, psychosociale ou routière, pouvant affecter sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychologique.

Cadre juridique et administratif

Cette procédure s'appuie sur la (*NOM DE LA POLITIQUE DE RÉFÉRENCE DANS L'ÉTABLISSEMENT*) ainsi que sur la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et les obligations légales qui en découlent, tant pour le travailleur que l'employeur.

Énoncé de procédure

Cette procédure précise les étapes devant être réalisées par une personne lorsqu'elle déclare une situation à risque, un accident, une maladie professionnelle ou un incident attribuable au travail. Elle décrit aussi les étapes devant être suivies par les gestionnaires pour effectuer l'enquête et l'analyse de la situation dans le but d'identifier les moyens de prévention et de protection appropriés.

Le déclarant

Volet déclaration d'un incident/accident :

- Déclare sans délai (au plus tard avant de quitter l'établissement) tout événement accidentel survenu sur les lieux du travail dont il croit avoir été victime qui présente un risque pour la santé et la sécurité au travail, auprès de son supérieur immédiat :
 - Reçoit, s'il y a lieu, les premiers soins que requiert sa condition.
 - Remplit la déclaration d'un incident/accident via le *Guichet en santé et sécurité au travail* en spécifiant :
 - les renseignements sur la personne qui fait l'objet de la déclaration;
 - les renseignements sur le gestionnaire de la personne victime;
 - les renseignements administratifs (ex. : quart de travail);
 - les renseignements concernant la situation : le lieu, les circonstances, les témoins et les mesures correctives suggérées visant à éviter que la situation ne se répète.
(Le déclarant peut interpellier un représentant en santé et sécurité au travail pour du soutien afin de remplir la déclaration.)
- Consulte un médecin en cas d'incapacité à travailler et avise son supérieur immédiat ou la personne en autorité en cas d'absence, conformément au processus défini.
- Collabore sans réserve à l'enquête et à l'analyse de l'événement déclaré et propose des mesures préventives et correctives.

- Applique sur le champ, s'il y a lieu, les nouvelles directives issues des mesures de prévention et correctives retenues.

Volet déclaration de situation dangereuse ou à risque

- Communique immédiatement la situation à son supérieur immédiat (verbalement) lorsqu'il constate, dans l'exercice de ses fonctions, une situation dangereuse ou à risque.
- Lorsque la situation perdure, le déclarant remplit la déclaration de situation dangereuse ou à risque dans le *Guichet en santé et sécurité au travail* en spécifiant :
 - les renseignements sur la personne qui fait l'objet de la déclaration;
 - les renseignements sur le gestionnaire responsable;
 - les renseignements concernant la situation : le lieu, les circonstances, les témoins et les mesures correctives suggérées visant à éviter la répétition de la situation. (Le déclarant peut interpellier un représentant en santé et sécurité au travail pour du soutien afin de remplir la déclaration.)
- Collabore sans réserve à l'enquête et à l'analyse de l'événement déclaré et propose des mesures préventives et correctives.
- Applique sur le champ, s'il y a lieu, les nouvelles directives issues des mesures de prévention et correctives retenues.

Le gestionnaire ou la personne en autorité

- Sécurise les lieux de l'événement accidentel ou de la maladie professionnelle et de la situation dangereuse ou à risque et s'assure que la ou les personne(s) blessée(s) reçoivent les premiers soins et la ou les dirige vers les ressources nécessaires pour être prise(s) en charge au besoin.

En cas d'événement à signalement obligatoire :

- La CNESST doit être informée sans délai et les lieux doivent demeurer inchangés pour toute la durée de l'enquête par l'inspecteur de la CNESST, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'accident ou de l'incident ou, d'autre part, si l'inspecteur autorise ce changement.

Le gestionnaire UNIQUEMENT :

- procède à l'enquête, en collaboration avec le déclarant, les témoins et les collaborateurs et recueille les faits et leurs suggestions de moyens de prévention ou de protection;
- analyse les faits, les normes et les dispositions légales applicables et les mesures de prévention;
- propose des mesures préventives et correctives en se basant sur le schéma décisionnel de sélection des mesures de prévention et de protection (voir annexe 1);

- remplit la déclaration en ajoutant les renseignements issus de son enquête et de son analyse et des mesures correctives qu'il doit appliquer;
- s'assure d'envoyer la déclaration avec toutes l'information provenant de son enquête et de son analyse dans un délai maximal de 72 heures à la suite de la réception de celle-ci;
- s'assure de mettre en place les mesures correctives ou préventives applicables;
- informe le déclarant des correctifs apportés et assure un suivi auprès de lui, dans un délai raisonnable selon l'ampleur de ceux-ci.

Le Service de prévention SST

Lorsqu'un accident à signalement obligatoire survient :

À venir.

Pour les autres accidents, les maladies professionnelles, les incidents ou les situations dangereuses ou à risque, il :

- fait suivre une copie de la déclaration d'événement accidentel ou de situation dangereuse ou à risque aux instances syndicales;
- offre un soutien, au besoin, aux supérieurs immédiats (gestionnaires) dans l'enquête et l'analyse de l'accident, de la maladie professionnelle, de l'incident ou de la situation dangereuse ou à risque ainsi qu'à l'identification et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection;
- effectue les actions nécessaires afin que le supérieur immédiat (gestionnaire) remplisse la déclaration dans un délai de 72 heures.

Les représentants en santé et sécurité au travail (RSS) :

- supportent les travailleurs pour remplir les déclarations d'événements accidentels et de situations dangereuses ou à risque dans le *Guichet en santé et sécurité au travail*;
- prennent connaissance des déclarations d'accidents et d'enquête sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
- identifient les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs.

Le service de la gestion de la présence au travail :

- effectue le suivi et l'accompagnement des employés en arrêt de travail;
- s'assure qu'une déclaration d'incident/accident est associée au dossier CNESST et entreprend les démarches nécessaires, le cas échéant.

Les membres des comités en santé et sécurité (CSS) :

- reçoivent un portrait des accidents, des maladies professionnelles, des incidents et des situations à risque déclarées au sein de leur regroupement, le cas échéant;
- recommandent des priorités d'action ou des moyens de prévention ou de protection pouvant être mis en œuvre dans l'organisation.

Responsabilités d'application

Les responsabilités d'application suivantes découlent de la (NOM et N^o de la politique associée).

Le comité de direction :

- adopte la procédure et assure sa mise en application.

Les directeurs :

- communiquent cette procédure à l'ensemble des gestionnaires et des chefs médicaux de leur direction;
- s'assurent que les gestionnaires et les chefs médicaux ont les compétences requises en matière d'enquête et d'analyse des accidents;
- soutiennent les gestionnaires et les chefs médicaux dans la mise en œuvre de cette procédure.

Les gestionnaires :

- communiquent le contenu de cette procédure et s'assurent de sa compréhension par les membres de leurs équipes;
- s'assurent de l'application de cette procédure par les membres de leurs équipes;
- effectuent les enquêtes et les analyses des accidents, des maladies professionnelles, des incidents et des situations dangereuses ou à risque de leurs secteurs;
- assurent le suivi des mesures de prévention et de protection requises et vérifient leur efficacité;
- reçoivent les recommandations du service de prévention et assurent le suivi de ces dernières au besoin.

Les personnes :

- avisent, sans délai, leur gestionnaire ou la personne en autorité, dès que possible si leur état ne leur permet pas de le faire avant de quitter l'établissement, de tout accident, maladie professionnelle, incident ou situation dangereuse ou à risque attribuable au travail;
- déclarent dans le *Guichet en santé et sécurité au travail* tout accident, maladie professionnelle, incident ou situation dangereuse ou à risque attribuable au travail;

- participent activement aux analyses, à la recherche de solutions concernant des situations à risque dans leur milieu de travail et à la mise en place des mesures de prévention ou de protection.

Le Service de prévention :

- administre le *Guichet en santé et sécurité au travail* et s'assure que les déclarations d'événements accidentels ou de situations dangereuses ou à risque sont traitées dans le temps défini;
- assure une vigie de l'ensemble des accidents, des maladies professionnelles, des incidents et des situations à risque déclarés;
- détermine le contenu des formations offertes en matière d'enquête et d'analyse des accidents;
- au besoin, accompagne les gestionnaires lors de l'analyse des situations à risque déclarées, l'identification et la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection;
- s'assure que les mesures de prévention et de protection respectent les normes et les dispositions légales applicables;
- procède à une analyse plus approfondie des accidents, des maladies professionnelles, des incidents, des situations à risque qui présentent un taux de fréquence ou de gravité élevé et transmet ses recommandations aux gestionnaires et travailleurs concernés;
- soutient la mise en œuvre des activités de prévention.

Les membres des comités en santé et sécurité (CSS) :

- expliquent à leurs membres l'importance de déclarer et la méthode à utiliser;
- analysent les différentes données associées aux événements accidentels survenus et participent à l'identification des situations dangereuses ou à risque;
- collaborent à l'enquête et à l'analyse des accidents graves ainsi qu'au suivi fait par l'inspecteur de la CNESST.

Révision

La présente procédure doit faire l'objet d'une révision tous les trois ans suivant son entrée en vigueur ou lorsque des modifications législatives ou réglementaires le requièrent. Elle peut toutefois faire l'objet de modifications avant cette échéance.

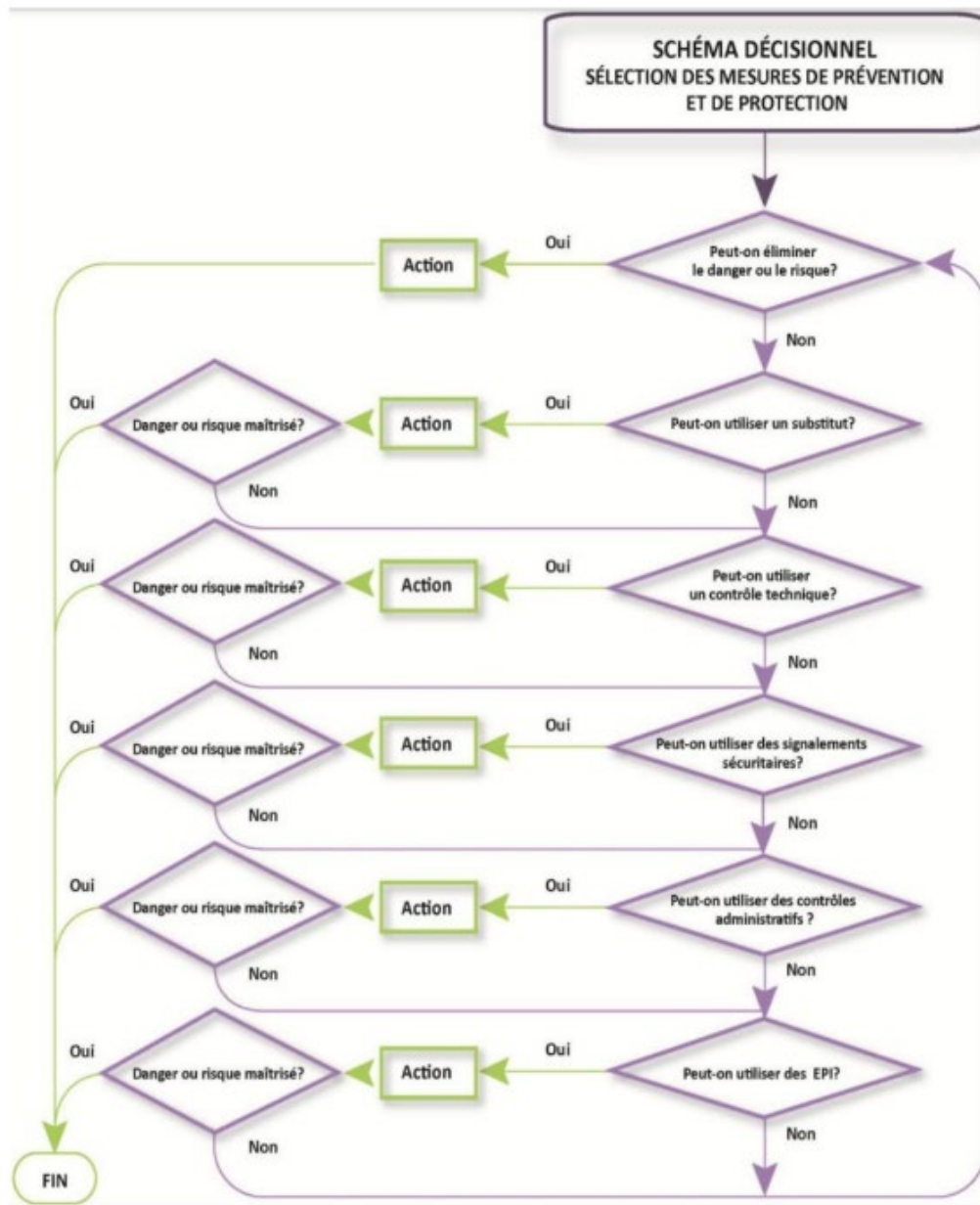
Références

[Enquête et analyse d'un événement accidentel](#) (ASSTSAS)

Annexe

- Schéma décisionnel de sélection des mesures de prévention et de protection

ANNEXE Schéma décisionnel de sélection des mesures de prévention et de protection



ANNEXE 3 – Procédure-cadre d’inspection préventive en santé et sécurité au travail – À venir

ANNEXE 4 – Programme-cadre d’entretien des actifs des établissements – À venir

ANNEXE 5 – Catégories et sous-catégories de risques

Risques physiques

Sous-catégorie	Description du risque	Exigences légales et recommandations	Secteurs de l'établissement
Bruit	Travail dans un environnement bruyant Risque d'atteinte à la santé auditive physique et/psychologique associée à l'exposition au bruit	- RSST, section XV Bruit PS_Bruit (Programme de santé Bruit) - Code de sécurité pour les travaux de construction, section 2.21	À venir.
Électricité	Risque de choc électrique ou d'arc électrique relié au travail sous tension	- RSST, art. 331 - Code canadien de l'électricité (CCE) - CSA C22.1 : 21 Norme de sécurité relative aux installations électriques - Code de sécurité pour les travaux de construction, sections 2.11 et 5 - CSA Z462 – Sécurité électrique en milieu de travail	À venir.
Contraintes thermiques (chaud, froid)	Travail à des températures extrêmes (ex. : période estivale) : • <u>Risque de coup de chaleur ou d'être</u>	- RSST, sections XII et XIII Ambiance thermique et contrainte thermique	À venir.

	<u>incommodé par la chaleur. Enjeux de climatisation. Chaleur accablante en été.</u> • <u>Risque d'engelure ou d'inconfort relié au travail au froid lors de :</u> - <u>déneigement</u> - <u>travail extérieur</u> - <u>travail de rue</u> - <u>déplacement extérieur</u>	- RSST, annexes IV et V Mesures de sécurité en cas d'urgence et qualité de l'air <u>Travailler au froid – Prévenir et soigner les lésions dues au froid, 4^e édition (CNESST)</u>	
Rayonnement UV, infrarouge, radiations (ondes courtes, RX, laser), radioactivité, champs électromagnétiques	Exposition au rayonnement UV Exposition au rayonnement infrarouge Exposition aux radiations (ex. : rayons X) Exposition à la radioactivité sans mesure de protection Exposition à des rayons X lors de prise de radiographies dans le secteur de la radiologie ou dans les unités de soins avec l'appareil à rayons X mobile	- RSST, art. 143 Radiations ultraviolettes - RSST, art. 142 rayonnements infrarouges - RSST, article 100 Entreposage des matières réactives - RSST, section XVI Radiations dangereuses - Règlement sur la radioprotection - Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement	À venir.

		- Guide canadien d'application de la réglementation G-121	
Contacts avec objet chaud ou froid (brûlures)	Risque de brûlure relié aux contacts avec des températures extrêmes (vapeur, tuyaux, soudure à l'étain au plafond, etc.) Préciser le contexte (chaufferie, cuisine, etc.), cryothérapie.	- RSST, art. 343, 344 et 345	À venir.
Émission de poussières	Exposition à des poussières dans l'air Risque de maladies pulmonaires Risque de troubles respiratoires Risque de blessure aux yeux ou d'inconfort respiratoire relié par exemple : - poussière de bois, de clé, de plâtre, métal, mousse - corps étrangers - sablage au sable - éclat de verre	- RSST, art. 17 - RSST, section V Qualité de l'air - RSST, section VI Appareil de protection respiratoire - RSST, section VIII Poussières combustibles et matières sèches - RSST, section XI Ventilation et chauffage	À venir.
Chutes, glissades	Risque de chutes ou de glissades, incluant les chutes de même niveau, dans les escaliers et à l'extérieur (ex. : dans le stationnement)	- RSST, art. 6 à 8 Aménagement des lieux/entretien - RSST, art. 14 Plancher - RSST, art. 15 Voies de circulation - RSST, art. 22 Escalier de service	À venir.
Frappé par/heurté contre des objets	Risque de blessure physique en lien avec le fait de se faire frapper	- RSST, art. 267 Protection contre les chutes d'objets	À venir.

	par/frapper contre/coincer/écraser Risque d'être blessé lors de la chute d'un objet	- RSST, section III aménagement des lieux - RSST, art. 344 et 341	
Travail isolé	Lié au travail seul ou isolé. Il peut s'agir d'un endroit où il est impossible ou difficile de demander directement de l'assistance. Risque d'atteinte à la santé et à la sécurité en lien avec un travail effectué seul et dans un milieu isolé.	- RSST, art. 322 Travaux dans un lieu isolé	À venir.

Risques chimiques

Sous-catégorie	Description du risque	Exigences légales et recommandations	Secteurs de l'établissement
Matières dangereuses contrôlées (SIMDUT) et règlement sur les matières dangereuses (RMD)	Lié à l'entreposage, à la manipulation et au transport de matières et de produits dangereux	Général : - RSST, section 10 (art. 70 à 100) Entreposage et manutention de matières dangereuses - Règlement sur l'information concernant les produits dangereux - LSST, art. 51 (8, 11) et art. 62.1 à 67 - Règlement sur les matières dangereuses - Règlement sur le transport des matières dangereuses - Système général harmonisé (SGH) de classification et	À venir.

		d'étiquetage des produits chimiques - <i>Loi sur les produits dangereux</i> - Règlement sur les produits dangereux (RPD) Désinfectants/nettoyeurs : - CSA Z317.12. Nettoyage et désinfection des établissements de santé - MSSS (2009). Désinfectants et désinfection en hygiène et salubrité : principes fondamentaux - MSSS (2009). Techniques et équipements de travail en hygiène et salubrité - Gouvernement du Québec (2025). Nettoyage et assainissement dans les établissements alimentaires - <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> Insecticides/pesticides : - RSST, annexe 2 - RSST, art. 363 Explosifs et matières dangereuses - <i>Loi sur les pesticides</i> - Code de gestion des pesticides - <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	
Gaz anesthésiants	Qualité de l'air lors de leur utilisation	- RSST, sections V et XI art.107 et annexe I - INSPQ et Centre antipoison du Québec	À venir.

		(CAPQ). Exposition professionnelle aux gaz anesthésiques pour inhalation – Partie 1 et Partie 2 - NIOSH. <i>Waste anesthetic gases. Occupational hazards in hospitals</i>	
Fumées chirurgicales	Composés organiques volatils, particules respirables	- ISO16571. Systèmes d'évacuation des fumées chirurgicales générées par l'utilisation de dispositifs généraux - CSA Z305.13-13 (R2020). <i>Plume scavenging in surgical, diagnostic, therapeutic, and aesthetic settings</i> - IRSST. Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail	À venir.
Fumées de soudure	Exposition aux fumées de soudure	- RSST, section 27, art. 313 à 321 Soudage et coupage - RSST, annexe 1 – Valeurs d'exposition - IRSST. Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail	À venir.
Médicaments dangereux/cytotoxiques	Risques : cancérigène, tératogène, génotoxique, toxique pour la reproduction, toxique pour un organe à faible dose	- Initiative Médicaments dangereux Québec (2025). Liste de médicaments dangereux - Liste des médicaments dangereux proposée par le <i>National Institute for</i>	À venir.

		<i>Occupational Safety and Health (NIOSH)</i> - ASSTSAS (2021). Guide de prévention : Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux	
Incendies/explosions	Risque d'incendie/explosion	- <i>The National Fire Protection Association (NFPA)</i> - RSST, art. 81 à 91 Matières inflammables et combustibles - RSST, section 7 Vapeurs et gaz inflammables	À venir.
Monoxyde de carbone (CO)	Risque d'intoxication, de perte de conscience ou de mort (ex. : gaz d'échappement)	- RSST, art. 39 Remplacement des matières dangereuses (émetteur de gaz) - RSST, art. 40 Concentration d'oxygène minimale - RSST, art. 41. Contrôler ou améliorer la qualité de l'air - RSST, annexe 1. Liste des matières dangereuses, par catégorie CSTC, art. 2.10.8. Protection des voies respiratoires CSTC, art. 3.11.4 et 3.10.17. Appareil de chauffage/moteur à combustion interne CSCT, art. 3.11.7. Appareil alimenté au gaz naturel RSST, section 11. Ventilation et chauffage	À venir.

		RSST, art. 113 et 114. Produits de combustion/chauffage à l'infrarouge LSST, art.51 (3). Placer les appareils à l'extérieur. RSST, art. 5. État de fonctionnement des équipements	
Émission de poussières d'amiante/silice cristalline	Risque de maladies pulmonaires Risque de troubles respiratoires	Amiante : RSST -Section VI. Appareil de protection respiratoire. Art. 45. -Section IX.I Dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante. – Annexe 1. Liste des matières dangereuses, par catégorie CSTC, section III. Sous-section 3.23. Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante Art. 3.2.10 à 3.2.15 – Dispositions applicables à plusieurs cas Silice cristalline : LSST, section II, sous-section 2. Art. 51 (5) RSST - Section V. Qualité de l'air. Art. 40 et 41	À venir.

		- Section VI. Appareil de protection respiratoire. Art. 45 - Section IX. Dispositions particulières concernant certaines matières dangereuses. Art. 68 et 69 - Section XI. Ventilation et chauffage. Art. 107 CSTC, section III, sous-section 3.25	
--	--	---	--

Risques biologiques

Sous-catégorie	Description du risque	Exigences légales et recommandations	Secteurs de l'établissement
Infections professionnelles : contact avec bactérie, virus, moisissure, champignons, COVID, gastroentérite, etc.	Exposition à divers agents infectieux Risques d'infections acquises en milieux de soins (infections nosocomiales) Exposition accidentelle à des liquides biologiques (VHA, VHB, VHC, VIH) SARS-CoV-2 Influenza, cas d'infection respiratoire aiguë (CCIRA) Virus de la Varicelle (VZV) Risque de développer des problèmes respiratoires, maladies pulmonaires préexistantes aggravées	LSST, art. 51 (11) Obligation de l'employeur de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels. Règlement sur les maladies professionnelles – Annexe A, section II : Agents biologiques et maladies infectieuses ou parasitaires Règlement modifiant le Code de sécurité intégrant des dispositions relatives à l'entretien d'une	À venir.

	Risque de contamination par contact, gouttelettes ou voies aériennes d'un virus ou bactérie relié à : - proximité avec un collègue - milieux en éclosion - présence de virus - présence de maladies infectieuses Risque de développer la légionelle à la suite de travail dans les tours de refroidissement d'eau contaminée	installation de tours de refroidissement à l'eau Norme CAN/CSA-Z902-F10 Méthodes relatives à la qualité, à l'efficacité et à la sécurité du sang intégrées aux procédures de l'établissement (C2015) Norme CSA Z316.6-14 Exigences relatives aux conteneurs à usage unique et réutilisables pour objets coupants, tranchants et perforants MSSS – Protocole d'immunisation du Québec (PIQ) Guide – Immunisation des travailleurs de la santé, des stagiaires et de leurs professeurs Norme Z317.13-12 Système de contrôle des infections pendant les travaux de construction, de rénovation et d'entretien dans les établissements de santé. CSA Z 317.12:20 Nettoyage et désinfection des établissements de santé Norme CAN/BNQ 9700-800 – L'environnement de travail	
--	---	---	--

Morsures animales	Risque d'exposition au tétanos et à la rage	LSST, art. 51 (11) Obligation de l'employeur de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels	À venir.
Parasites (ex. : gale, maladie de Lyme, pédiculose, punaises de lit, oxyures)		LSST, article 51 (11) Obligation de l'employeur de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels Règlement sur les maladies professionnelles – Annexe A, section II : Agents biologiques et maladies infectieuses ou parasitaires Addenda de biosûreté apporté à la Norme canadienne sur la biosécurité, 3 ^e édition	À venir.
Contact avec des plantes (ex. : herbe à puce)	Risque de dermatite de contact pouvant aller jusqu'à des troubles respiratoires	LSST, article 51	À venir.
Exposition accidentelle au sang et aux liquides biologiques	Contact avec objets piquants/tranchants contaminés (ex. : piqûre d'aiguille souillée), éclaboussures sur une muqueuse ou sur une peau lésée	LSST, article 51	À venir.

Risques ergonomiques

Sous-catégorie	Description du risque	Exigences légales et recommandations	Secteurs de l'établissement
Postures contraignantes Posture qui doit être maintenue pour lutter contre la gravité. Posture qui place les structures anatomiques en mauvaise position pour fonctionner efficacement. Position qui force une articulation à aller au maximum de son amplitude. (ex. : dos penché, en torsion, accroupi, à genoux, travail à bout de bras, visibilité déficiente, mauvaise disposition des commandes, etc.).	Risque de TMS lors de l'adoption d'une posture contraignante, ex. lever les bras au-dessus des épaules ou lors d'une posture asymétrique et/ou Risque de TMS lors d'une posture contraignante qui est adoptée fréquemment dans un temps donné et/ou Risque de TMS lors d'une posture sans mouvement assis ou debout (statique) ou avec peu de mouvements maintenus sur une longue période (absence de variabilité)	RSST, art. 16 : Poste de travail RSST, art. 167 : Travail dans des piles RSST, art. 168 : Niveau de travail RSST, art. 169 : Position RSST, art. 170 : Chaises et bancs CSA Z1004 : 24 – Norme sur la gestion et la mise en œuvre de l'ergonomie en milieu de travail. INSPQ. Contraintes du travail associées aux TMS – Guide d'utilisation pour une évaluation rapide et approfondie. ISO 11228-3. Ergonomie – Manutention manuelle – Partie 3 : Manipulation de charges faibles à fréquence de répétition élevée	À venir.
Mobilisation d'utilisateurs	Risque de TMS lors de la mobilisation d'un utilisateur (de l'application des Principes pour le déplacement sécuritaire de personnes [PDSP]) liés à la situation de travail Ex. Transfert d'un utilisateur, retenir un utilisateur lors de chutes, équipements	RSST, art 166 : Manutention ASSTSAS-PDSP	À venir.

	indisponibles ou défectueux		
Manutention de charges	Risque de TMS lié aux actions de soulever, d'abaisser, de transférer, de pousser, de tirer ou de retenir une charge ou un équipement	RSST, art. 166 : Manutention RSST, art. 16 : Poste de travail RSST, art. 167 : Travail dans des piles RSST, art. 168 : Niveau de travail RSST, art. 169 : Position ISO 11228-1 et 2 (norme de manutention et pousser-tirer) CSA Z1004 :24 – Norme sur la gestion et la mise en œuvre de l'ergonomie en milieu de travail. INSPQ. Contraintes du travail associées aux TMS – Guide d'utilisation pour une évaluation rapide et approfondie.	À venir.
Éclairage (manque d'éclairage, éblouissement, contraste inapproprié, effet de papillotement, etc.)	Risque de maux de tête et de fatigue oculaire	RSST, art. 125 : Éclairage	À venir.
Espace de travail (ex. travail de bureau, télétravail, espace restreint, espace encombré, etc.)	Risque de TMS lié à un poste de travail mal aménagé et/ou des équipements inadaptés (ex. écran mal ajusté, chaise inadéquate, bureau mal adapté, manœuvre dans un espace inadéquat, etc.) Risque de RPS (ex. espace partagé, bruit, etc.)	RSST, art. 16 : Poste de travail RSST, art. 170 : Chaises et bancs CSA Z412 : F17 (c2023) : L'ergonomie de bureau Aide-mémoire CSST : DC200-614-05-01 Pour bien régler et bien aménager une poste de travail informatique.	À venir.

Pression mécanique/appui prolongé	Risque de TMS lors de l'utilisation d'équipements ou d'outils exerçant une pression excessive sur une structure musculosquelettique		À venir.
Vibration mains/corps	Risque lié à l'exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques générées par des outils, des machines ou des véhicules	ISO 5349-1 et 2 (Mesurage et évaluation de l'exposition des personnes aux vibrations transmises par la main)	À venir.
Mouvements répétitifs (ex. cadences imposées, insuffisance de périodes de récupération, etc.)	Risque de TMS lors de l'exécution de mouvements à fréquence élevée (cycles de travail répétés ou tâches durant lesquelles les mêmes actions sont répétées pendant plus de 50 % du cycle de travail, pour une durée d'au moins une heure par quart de travail) Risque de RPS	CSA Z 1004:24 – Norme sur la gestion et la mise en œuvre de l'ergonomie en milieu de travail. INSPQ. Contraintes du travail associées aux TMS – Guide d'utilisation pour une évaluation rapide et approfondie. ISO 11228-3. Ergonomie – Manutention manuelle – Partie 3 : Manipulation de charges faibles à fréquence de répétition élevée	À venir.

Risques environnementaux

Sous-catégorie	Description du risque	Exigences légales et recommandations	Secteurs de l'établissement
Qualité de l'air	Exposition à des contaminants atmosphériques pouvant nuire à la santé ou à l'environnement : troubles respiratoires, irritation des yeux, du nez et de la gorge, maladies, allergies, etc. Risque d'atteinte à la santé en lien avec la ventilation générale du milieu de travail Risque d'atteinte à la santé en lien avec le pourcentage d'humidité relative	RSST, section V : Qualité de l'air RSST, section XI : Ventilation et chauffage MSSS : Guide de qualité de l'air intérieur dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux	À venir.
Qualité de l'eau	Exposition à des contaminants lors de la consommation, utilisation et élimination de l'eau : intoxications et infections, dermatites et irritations corporelles, contamination de l'environnement immédiat	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE)	À venir.
Disposition des déchets	Exposition lors de la manipulation, de l'entreposage et de l'élimination, dont un risque lors d'un contact direct avec des substances toxiques ou infectieuses, risques	Règlement sur les déchets biomédicaux <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE) (Chapitre Q-2, a. 46, 70, 95.1 et 124.1)	À venir.

	d'incendie ou d'explosions si matières dangereuses résiduelles, pollution des sols et de l'eau affectant la santé	Guide de gestion des déchets du réseau de la santé et des services sociaux Règlement sur les matières dangereuses	
--	---	--	--

Risques liés à la sécurité

Sous-catégorie	Description du risque	Exigences légales et recommandations	Secteurs de l'établissement
Outils manuels ou portatifs	Risque de coincement, de piégeage, d'écrasement, de choc, de particules projetées	- RSST, section 21, art. 182, 183, 197, 207, 208, 226, 266 et 271 Machines	À venir.
Sécurité des machines	Risque de coincement, piégeage, écrasement, choc, projection, éclaboussures	- RSST, section XXI, sous-sections 1 à 3. Sécurité machines. ISO 5349-1 et 2 (Mesurage et évaluation de l'exposition des personnes aux vibrations transmises par la main)	À venir.
Sécurité et maîtrise des énergies dangereuses (ex. : cadenassage)	Risque lié à la libération non contrôlée d'énergies (électrique, mécanique, thermique, etc.) pouvant causer des blessures graves	RSST, section XXI. 4 Art. 195 à 226 : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies CSA Z460 Maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes	À venir.

Équipements sous pression (bouilloires, cylindres de gaz comprimé)	Risque d'explosion ou de fuite lié à l'utilisation d'équipements contenant des fluides sous pression Risque de blessure par l'air comprimé	- RSST, section 10 Entreposage et manutention de matières dangereuses - RSST, art. 70, 77 à 80, 83 et 94 Gaz comprimés - Règlement sur l'information concernant les produits dangereux	À venir.
Objets tranchants, rugueux, pointus, coupants (coupures)	Risque de coupure, de perforation, de déchirure, d'abrasion lors de l'utilisation ou de l'entretien d'un équipement	- RSST, art. 234 Outils tranchants - RSST, art. 344 Chaussures de protection chute objets tranchants - RSST, art. 345 Protecteurs autres parties du corps	À venir.
Espace clos	Dangers atmosphériques (manque d'oxygène, gaz toxiques, atmosphère explosive), risque de chute, températures extrêmes, bruits, chaleur/froid, risque d'ensevelissement ou de noyade dus à des matières à écoulement libre	- RSST, art. 297 à 312 Travail en espace clos – RSST, annexe 1 Valeurs d'exposition admissibles - RSST, art. 297.1, 298, 300, 302, 308, 308.1, 308.2, 309, 311, 312 Aménagement d'un espace clos - CSTC, section 3.21 Travail dans un espace clos	À venir.
Équipements de manutention/levage		RSST, section XXIII Manutention et transport de matériel	À venir.
Travail en hauteur		- RSST, section III (échelles, rampes, garde-corps, etc.) - RSST, art. 22 à 33	À venir.

Risques psychosociaux

Sous-catégorie	Description du risque	Exigences légales et recommandations	Secteurs de l'établissement
Facteurs de risques psychosociaux			
Charge de travail	Effectuer un atelier de travail pour analyser les DEA pour identifier les enjeux et obstacles afin d'adapter la DEA.	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.
Reconnaissance au travail	Il s'agit des différentes façons que l'organisation a de reconnaître les efforts et les réalisations, tant des hommes que des femmes, qu'il s'agisse de rémunération, d'estime, de respect, d'équité, de sécurité d'emploi, ou encore, de perspective de promotion. (INSPQ)	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.
Soutien social des supérieurs	Il s'agit de la disponibilité et de la capacité du supérieur à soutenir les employés de même que le degré de dignité, de politesse et de respect avec lesquels les employés sont traités par leur supérieur.	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.
Soutien social des collègues	Il s'agit de l'esprit d'équipe, du degré de cohésion dans le groupe, de même que	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et	À venir.

	de l'assistance et de la collaboration de la part des collègues dans l'accomplissement des tâches.	assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	
Autonomie décisionnelle	Il s'agit de la possibilité d'exercer un certain contrôle sur le travail à réaliser et de la possibilité d'utiliser ou de développer ses habiletés. (INSPQ)	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.
Information et communication	Il s'agit des moyens mis en place par la direction pour informer et consulter le personnel, sur le contexte de l'entreprise et sur la vision de la direction.	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.
Justice organisationnelle	Il s'agit de l'impartialité, de la cohérence et de la transparence dans l'élaboration et l'application des procédures ainsi que la considération des personnes dans la prise de décision. Il s'agit aussi de l'équité dans les relations et dans la distribution des ressources. (INSPQ)	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.

Risques psychosociaux

Exposition à un événement potentiellement traumatique	Se définit par le fait d'être exposé à un événement où il y a mort, blessure sérieuse, menace à la vie ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne (ex. : menace de mort, blessure grave, violence sexuelle) dans le cadre de son travail. La personne peut en être directement victime ou témoin (ex. : elle assiste à l'événement en personne) ou indirectement (ex. : un proche lui décrit la situation). Elle peut également être exposée de manière répétée aux caractéristiques traumatisantes de ce type d'événement.		À venir.
Contexte de travail et d'emploi	Il s'agit de l'importance de l'imprévisibilité liée à un contexte d'insécurité d'emploi ou à des changements organisationnels en cours ou prévus qui menacent la stabilité ou le maintien des postes de travail.	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.
Absentéisme maladie et présentéisme	Il s'agit de l'absentéisme pour maladie et son évolution au cours des trois dernières années. Vise aussi à identifier l'importance, chez les employés présents, de	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.

	symptômes ou de comportements liés à une maladie et affectant la productivité (présentéisme).		
Activités ou politique de santé au travail	Il s'agit de l'importance accordée à la prévention des problématiques de santé en général et pour la santé psychologique en particulier incluant la prévention de la violence et du harcèlement, sous toutes leurs formes, par l'établissement de politiques et de procédures de prévention et de suivi	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur Règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel (projet de règlement 42)	À venir.
Violence et le harcèlement en milieu de travail (incluant le harcèlement à caractère sexuel et/ou discriminatoire)	Conduite vexatoire (abusives, humiliantes, blessantes) qui se manifeste par des paroles, des gestes ou des comportements qui : • sont répétés • sont hostiles (agressifs, menaçants) ou non désirés • portent atteinte à la dignité (c'est-à-dire au respect, à l'amour-propre) ou à l'intégrité (à l'équilibre physique, psychologique ou émotif) de la personne	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur Règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel (projet de règlement 42)	À venir.

	• rendent le milieu de travail néfaste pour elle		
Activités ou politique de retour au travail	Il s'agit de l'importance accordée aux activités de retour au travail, spécialement au regard des problématiques de santé psychologique.	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.
Activités ou politique de conciliation travail et vie personnelle	Il s'agit de l'importance accordée aux activités facilitant la conciliation travail et vie personnelle au-delà de ce qui est prévu par la loi.	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.
Autres risques psychosociaux dits « émergents »			
Le climat de sécurité psychosociale	Il réfère aux pratiques, aux politiques et aux procédures en place dans un milieu de travail pour agir sur les problèmes de santé psychologique (Dollard et Bakker, 2010)		À venir.
Les stressseurs numériques	Ils réfèrent aux sources de stress telles que la surcharge d'information, la pression de rester constamment connecté, les demandes de multitâches et, dans certains cas, la dépendance technologique ou la difficulté à maîtriser de nouvelles technologies.		À venir.
Les conflits éthiques	Ils réfèrent aux différences d'opinions,		À venir.

	de valeurs ou de croyances morales entre les employé(e)s, les employeurs ou les parties prenantes (ex. : les proches d'un(e) usager(-ère)), et créent des dilemmes moraux.		
Les demandes émotionnelles	Elles font référence à toute situation émotionnellement exigeante comme des attentes explicites ou implicites concernant la manière dont les employé(e)s doivent gérer et exprimer leurs émotions dans le cadre de leur travail. Ces demandes varient en fonction du type d'emploi, du secteur d'activité et de la culture organisationnelle.		À venir.
L'imprévisibilité des tâches	Elle réfère à la nature changeante et incertaine des responsabilités et des activités que les employé(e)s doivent accomplir.		À venir.

Risques associés à la violence

Sous-catégorie	Description du risque	Exigences légales et recommandations	Secteurs de l'établissement
Violence physique	Travailler avec une clientèle à haut risque d'agression, se faire frapper, tordre, mordre, serrer, agripper, etc.	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et	À venir.

	En cas de morsure d'humain, risque également d'exposition à différents virus	l'intégrité physique et psychique du travailleur LSST, art. 51 (16) Prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.	
Violence psychologique (violence verbale/menace)	Liée au harcèlement psychologique. Par exemple : empêcher quelqu'un de s'exprimer, isoler la personne, dévaloriser la personne, etc. Inclut la violence verbale, la menace de violence. Par exemple : recevoir des insultes, des propos humiliants, hurler contre quelqu'un, etc.	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur LSST, art. 51 (16) Prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement	À venir.

		pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.	
Violence/harcèlement à caractère sexuel et/ou discriminatoire	Lié à une conduite sexuelle et/ou discriminatoire	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur LSST, art. 51 (16) Prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel. Projet de règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel	À venir.
Violence conjugale et familiale	Liée à des comportements violents dans une relation, une	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires	À venir.

	position de contrôle, de pouvoir	pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur LSST, art. 51 (16) Prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel. Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.	
Cyberviolence	Liée à toutes les formes de violence (sauf physique) qui se déroulent au moyen des technologies	LSST, art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur	À venir.

		LSST, art. 51 (16) Prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.	
--	--	--	--

Risques routiers

Sous-catégorie	Description du risque	Exigences légales et recommandations	Secteurs de l'établissement
Déplacement en véhicule	Accidents sur la route lors des déplacements (ponctuels ou réguliers) dans le cadre du travail	Code de la sécurité routière	À venir.

**ANNEXE 6 – Cadre de référence –
Mesures transversales, risques physiques
– À venir**

**ANNEXE 7 – Cadre de référence –
Mesures transversales, risques chimiques
– À venir**

**ANNEXE 8 – Cadre de référence –
Mesures transversales, risques
biologiques – À venir**

**ANNEXE 9 – Cadre de référence –
Mesures transversales, risques
ergonomiques – À venir**

**ANNEXE 10 – Cadre de référence –
Mesures transversales, risques
environnementaux – À venir**

**ANNEXE 11 – Cadre de référence –
Mesures transversales, risques liés à la
sécurité – À venir**

**ANNEXE 12 – Cadre de référence –
Mesures transversales, risques
psychosociaux – À venir**

**ANNEXE 13 – Cadre de référence –
Mesures transversales, risques associés à
la violence – À venir**

**ANNEXE 14 – Cadre de référence –
Mesures transversales, risques routiers –
À venir**

**ANNEXE 15 – Programme-cadre
d'équipement de protection individuelle
(EPI en santé et sécurité au travail) – À
venir**

ANNEXE 16 – Balises et directives favorisant la mise en place d'un programme de formation en SST – À venir

ANNEXE 17 – Cadre de référence sur les examens de santé – À venir

ANNEXE 18 – Programme-cadre pour le maintien d'un service adéquat de premiers soins d'urgence – À venir

ANNEXE 19 – Cadre de référence – Coactivité – À venir